

LES  
 ACTES, CANONS, DECISIONS  
 ET DECRETS  
 DU  
 XXVII. SYNODE  
 NATIONAL  
 DES  
 EGLISES REFORMÉES  
 DE FRANCE,  
 ET DU  
 BERN,  
 ASSEMBLÉ

Dans la Ville d'ALENÇON, en Normandie,

*Depuis le 27. du Mois de Mai, jusqu'au 9 de Juillet,*

L'ANNE'E DE NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST,

M. D C. X X X V I I.

*Qui étoit la Vint-huitième du Regne de*

L O U I S X I I I.

Roi de France & de Navarre.

*Qui permit de convoquer le present Synode.*

TABLE



# T A B L E

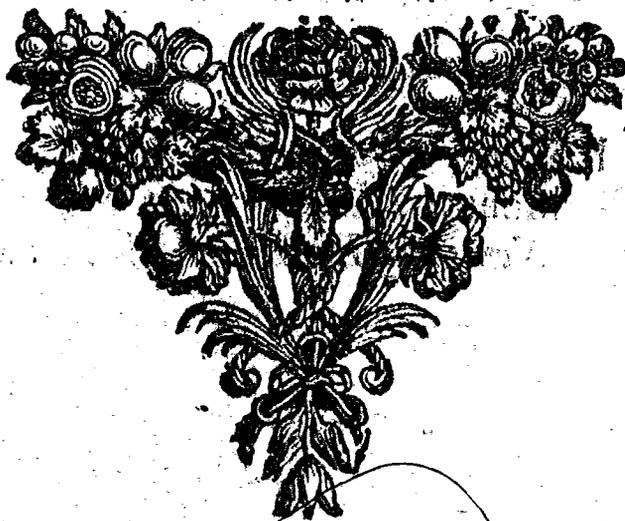
## D E S C H A P I T R E S ,

### C O N T E N U S

Dans le Synode National d'Alençon.

- Chap. I. **L**E Mandement du Roi pour convoquer le Synode, présenté par Monsieur le Marquis de Clermont, Deputé General, Monsieur de St. Marc étant Commissaire du Roi. Noms des Deputés, Election des Officiers du Synode.
- Chap. II. La Commission du Roi à Monfr. de St. Marc, pour représenter sa Personne Roiale.
- Chap. III. La Harangue fort longue de Monsieur le Commissaire, au Synode.
- Chap. IV. Replique du Synode à la Harangue du Commissaire.
- Chap. V. Trois Deputés envoyés au Roi, avec une Lettre du Synode.
- Chap. VI. Seconde Lettre au Roi.
- Chap. VII. Aprobation & Confirmation de la Confession de Foi.
- Chap. VIII. Observations sur la Discipline Ecclesiastique.
- Chap. IX. Remarques sur le dernier Synode National.
- Chap. X. Un Ministre Penitent, après dix Ans de Deposition & de Satisfaction, est enfin rétabli dans l'Office de son Ministère.
- Chap. XI. La Patience & la Prudence du Synode à supporter la mauvaise Humeur du Commissaire.
- Chap. XII. Un Ministre Penitent demandant d'être rétabli dans le Ministère, est refusé; & pourquoi.
- Chap. XIII. Les Eglises du Bearn incorporées avec les Eglises Reformées de France.
- Chap. XIV. Apellations & Plaintes de plusieurs Personnes, & la Sedition d'un Ministre.
- Chap. XV. Matieres Generales. 1. Une Action Indifferente dont le Synode ne veut pas prendre Connoissance. 2. Si on peut acheter des Esclaves. 3. Aucun Ministre ne sera ordonné sans un Titre. 4. Acte pour un jeûne National, Un Expedient pour conserver la Paix entre les Ministres, les Professeurs, & les Eglises. 5. Le Commissaire empêche de presenter une Requête à Sa Majesté. 6. Lettre du Roi au Synode depuis l'Article

- 12 jusqu'au 30. *Decision des Controverses qui étoient entre Messieurs Amiraut & Testard. Les Deputés au Synode doivent recevoir cinq Francs par jour de leurs Provinces, pour leur Salaire. 32. Professeurs en Theologie designés.*
- Chap. XVI. *Matieres Particulieres, deux Ministres fort pauvres. 7. Expedient pour ajuster les Diferens dans une Eglise & Province. 9. Le Cas de la Milletiere le Reconciliateur. 32. Plainte touchant deux Livres, l'Antidote, & les Ombres d'Arminius.*
- Chap. XVII. *Des Universités. Mesures prises pour maintenir les Universités.*
- Chap. XVIII. *Arverrages des Sommes dues aux Universités.*
- Chap. XIX. *Les Comptes des Universités,*
- Chap. XX. *Les Comptes de Monsieur Ducandal.*
- Chap. XXI. *Un Partage de 16000. Livres.*
- Chap. XXII. *Rôle des Ministres Deposés & des Apostats.*
- Chap. XXIII. *Catalogue des Eglises & des Ministres.*
- Chap. XXIV. *Harangue de Monsieur Ferrand à Sa Majesté.*
- Chap. XXV. *Instructions données à Mr. Ferrand &c. Deputé au Roi.*
- Chap. XXVI. *Harangue de Mr. Ferrand au Cardinal de Richelieu.*
- Chap. XXVII. *Le Cahier des Grieffs. Un Livre intitulé le Profeliste Evangelique.*
- Chap. XXVIII. *Lettres des Pasteurs & Professeurs de Geneve.*
- Chap. XXIX. *Temoignages rendus au Traité de Mr. Rivet, contre les Livres des Sieurs Amiraut & Testard.*
- Chap. XXX. *Deux Lettres au Synode, une de Monsieur du Moulin, & l'autre de Monsieur Diodati.*



L E

## SYNODE NATIONAL

D E S

EGLISES REFORMÉES

D E F R A N C E ,

T E N U A A L E N Ç O N ,

L'AN M. DC. XXXVII.

Au Nom de Dieu. Amen.

Les Actes du Vint-septième Synode National des Eglises Reformées de France, tenu à *Alençon*, dans la Province de *Normandie*.

On en fit l'Ouverture par la Permission de Sa Majesté, le Vendredi 27. de *Mai*, & il finit le Jeudi 29. de *Juillet* de l'An de nôtre Seigneur 1637. & le 28. du Regne de nôtre Legitime Monarque, *Loüis XIII. Roi de France & de Navarre*.

## C H A P I T R E I

*Le Mandement du Roi pour Convoquer le Synode, présenté par Monsr. le Marquis de Clermont, Monsieur de St. Marc, Commissaire de Sa Majesté. Nom des Deputés, Election des Officiers.*

## A V I S P R E L E M I N A I R E .



L'Ouverture du Synode, Monsr. le Marquis de *Clermont*, Deputé General des Eglises Reformées de *France*, presenta le *Mandement* que Sa Majesté lui avoit donné pour convoquer cette Assemblée, qui contenoit ce qui suit.

## A R T I C L E I.

„ Ce Sixième jour de *Janvier*, de l'Année Mille six Cens trente-sept, le *Roi* étant à *Paris*; sur les très-humbles Requetes de ses Sujets

„ Sujets de la Religion Reformée, qui demandoient sa Permission Roiale,  
 „ pour convoquer une Assemblée Nationale, n'en aiant pas tenu depuis cel-  
 „ le de *Charenton*, de l'An 1631. Sa Majesté voulant gratifier ses Sujets, & en  
 „ user favorablement avec eux, a permis, & permet la Convocation d'un Sy-  
 „ node National, le 27. jour du Mois de *Mai* prochain, dans la Ville d'*Alen-*  
 „ *çon* : mais à Condition, qu'on n'y traitera pas d'autres Matieres que cel-  
 „ les qui sont permises par les Edits ; & que le Sieur de *St. Marc*, Con-  
 „ seiller de Sa Majesté dans son Conseil d'Etat, assistera en Personne à ce  
 „ Synode, en Qualité de Commissaire de Sa Majesté, comme il a toujours  
 „ été pratiqué dans de pareilles Assemblées ; en Temoignage de quoi Sa  
 „ Majesté m'a commandé d'expedier ce present Mandement, qu'il a vû &  
 „ signé de sa propre Main, & qu'il m'a commandé de Signer, moi son  
 „ Conseiller & Secretaire d'Etat & de ses Ordres.

Signé, LOUIS,  
 Et un peu plus bas,  
*Philippeaux.*

## I I.

Les Pasteurs & les Anciens, dont les Noms sont inferés dans les Articles  
 suivans, comparurent à cette Assemblée, de la part des Provinces, & Egli-  
 ses spécifiées ci-après.

## I I I.

Pour la Province de *Normandie*, les Sieurs *Benjamin de Basnage*, Pasteur  
 de l'Eglise de *Ste. Mere*; & *Jean Maximilien de l'Angle*, Pasteur de l'Egli-  
 se de *Roüen*; conjointement avec les Sieurs *Jean Richer*, Seigneur de *Cerisy*,  
 Ancien de l'Eglise de *Gaulé*; & *Laurens le Fevre*, Avocat au Parlement de  
*Normandie*, & Ancien de l'Eglise de *Roüen*.

## I V.

Pour la Province du *Dauphiné*, les Sieurs *Paul-Guion*, Pasteur de l'Egli-  
 se de *Dieu-le-fit*; & *Etienne le Blanc*, Pasteur & Professeur dans l'Eglise de  
*Die*, avec les Sieurs *Jacques de Beaucaeste* Ecuier, Seigneur d'*Auges*, Ancien  
 de l'Eglise de *Courtezon*; & *Gaspard du Beuf*, Avocat au Parlement du *Dau-*  
*phiné*, & Ancien de l'Eglise de *Grenoble*.

## V.

Pour la Province de *Bourgogne*, les Sieurs *Amedée de Bons*, Pasteur de  
 l'Eglise de *Châlons*; & *Heliodore du Noyer*, Pasteur de l'Eglise de *Bussi*;  
 avec le Sieur *Jean Roi*, Avocat au Parlement de *Bourgogne*, Ancien de l'E-  
 glise d'*Aarnai le Duc*; & *Charles Perreau*, Avocat audit Parlement, An-  
 cien de l'Eglise d'*Autun* & de *Conches*.

## V I.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Sieurs *Samuel Petit*, Pasteur &  
 Professeur de l'Eglise & Université de *Nîmes*; & *Jean Giraud*, Pasteur de  
 l'Eglise de *Monpellier*; avec les Sieurs *François de Fonsrede*, Conseiller du  
 Roi dans le Presidial de *Nîmes*, & Diacre de ladite Eglise; & *Jean le*  
*Bran*, Seigneur de *Roussares*, Ancien de l'Eglise de *St. Ambroise*.

## V I I.

Pour la Province de *Xaintonge*, les Sieurs *Daniel Chesnel*, Pasteur de l'Eglise de *Marans*; & *Jean Gommare*, Pasteur de l'Eglise de *Vertuëil*, avec les Sieurs *René de St. Leger*, Ecuier Seigneur de *Boisfond*, Ancien de l'Eglise de *Clan*; & *Mr. George Reveau*, Conseiller du Roi, & Avocat à la *Rochelle*, Ancien de l'Eglise de la même Ville.

## V I I I.

Pour la Province de *Provence*, les Sieurs *Paul Maurice*, Pasteur de l'Eglise d'*Aiguieres*; & *Jean Monestier*, Ancien de l'Eglise de *Lormarin*.

## I X.

Pour la Province des *Sevenes*, les Sieurs *Jean Boni*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Jean de Cardonengue*; & *Jean Surville*, Pasteur de l'Eglise du *Vigan*; avec les Sieurs *Pierre de Fons*, Seigneur des *Sablateres*, Ancien de l'Eglise de *Quissac*; & *Thomas Serre* Ecuier, Ancien de l'Eglise de *Sauve*.

## X.

Pour la Province du *Haut Languedoc*, les Sieurs *Pierre Charles*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*; & *Matthieu Fistier*, Pasteur de l'Eglise de *Mauvoisin*; avec les Sieurs *Sebastien de St. Fauste*, Ancien de l'Eglise de *Mauvoisin*; & le Sieur *David Fournes*, Avocat, Ancien de l'Eglise de *Montauban*, qui étoit absent, étant tombé Malade en Chemin.

## X I.

Pour la Province d'*Anjou*, les Sieurs *Daniel Couppé*, Pasteur de l'Eglise de *Loudun*; & *Jean Vineux*, Pasteur de l'Eglise du *Mans*; avec les Sieurs *George Rabotteau*, Avocat en Parlement & Ancien de l'Eglise de *Pruille*; & *Pierre de Cerziers*, Conseiller du Roi à *Loudun* & Ancien de l'Eglise de la même Ville.

## X I I.

Pour la Province de *l'Isle de France* les Sieurs *David Blondel*, Pasteur de l'Eglise de *Roussi*; & *Jean Dailé*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*; avec les Sieurs *Pierre de Lannai*, Seigneur de la *Motte*; & *Pierre Marbant*, Conseiller & Secretaire du Roi, Ancien de ladite Eglise.

## X I I I.

Pour la Province de *Bretagne*, les Sieurs *Daniel Sauvé*, Pasteur de l'Eglise de *Villevigne*; & *Giles Louger*, Ecuier Seigneur de la *Grestiere*, Ancien de ladite Ville.

## X I V.

Pour la Province d'*Orleans*, les Sieurs *Jacob le Brun*, Pasteur de l'Eglise de *Romorantin*; & *Jean Tabi*, Pasteur de l'Eglise de la *Charité*; avec les Sieurs *Claude Bernard*, Baillif de *Châtillon sur Loiree*, & Ancien de l'Eglise dudit Lieu; & *Timothée Baignoux*, Ancien de l'Eglise de *Mer*.

## X V.

Pour la Province du *Poitou*, les Sieurs *Samuel le Blanc*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Maixent*; & *Lancel Pain*, Pasteur de l'Eglise de *Châtelherant*; avec les Sieurs *Charles de Gourgeaud*, Ecuier Seigneur de *Panninore*, Ancien

de l'Eglise de *Mougon*; & *François Mauclore*, Ecuier, Seigneur de la *Mezanchere*, Ancien de l'Eglise de la *Fandeviniere*.

## X V I .

Pour la Province du *Vivarez*, les Sieurs *Alexandro de Vinai*, Pasteur de l'Eglise d'*Annonai*; & *Simeon de Hosti*, Pasteur de l'Eglise de *St. Fortunat*; avec les Sieurs *André Paget*, Ancien de l'Eglise de *Couxeneat Privas*; & *Antoine Regnet*, Docteur en Droit, Avocat, & Ancien de l'Eglise d'*Aubenas*.

## X V I I .

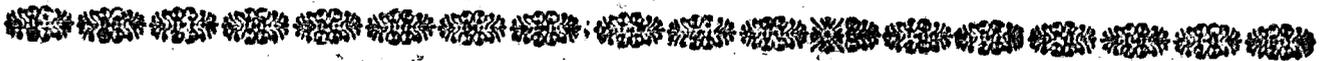
Pour la Province de la *Basse Guienne*, les Sieurs *Jean d'Alba*, Pasteur de l'Eglise d'*Agen*; & *Daniel Ferrand*, Pasteur de l'Eglise de *Bourdeaux*; avec *Daniel Dexairac*, Lieutenant dans la Cour de Justice de *Pugeols*, Ancien de l'Eglise de ladite Place; & *Jaques Charron*, Avocat au Parlement de *Bourdeaux*, & Ancien de l'Eglise de *Bergerac*.

## X V I I I .

Pour la Province du *Bearn*, les Sieurs *Simon Fuget*, Pasteur de l'Eglise de *Carresse*; & *Pierre Margendie*, Docteur en Medecine, & Ancien de l'Eglise d'*Orthez*.

## X I X .

Après l'Invocation du Saint Nom de *Dieu*, Monsieur *Benjamin de Basnage* fut choisi pour Moderateur à la Pluralité des Voix; & Monsieur *Couppé* pour Ajoint; Monsieur *Blois* & Monsieur de *Launai* pour Secretaires.



## C H A P I T R E I I .

*La Commission du Roi à Monsieur de St. Marc.*

**A**ussi-tôt que les Deputés furent choisis par le Synode, on lût les Lettres Patentes de *Sa Majesté*, qui enjoignoient à Monsieur de *St. Marc*, Conseiller de son Conseil d'Etat, de représenter sa Personne dans cette Assemblée, dont la Forme & la Teneur a été inserée dans les Actes de ce Synode, comme elle est ci-après.

## C O P I E

*Des Lettres Patentes de Sa Majesté.*

„ **L** O U I S par la Grace de *Dieu*, Roi de *France* & de *Navarre*, à nô-  
 „ tre Amé & Feal Conseiller dans nôtre Conseil d'Etat, le Sieur de  
 „ *St. Marc*, Salut.  
 „ Aiant permis à nos Sujets de la Religion Reformée, de tenir dans nôtre  
 „ Ville d'*Alençon*, le 27. de Mai prochain, un Synode National, composé  
 „ de tous les Deputés des Provinces de nôtre Roiaume, pour traiter des  
 „ Matieres qui apartiennent à leur Religion: & devant choisir une Person-

„ ne d'une Habileté suffisante, & d'une Fidelité qui nous soit connue pour  
 „ assister en Personne à cette Assemblée, en Qualité de notre Commissaire :  
 „ étant donc bien informé des Services que vous nous avés rendus, dans plu-  
 „ sieurs Emplois honorables que nous vous avons confiés, & dont vous vous  
 „ êtes acquité très dignement, nous avons jugé que nous ne pouvions pas  
 „ faire un meilleur Choix que de votre Personne, étant bien assurés que  
 „ vous continuerez toujours dans la même Afection à notre Service. Pour  
 „ ces Causes, nous vous avons commis & député, & nous vous commet-  
 „ tons & deputons, par ces Presentes, signées de notre propre Main, vous  
 „ Monsieur de *St. Marc*, pour aller, & prendte Séance, en notre Place,  
 „ dans ledit Synode assemblé dans ladite Ville d'*Alençon*, pour y proposer  
 „ & résoudre tout ce qui vous sera commandé par nous, selon les Memoi-  
 „ res & Instructions que nous avons mis entre vos Mains pour ce Sujet,  
 „ & pour prendre Garde que l'on n'y propose pas d'autres Matieres que  
 „ celles qui doivent être traitées dans de pareilles Assemblées, & qu'il est  
 „ permis de traiter par nos Edits: & au Cas qu'on y entreprenne quelque  
 „ Chose au contraire, vous l'empêcherés, & vous vous y opposerés par nô-  
 „ tre Autorité; & vous nous en donnerés Avis au plutôt, afin que nous y  
 „ aportions les Remedes necessaires. C'est pourquoi nous vous donnons  
 „ Pouvoir de le faire par cette Commission, & nous vous le commandons  
 „ expressément par ces Presentes, car tel est notre bon Plaisir.

„ *Donné à Paris le sixième jour de Janvier de l'An de Grace, Mille six Cens*  
 „ *trente sept, & de notre Règne le vint-septième.*

Signé LOUIS.

Et un peu plus bas,

*Philippeaux.*

Et scellé du grand Beau de Cire jaune.

### CHAPITRE III.

#### *La Harangue du Commissaire du Roi.*

**L**esdites Lettres Patentes étant lûes, Monsieur le Commissaire fit savoir  
 à l'Assemblée, ce dont *Sa Majesté* l'avoit chargé, & il s'expliqua en ces  
 Termes:

MESSIEURS,

„ **J**E suis venu à votre Synode pour vous faire savoir les Volontés de *Sa Ma-*  
 „ *jesté*. Vous savés que j'ai prêché & enseigné l'Obéissance due aux Puil-  
 „ sances Supérieurs. Toute Autorité est de Dieu, & par conséquent, sur  
 „ ce Fondement inébranlable, vous devés obéir. Outre que les Bontés de *Sa*  
 „ *Majesté* vous y obligent, & les Soins qu'il prend de vous, dont vous  
 „ ressent-

„ ressentirés toujourns de bons Efets , pendant que vous resterés dans l'Obéiffan-  
 „ ce ; la Clemence & son Pouvoir font les Suports, les plus fermes que vous  
 „ puiffiés avoir. Et touchant le premier Article, *Sa Majesté* m'a chargé de  
 „ vous affürer qu'il vous continuera son Afection , & qu'il maintiendra les  
 „ Edits auffi long-tems que vous lui ferés Fidoles. Et à l'Égard de son Pou-  
 „ voir , les Etrangers l'ont senti. & en font l'Experience de plus en plus.  
 „ Combien de Preuves en avons-nous? Ses Forces paroiffent plus qu'Humai-  
 „ nes, par lesquelles *Dieu* public à toute la Terre qu'il foutient nôtre *Roi* de fa  
 „ propre Main, & qu'il la rend redoutable à tous ceux qui font autour de lui.  
 „ Je ne parlerai pas de tant de Forteresses & de Places de Sûreté , sur lesquelles  
 „ vous aviez trop de Confiance, lors que vous les possediés , qui font toutes de-  
 „ venues à rien ; au lieu que depuis que vous dependés de l'unique Faveur de  
 „ *Sa Majesté* , vôtre Condition en est beaucoup plus heureuse, & plus affü-  
 „ rée. Je ne doute nullement que vous n'aiés fait Reflexion plusieurs fois sur  
 „ l'admirable Providence de *Dieu* , qui fait que l'Autorité Royale de *Sa Maje-*  
 „ *sté* est vôtre Conservation. Vous êtes destitués de tous Suports , & même  
 „ vous avés au milieu de vous une infinité de Peuples , fujets , comme la Mer,  
 „ à plusieurs Troubles & Agitations ; & cependant le *Roi* vous maintient dans  
 „ la Liberté de vos Consciences , & dans l'Exercice paisible de vôtre Religion.  
 „ La Stabilité de la Terre , balancée dans l'Air , est un auffi grand Miracle  
 „ que celui de la Creation , & de la Subsistance de l'Univers. *Dieu* la sou-  
 „ tient par le même Pouvoir avec lequel il l'a premierement créée ; & vous pa-  
 „ reillement vous êtes preservés par le Pouvoir de la Parole de *Sa Majesté*.  
 „ C'est pourquoi , *Messieurs* , vous qui êtes *Ministres* , vous devriés être des  
 „ Exemples de Sagesse & de bonne Conduite , dans vos Eglises. Parmi les  
 „ Efets signalés que vous avés reçüs de la Bonté du *Roi* , celui-ci n'est pas un  
 „ des moindres , il est même bien considerable , de pouvoir vous assembler ,  
 „ & pendant un Tems de Guerre. Toutes les Provinces de ce Roiaume ,  
 „ comme autnt de Lignes tirées de la Circonference au Centre , peuvent  
 „ aboutir en Paix à ce Synode. Pouviés-vous jamais demander un meilleur  
 „ Témoignage des Bontés de *Sa Majesté* ; que cette Confiance qu'il a en vo-  
 „ tre Loiauté? Cela seul devoit vous engager à vous soumettre , avec plus de  
 „ Respect que jamais , à ses Volontés Royales. Et je ne doute point que vous  
 „ ne vous comportiés , dans la suite , fort sagement en vos Paroles & en vos  
 „ Actions , & sur tout que vous ferés si afectionnés à *Sa Majesté* , que vous lui  
 „ rendrés en tout l'Obéiffance que vous lui devés , & qu'il attend de vous.

## I I.

„ Et afin que vous dependiés de la Protection & de l'Autorité Souveraine  
 „ du *Roi* , & que vous fbiés uniquement atachés à son Service , *Sa Majesté*  
 „ vous défend, en premier Lieu, toute Intelligence & Correspondance avec les  
 „ Etrangers ou Domestiques mal intentionés ; & *Sa Majesté* étant informée  
 „ que le Synode de *Nimes* , & Monsieur *Roufflet* Ministre , ont reçü des Let-  
 „ tres du Canton de *Berne* ; ils sont avertis de ne plus commettre une pareille  
 „ Faute : car les Statuts défendent positivement aux Sujets du *Roi* , de rece-  
 „ voir des Lettres des Pais Etrangers. Ils ne doivent même voir aucuns Am-

„ bassadeurs, quoi qu'ils resident auprès de *Sa Majesté*; beaucoup moins nos  
 „ Synodes, ou des Ministres Particuliers, devoient-ils recevoir des Lettres  
 „ des Synodes Etrangers ou Etats, ou entretenir Correspondance avec eux. Les  
 „ Messieurs de *Berne* sont Aliés de cette Couronne, ils sont d'une même Reli-  
 „ gion que vous; mais il ne faut pas que vous aies aucune Union avec cette  
 „ Republique: car la moindre Correspondance, même en ce qui regarde les  
 „ Affaires Ecclesiastiques, avec des Etrangers, quoi qu'Aliés du *Roi*, cau-  
 „ se de la Jalousie, & fait naître des Soupçons de quelques Desseins contre  
 „ l'Etat. Ledit Synode, ni ledit Ministre *Roussellet*, ne devoient pas rece-  
 „ voir ces Lettres; ou s'ils les avoient reçues, avant que de les ouvrir, ils de-  
 „ voient les avoir communiquées au Gouverneur de la Place; ou bien ledit  
 „ Synode devoit les avoir delivrées au Commissaire de *Sa Majesté*, qui y étoit  
 „ alors present.

## I I I.

„ Et pour ce qui est des Correspondances Domestiques dans le Roiaume, il  
 „ faut que vous sachiés, que puisqu'on vous défend les Synodes Provinciaux,  
 „ on vous défend aussi par conséquent très expressément toutes sortes de Com-  
 „ munications qui pourroient tendre à un Synode. *Sa Majesté* vous défend  
 „ de nommer aucun Ministre, ou d'autres Deputés extraordinaires, par le  
 „ Moien desquels une Province pourroit communiquer avec une autre tou-  
 „ chant des Affaires Politiques, parce que vous n'êtes pas un Corps Politique;  
 „ & même à present que vous êtes ici assemblés en un Synode National, vous  
 „ ne pouvés pas communiquer avec un autre Synode, touchant les Affaires  
 „ Ecclesiastiques, quoi qu'elles regardent toutes les Provinces en General,  
 „ comme il a été pratiqué depuis peu par le Synode de *Nimes*, qui a eu des  
 „ Correspondances avec celui du *Dauphiné*, & l'Eglise du *Montlimar* tou-  
 „ chant le Ministerio de Monsieur *Greguis*; & avec celui des *Sevenes* & l'Egli-  
 „ se d'*Anduze* pour le Ministerio de Monsieur *Arnaud*; parce qu'il n'appartient  
 „ qu'aux Synodes Nationaux de donner les Ordres qui regardent l'Etat Gene-  
 „ ral des Eglises; & pour cette même Raison *Sa Majesté* défend aux Synodes  
 „ Provinciaux d'indiquer des Jeûnes Nationaux Publics.

## I V.

„ En second Lieu, afin que la Paix de l'Etat soit mieux établie, *Sa Ma-  
 „ jesté* veut que tous les Ministres prêchent à ses Sujets l'Obéissance qui lui  
 „ est dûë, & à ses Commandemens, selon la Parole de *Dieu*, & qu'il ne  
 „ leur soit aucunement licite, quelques Raisons qu'ils en puissent apporter,  
 „ de se revolter, ni de prendre les Armes contre leur Souverain. Et quoi  
 „ que le Gouvernement, ou le Magistrat Civil, puisse quelquefois donner  
 „ des Ordres qui sembleroient être contraires à la Liberté de vos Conscien-  
 „ ces, Faute d'en savoir les Motifs, (néanmoins l'Intention de *Sa Majesté*  
 „ est de vous conserver dans vos Droits & Privileges) *Sa Majesté* vous dé-  
 „ fend néanmoins très-expressément à tous de condanner le Gouvernement,  
 „ ou de l'accuser d'avoir quelque mauvais Dessein contre votre Religion; &  
 „ on ne veut pas non plus souffrir que dans aucuns de vos Sermons, ou  
 „ Ecrits, vous vous servies de ces Expressions de Tourmens, de Martyrs,  
 „ & de Persecution de l'Eglise de *Dieu*.

## V.

„ Afin de conserver aussi la Paix; quand vous parlerés du *Pape* ou que  
 „ vous aurés quelques Occasions de parler de ceux de la Religion Romai-  
 „ ne, ou de ses Sacremens & Ceremonies, il ne faut pas que vous apellés  
 „ celui-là *Antechrist*, ni ceux-ci Idolâtres, ni que vous usiés de Paroles in-  
 „ decentes par lesquelles ils pourroient être ofensés, ou scandalisés, sous  
 „ Peine d'Interdiction. Outre que l'on imposera le Silence aux Ministres,  
 „ on vous empêchera de vous assembler pour l'Exercice du Culte Reli-  
 „ gieux; & vous vous attirerés aussi d'autres plus grandes Punitons. Il  
 „ vous est encore défendu d'employer des Paroles Injurieuses contre les Mi-  
 „ nistres, ou autres Personnes qui auront abandonné vôtre Religion, pour  
 „ embrasser celle de *Sa Majesté*.

## V I.

„ Enfin, de peur que la Paix ne soit troublée par des Ecrits, ou des Dis-  
 „ cours trop libres & ofensans, on ne pourra vendre aucuns Livres, ou  
 „ Traités de Vôtre Religion, qui ont été imprimés dedans, ou dehors le  
 „ Roiaume, sans qu'ils aient été examinés auparavant, & approuvés par deux  
 „ Ministres qui auront la Commission & Autorité de le faire; autrement ils  
 „ seront tous confisqués.

## V I I.

„ De plus, puis que resister aux Ordres des Magistrats Subalternes, qui  
 „ tirent leur Pouvoir, comme des Raions du Soleil, de la Souveraine Auto-  
 „ rité Roiale, c'est resister à *Sa Majesté*, & renverser l'Etat même: *Sa*  
 „ *Majesté* étant informée qu'on avoit avancé une Proposition dans le Syno-  
 „ de d'*Anduze*, à savoir, que le Mariage d'un nommé *Audibert*, (qui s'é-  
 „ toit remarié après le Divorce obtenu par un Decret du Juge du Lieu) ne  
 „ seroit pas célébré, *Sa Majesté* vous enjoint à tous, maintenant que vous  
 „ êtes assemblés dans ce Synode National, de vous expliquer là-dessus, afin  
 „ que toutes les Eglises aquiescent, & se conforment à tous les Ordres du  
 „ Magistrat Civil, touchant la Declaration des Mariages Invalides, & de pren-  
 „ dre garde à l'avenir qu'on ne commette plus la même Faute.

## V I I I.

„ En troisième Lieu, l'Intention de *Sa Majesté* étant de vous conserver  
 „ selon la Force de ses Edits, qui ont été faits en vôtre Faveur, & étant  
 „ aussi Equitable que vous les observiés, & que vous ne les transgressiés ni  
 „ violiés aucunement: *Sa Majesté* ordonne à tous les Ministres, que pour  
 „ obéir au Dixième Article de l'Edit de Pacification, fait au Mois de *Janvier*  
 „ de l'An 1661., & aux Lettres Patentes que vous avés obtenües, & qui  
 „ sont enregistrées, de ne prêcher que dans les Lieux où les Ministres font  
 „ actuellement leur Residence; & il leur défend d'en sortir pour aller pré-  
 „ cher dans les Eglises qu'ils apellent Annexes. Et *Sa Majesté* étant in-  
 „ formée qu'on n'a pas tenu Compte de cette Ordonnance, & qu'on l'a  
 „ violée, m'a chargé de vous réiterer cette Défense qu'il vous fait, & de  
 „ vous commander d'y obéir, sous les Peines portées dans lesdites Lettres  
 „ & le Decret de son Conseil; & en Cas que vous contreveniés à ses Or-

„ dres , vous êtes menacés , par *Sa Majesté* , de perdre tous vos Droits &  
 „ les Privileges de ses Edits.

## I X.

„ Et aussi parce qu'il vous est permis par le Quarante-quatrième Article des  
 „ Matieres particulieres dans l'Edit de *Nantes* , de vous Assembler devant un  
 „ Juge Royal , & d'imposer une Taxe , par son Autorité , & de lever les Som-  
 „ mes necessaires pour subvenir aux Fraix de vos Synodes , & pour l'En-  
 „ tretien de vos Ministres ; *Sa Majesté* defend à tous Ministres de prendre  
 „ pour le Paiement de leurs Salaires l'Argent de la Boëte des Pauvres , ni  
 „ des Donations qui ont été faites pour des Usages Pieux , ni le Cinquième  
 „ Denier du Fond qui est établi pour l'Entretien de vos Universités ; &  
 „ cela pour de très-bonnes Raisons , car il est ni juste ni raisonnable que  
 „ l'Argent qui a été donné pour les Pauvres soit detourné & employé à d'au-  
 „ tres Usages.

## X.

„ D'ailleurs n'étant pas concevable qu'aucunes Personnes soient capables  
 „ d'une pareille Ingratitude envers leurs Pasteurs , que de leur refuser ce  
 „ qui est nécessaire pour leur Entretien : cependant de Peur que quelques-  
 „ uns de vos Ministres ne souffrent par Necessité , *Sa Majesté* expliquant  
 „ le Quarante-quatrième Article mentionné ci-dessus , vous permet , tous  
 „ les premiers jours de l'An , ou un des douze premiers jours de l'Année ,  
 „ de tenir une Assemblée de tous les principaux Habitans de chaque Ville ,  
 „ ou Eglise , en Forme de Consistoire , & d'y délibérer touchant les Ga-  
 „ ges des Pasteurs , les Fraix de leurs Voiages aux Coloques , & Synodes ,  
 „ touchant l'Entretien des Professeurs & Regens de vos Universités , la Repa-  
 „ ration & l'Entretien de vos Temples ; & de faire une Liste de toutes les  
 „ Personnes qui sont capables de contribuer à tous ces Fraix , laquelle étant  
 „ portée au Juge Royal , il l'autorisera ; & alors chacun étant taxé , pourra  
 „ être obligé de paier sa Côte-Part , & s'il le refusoit , il sera executé ,  
 „ non-obstant ses oppositions & Apels , de même qu'il se pratique dans la le-  
 „ vée qu'on fait des Deniers de *Sa Majesté* ; C'est pourquoi *Sa Majesté* de-  
 „ fend à tous les Ministres d'aller de Porte en Porte demander pour leur  
 „ Subsistance.

## X I.

„ Et *Sa Majesté* étant bien informée que ledit Synode de *Nimes* a acorde  
 „ à Monsieur *Petit* , Ministre de l'Evangile , comme Professeur en Theo-  
 „ logie , la Somme de sept Cens Livres ; le *Roi* ordonne à present que la-  
 „ dite Somme sera païée de l'Argent qui a été destiné par le dernier Synode  
 „ National , à l'Entretien des Universités , & qu'elle doit être prise de la  
 „ Portion qui appartient aux trois Coloques qui composent ledit Synode : &  
 „ *Sa Majesté* vous commande d'observer lesdits Canons , tant pour le Paie-  
 „ ment des Pasteurs , que pour la Levée des autres Deniers dont on vient  
 „ de parler.

## X I I.

„ Je n'ai plus qu'un Mot à vous dire , après quoi je conclurai. Le Sy-  
 „ node

„ node de *Nîmes* a decreté que le Batême étoit nul , quand il étoit adminif-  
 „ tré par une Perſonne qui n'a ni Vocation , ni Commiſſion ; & enjoint  
 „ aux Pasteurs de ne faire aucun Scrupule de Batiſer les Enſans ſur leſquels  
 „ des Femmes , ou d'autres Perſonnes , qui n'avoient ni Vocation , ni Com-  
 „ miſſion de batiſer , avoient verſé de l'Eau , en proferant les Paroles de  
 „ l'Inſtitution de ce Sacrement , *Sa Majeſté* veut que cet Article ſoit corri-  
 „ gé , pour les Raiſons que je vous rapporterai dans les mêmes Termes qu'elles  
 „ ſont dans l'Ordre Original.

„ *Parce que de là naît l'Opinion de Rebatiſer ; car par le Doute qu'ils ſont*  
 „ *de la Vocation , ils s'obligent a rebatiſer tous ceux qui ont été batiſés par les*  
 „ *Perſonnes dont ils ne peuvent pas approuver la Vocation , & de laquelle ils ſe*  
 „ *font eux-mêmes les ſeuls Juges & Arbitres ; quoique l'Egliſe Catholique n'a*  
 „ *prouve pas leur Vocation , & qu'ils ne faſſent pas même la moindre Diſcienlé*  
 „ *de dire qu'ils n'en ont point , cependant leur Batême en eſt approuvé ; parce*  
 „ *que c'eſt un Sacrement dont la Vertu & l'Eſſeſſe eſt ex Opere Operato , &*  
 „ *non pas ex Opere Operantis : tellement que le Synode a fait ce qu'il ne lui apar-*  
 „ *tenoit pas de faire , lors qu'il a invalidé ce Sacrement , qui étoit adminiſtré*  
 „ *par les Perſonnes qu'ils diſent n'a voir pas de Vocation , ni de Commiſſion pour*  
 „ *l'adminiſtrer ; puis que l'Egliſe Catholique , dans laquelle ils ne peuvent pas*  
 „ *pretendre qu'il y ait aucun Deſaut de Vocation , a décidé ce Point , & a ju-*  
 „ *gé que tous les Chrétiens peuvent batiſer , en Cas de Neceſſité ; C'eſt pour-*  
 „ *quoi la Parole & l'Eau y intervenant , l'Egliſe ne veut pas que cet Acte ſoit*  
 „ *reitéré.*

## C H A P I T R E I V .

### *Reponſe du Synode aux Propoſitions du Roi.*

#### ARTICLE I.

**L**E Commiſſaire aiant fini ſon Diſcours , qui fut écouté bien attentivement  
 par tous ceux de l'Assemblée ; Le Synode loua Dieu par la Bouche du  
 Modérateur , & lui rendit de très-humbles Actions de Graces , de ce que  
 par ſa Bonté & Pieté , il avoit écouté les Prières de ſes pauvres Serviteurs ,  
 & de ce qu'il avoit diſpoſé le Cœur du Roi à nous acorder cette Aſſemblée ,  
 & à nous promettre la Continuation de ſes Faveurs. On remercia auſſi *Sa*  
*Majeſté* , de ce que ſelon ſa Bonté acoutumée, il nous avoit temoigné ſon  
 Aſſection Paternelle dans les Lettres & Mandemens qu'il avoit envoié à nô-  
 tre Aſſemblée , & de ce qu'il avoit fait Choix d'un Commiſſaire pour aſſi-  
 ſter à nôtre Synode , qui étoit eſtimé d'un chacun pour ſa grande Integrité,  
 pour ſa Prudence & pour ſa Pieté. Et on pria très humblement ledit Com-  
 miſſaire d'aſſurer *Sa Majeſté* , que comme nos Egliſes n'avoient jamais eu la  
 moindre Penſée de ſe departir de l'Obeiſſance , de la Fidelité & de la Sou-

mission à laquelle la Parole de *Dieu* les obligeoit, aussi desormais elle s'contineroient à s'aquiter de leurs Obligations envers *Sa Majesté*, & qu'elles lui donneroient de nouvelles Preuves, de jour en jour, & aux Seigneurs de son très Honorable Conseil Privé, de l'Innocence de leur Conduite, & de leur Afection pour le Bien de l'Etat.

## I I.

Et parce qu'on avoit fait plusieurs Rapports & Informations contre quelques-uns de nos Synodes Provinciaux, & que divers Particuliers avoient été accusés d'avoir violé les Ordonnances de *Sa Majesté*; on supplia très-humblement *Sa Majesté* de considerer que le Synode de *Nîmes* n'étoit point Coupable, parce qu'il n'avoit jamais reçu aucune Lettre de Mrs de *Berne*: Et pour ce qui est de nôtre Frere Monsieur *Rouffelet*, qui est Natif de *Neuchatel*, Ville qui depend dudit Canton, & qui est sous la Jurisdiction desdits Messieurs de *Berne*, il fût invité par leurs Lettres à retourner dans son Pais, & d'accepter la Charge de Professeur en Theologie, qui étoit alors Vacante, dans l'Université de *Lausanne*; mais aussi-tôt qu'il les eût reçues, il les produisit de son propre Mouvement, au Commissaire de *Sa Majesté*, qui étoit present audit Synode de *Nîmes*, & aussi à plusieurs autres Officiers, qui declarerent tous qu'il ne s'étoit pas écarté de son Devoir en aucune Chose.

## I I I.

Et quoique les Sujets de *Sa Majesté*, qui vivent dans son Roiaume, soient bien resolus de n'avoir aucune Communication, ou Correspondance avec les Etrangers; cependant ils ne peuvent pas empêcher ceux qui habitent hors des Etats de *Sa Majesté*, d'écrire ce qu'ils voudront, & de l'envoier à tous ceux qu'il leur plaira. Néanmoins afin que tout le Monde soit persuadé que nous ne faisons pas la Cour à ceux qui demeurent hors de ce Roiaume, & que nous ne sommes pas Ambitieux de lier Commerce avec eux, nous promettons, devant *Dieu*, que desormais, toutes les Lettres qui seront adressées aux Coloques, & aux Synodes de ce Roiaume, de la Part de quelque Prince Etranger que ce soit, Etat, Ville ou Eglise, seront premiere-ment delivrées entre les mains du Commissaire de *Sa Majesté*, avant que de les ouvrir, afin que *Sa Majesté* puisse être pleinement informée par son Commissaire même, de ce qu'elles contiendront, & qu'ainsi tous ceux qui font Profession de la Religion Reformée soient exemts de ce Reproche que l'on nous fait, en nous traitant de Factieux & de L'obeissans.

## I V.

Deplus, d'autant que par nôtre Discipline, les Coloques & les Synodes Provinciaux sont obligés de prendre Soins que les Eglises destituées de Pasteurs soient pourvûes, & que des Causes de cette Nature ne sont jamais portées à nos Synodes Nationaux, à moins que ce ne soit pour un Sujet extraordinaire, & par Voie d'Apel: Et parce que les Eglises particulieres se trouvent quelque fois dans la Necessité de chercher des Pasteurs hors de leurs Provinces, lors qu'elles ne peuvent pas en trouver dans la leur; néanmoins ces Recherches sont réglées par les Canons de notre Discipline; & c'étoit pour obeir, & pour se conformer à ces Canons, que les Synodes du *Dau-*

phiné & des *Sevenes* porterent leurs Demandes , pour les Eglises du *Montli-mar* & d'*Anduze*, au Synode de *Nîmes*, requerant que les Sieurs *Gregus* & *Arnaud* fussent établis dans le Ministère de ces Eglises ; C'est pourquoi on supplie très-humblement *Sa Majesté* de considerer qu'ils n'avoient pas transgressé les Ordres qui leur étoient donnés par les Edits : Et en même tems , puisque les Eglises ne peuvent pas , sans violer leur Discipline , & ouvrir un grand Chemin aux Desordres & à la Confusion , souffrir que les Colloques & les Synodes Provinciaux prescrivent des Loix à une autre Colloque ou Synode ; ce Synode defend à toutes ces Assemblées , de donner aucuns Ordres Generaux , soit pour un jour de Jeune , ou pour un jour de Prieres Publiques Extraordinaires , ou pour quelque'autre Sujet, si ce n'est en ce qui concernera leur propre District & Departement.

## V.

Deplus , nous reconnoissons encore que l'Obeïssance & le Respect que les Sujets doivent porter à un Gouvernement bien Policé , ne peuvent jamais être trop recommandés au Peuple ; d'un autre Côté on ne peut pas reprendre trop severement , ni trop detester cette Temerité Impie à blâmer le Gouvernement , & l'Autorité Souveraine ; c'est pourquoi ce Synode enjoint à tous les Pasteurs d'exhorter leurs Auditeurs dans leurs Prêches , à ne s'écarter en aucune Maniere , directement ni indirectement , de l'Obeïssance , de la Fidelité & du Respect qu'ils doivent à *Sa Majesté* , & à nos Seigneurs les Ministres ; mais qu'ils se reposent fermement sur la Parole Roiale , se confiant toujours aux Bontés de *Sa Majesté* , & qu'il empêchera & previendra les Deseins & les Entreprises des Personnes mal-intentionnées , qui voudroient , non-obstant la Force & la Teneur des Edits , persecuter ses pauvres Sujets , seulement à Cause qu'ils sont de la Religion Reformée.

## V I.

Et afin que nos Eglises ne soient jamais acufées d'avoir contribué à aucune Alteration ou Changement , par où la Paix Publique puisse être troublée : cette Assemblée recommande à tous les Pasteurs d'observer plus exactement nôtre Discipline Ecclesiastique , & la Parole de l'Evangile , qu'au paravant ; & leur defend expressément , selon nos Canons , de proferer aucune Parole Choquante (lors qu'ils declarent leur Foi & leur Esperance) contre ceux qui sont d'une Opinion contraire : & ce Synode supplie aussi très-humblement *Sa Majesté* d'interposer son Autorité Roiale , en faisant que ceux de la Communion Romaine qui s'écarterent si facilement de leur Devoir , se contiennent dans l'Obeïssance , & n'enfraignent pas les Edits de *Sa Majesté* ; & que ses pauvres Sujets de la Religion Reformée ne soient plus désormais chargés de ces Outrageans Reproches , comme ils l'ont été jusqu'à present : Et nous recommandons encore à toutes nos Eglises , & à tous leurs Membres , d'être très-Exacts Observateurs de nôtre Discipline ; & particulièrement que personne ne publie aucun Livre avant qu'il ait premierement été lû , examiné & approuvé de ceux qui sont établis pour cet Esfet ; & que Personne n'entreprenne de contrevvenir aux Jugemens du Magistrat

Civil touchant les Divorces : Et la Province des *Severnes* proteste qu'elle n'a jamais eu le moindre Dessein de le faire.

## V I I.

Et parce qu'on a imputé un Crime à nos Eglises , touchant la Residence de leurs Pasteurs , & l'Exercice de leur Ministère , comme si quelques-uns d'eux avoient fait au Contraire du dixième Article de l'Edit du Mois de *Janvier* de l'An 1561. ce qui est cependant très Faux ; parce qu'aucun d'entr'eux n'a jamais entrepris de prêcher par Force dans aucun Endroit. En second Lieu , cet Edit de *Janvier* étoit seulement provisionel , & par *Inverim* , & a été depuis abrogé par les Edits suivans , & particulièrement par le Quarante-unième Article de l'Edit fait l'An 1570. & par celui de *Nantes* fait l'An 1598. lequel fut déclaré par le *Roi* regnant alors , être une Loi Claire , Generale & Absoluë , par laquelle il vouloit que tous ses Sujets fussent gouvernés. Et en Troisième Lieu , les Pasteurs n'exercent ces Fonctions de leur Ministère que dans les Endroits qui leur ont été accordés par les Articles 78. , 79. , 80. & 81. de l'Edit susmentionné. Et Quatrièmement , nos Seigneurs du Conseil , les Parlemens , & plusieurs Commissaires , établis pour l'Execution de cet Edit , ont donné des Ordres , dès le commencement , pour marquer où , & en quelles Places , on exerceroit le Culte de nôtre Religion , & ont toujours considéré que la plûpart de ces Places n'étoient que des Parties & des Membres d'une même Eglise , servie par un même Pasteur. Cinquièmement que les Pasteurs ne prêchent jamais hors de leurs Quartiers , si ce n'est en Cas d'Absence , ou de Maladie , ou d'autres Empêchemens de leurs Freres: Et en dernier Lieu , par le Sixième Article de l'Edit de *Nantes* , qui est expliqué par le Premier des Articles Secrets & Particuliers , il est permis à nos Ministres de resider dans tous les Lieux du Roiaume indifferenment ; C'est pourquoi nous supplions très-humblement *Sa Majesté* de vouloir nous maintenir dans cette Liberté , qui nous est accordée par ses Edits , & de revoquer tous les Ordres & Decrets de son Conseil Privé qui leur sont Contraires.

## V I I I.

D'ailleurs nos Pasteurs ne mandient pas leur Subsistance , & ne la recoivent pas de la Boîte des Pauvres , ni d'aucune Donation qui soit faite pour des Usages Pieux , & destinée pour secourir les Pauvres ; mais ils la tirent d'une Contribution Volontaire de leurs Troupeaux , ou d'une Taxe qu'on impose sur chacun d'eux , conformément aux Conventions qu'ils ont faites avec leurs Pasteurs , à leur Arrivée dans les Eglises : & selon notre Discipline , le Cinquième Denier de toutes les Charités est particulièrement assigné à l'Entretien de nos Professeurs , Regents , Ecoliers & autres Personnes , que la pauvreté rend les Objets de ces Charités , sans qu'on puisse néanmoins jamais employer l'Argent de cette Nature à d'autres Usages , ou en disposer que , par , & selon les Ordres des Synodes Provinciaux , ou Nationaux ; C'est pourquoi on supplie très-humblement *Sa Majesté* de maintenir nos Eglises dans l'Observation de cet Ancien Ordre , qui a été établi par nôtre Discipline , & autorisé par les Edits de *Sa Majesté* , & dont on n'a  
jamais

jamais formé aucune Plainte ; & qu'il lui plaise encore de défendre à ses Officiers d'annuler , ou de changer les Conventions qui ont été faites entre les Pasteurs & leurs Eglises , lors qu'ils ont commencé de prendre la Charge de leurs Ames.

## I X.

Et puisque ce qui a été fait dans l'Afaires de Mr. *Rouffelet* se rapporte à l'Execution de cet Ordre , & aux Canons de nos precedens Synodes Nationaux , nous supplions tres-humblement *Sa Majesté* de l'approuver.

## X.

Enfin puisque la Declaration faite par le Synode de *Nîmes* n'est (tant en sa Substance , que pour les Termes dans lesquels elle est dressée & expliquée ,) autre Chose que le premier Article du Chapitre Onzième de nôtre Discipline , fondé sur nôtre Confession de Foi , sur le Catechisme , & autres Expositions de la Creance de nos Eglises ; & que les Argumens produits pour l'*Opus Operatum* & la Decision de l'Eglise Romaine (laquelle est directement oposée à nôtre dite Foi) la condamnent ; *Sa Majesté* l'ayant accordée par ses Edits , est très-humblement suppliée d'octroier à tous ses Sujets de la Religion Reformée d'en jouir toujours , & d'être maintenus dans l'entiere Liberté de leurs Consciences , selon ses Paroles Roiales & Sacrées , afin qu'ils pussent tous unanimement , & d'un même Cœur , faire les mêmes Prières à Dieu , & s'employer à son Culte , & au Service de *Sa Majesté*.

## C H A P I T R E V.

*Deputés envoyés au Roi avec une Lettre Synodale.*

## A R T I C L E I.

Les Sieurs *Ferrand* , *Gigord* & *Cerizi* , furent choisis , à la Pluralité des Voix , par cette Assemblée , pour porter à *Sa Majesté* les très-humbles Remerciemens , & Requêtes de nos Eglises ; lesquels on munit d'Instructions & de Lettres pour *Sa Majesté* , & pour nos Seigneurs les Ministres d'Etat.

## C O P I E

*De la premiere Lettre écrite au Roi par ce Synode.*

S I R E ,

LE Grand Dieu , dont vous êtes l'Image Vivante , recevant indifferem-  
ment , & sans Acception des Personnes , les Prières & les Hom-  
mages de toutes ses Creatures , nous esperons que *Votre Majesté* ne nous  
rebutera pas dans la Liberté que nous prenons de nous venir jeter aux

„ Pieds de *Sa Majesté*, après nous être assemblés par la Permission de *Votre*  
 „ *Majesté* : Et c'est pour nous acquiter, *Sire* de ce Devoir Essentiel, que  
 „ nous avons envoié les Sieurs *Ferrand, Gigord & Cerizi*, à *Votre Majesté*,  
 „ pour la supplier très humblement qu'elle daigne de nous regarder d'un Oeil  
 „ Favorable, & d'écouter avec sa Benig<sup>n</sup>ité acoutumée, les Protestations,  
 „ de Bouche, qu'ils lui feront de nôtre Fidelité, & les très-justes Supplica-  
 „ tions & Requêtes que nous présentons à *Votre Majesté*, pour en obtenir  
 „ la Continuation, & la Confirmation de cette Liberté qui nous a été  
 „ accordée par les Edits de *Votre Majesté* : afin qu'étant delivrés de toutes  
 „ Craintes, nous puissions vivre tranquillement, à l'Ombre de votre Bon-  
 „ té & Puissance ; n'ayant autre Soins que celui de prier *Dieu* pour la Sacré-  
 „ Personne de *Votre Majesté*, afin qu'il daigne repandre ses Benedictions  
 „ sur votre Famille Roiale, pour la Prosperité de l'Etat, & de votre Scep-  
 „ tre, rendant toujours à *Votre Majesté* la très-humble Obeïssance & Sou-  
 „ mission que nous lui devons, comme étant avec un Profond Respect.

S I R E ,

De votre Majesté,

Les très Humbles, très Obeïssans, & très  
 Fideles *Sujets & Serviteurs*, les *Ministres*  
 & *Anciens*, assemblés par votre Permis-  
 sion dans le Synode National d'*Alençon* ;  
 & au Nom de tous.

d'*Alençon* le quatrième  
 de *Juin*, 1637.

*Basnage*, Modérateur du Synode.  
*D. Coupé*, Ajoint.

*D. Blondel*,  
 &  
*D. Lannai*, } Secretaires.

I I.

Les Provinces aiant instruit leurs Deputés par plusieurs Memoires, tou-  
 chant la Violation de l'Edit, pour être présentés à *Sa Majesté* ; lors qu'on  
 commença à les lire, Monsieur le Commissaire remontra que *Sa Majesté* ne  
 vouloit pas qu'on debatît en Sa Presence d'autres Matieres que celles qui re-  
 gardoient l'Exercice de la Discipline de nos Eglises ; & que le Cahier de ces  
 Memoires auroit pour Titre, Cahier, ou Memoires, de ceux de la Reli-  
 gion *Protendue Reformée* ; Sur quoi l'Assemblée pria Monsieur le Commis-  
 saire de considerer que jamais les *Reformés* n'avoient eu le moindre Desein  
 de traiter des Affaires Politiques, & qui regardassent l'Etat, mais de faire  
 seulement un simple Rapport & Exposition de leurs Plaintes, sur les-  
 quelles il n'étoit pas Besoin de deliberer, qu'elles étoient toutes Justes, &  
 fondées expressément sur les Edits de *Sa Majesté* ; outre que le *Roi* n'a-  
 voit jamais pris en Mauvaise Part que nous lui adressassions nos très-humbles  
 Remonstrances, pour obtenir Reparation de l'Infraction de ses Edits, & que

*Sa Majesté* ne souhaitoit pas que ces Sujets, parlassent contre leurs Consciences, ce qu'ils feroient, s'ils se qualifioient de la Religion *Presendue Reformée*.

## V I I .

Monsieur le Commissaire declarant que par ses Instructions il étoit Chargé d'informer le Synode, qu'en Cas que nous voulussions convenir de deux Personnes propres pour exercer l'Office de Deputés Generaux, qui eussent Soins des Affaires de nos Eglises, *Sa Majesté* les aprouveroit; à Defaut de quoi le Marquis de *Clermont* continueroit dans les Fonctions dudit Office, auquel on en joindroit un autre qui seroit choisi du Tiers Etat; l'Assemblée nomma un Deputé de chaque Province pour conférer avec ledit Commissaire, touchant cette Affaire, avec lequel les Deputés convinrent que ledit Seigneur Marquis de *Clermont* & Monsieur de *Marbault*, seroient les deux Personnes qu'on presenteroit à *Sa Majesté*, & qu'ils suppleroient très-humblement *Sa Majesté* d'approuver leur Election, & on écrivit la Lettre suivante au Roi pour ce Sujet.

## C H A P I T R E V I .

*Copie de la Seconde Lettre que le Synode écrivit au Roi, touchant les Deputés Generaux.*

S I R E ,

„ **A** Ussi-tôt que les Intentions de *Votre Majesté* nous ont été notifiées,  
 „ touchant notre Choix des Deputés Generaux, qui doivent resi-  
 „ der à la Cour, auprès de *Votre Majesté*, nous avons été d'accord avec  
 „ Monsieur de *Saint Marc*, Commissaire de *Votre Majesté* dans cette Af-  
 „ semblée, & nous avons choisi pour cet Office Monsieur le Marquis de  
 „ *Clermont* & Monsieur *Marbault*. Et nous supplions très-humblement  
 „ *Votre Majesté* d'accepter leurs Personnes, & d'approuver notre Coix, &  
 „ d'écouter toujours favorablement toutes les Prières que nos Besoins  
 „ pressans, & extraordinaires, nous obligeront de vous faire, par leurs  
 „ Bouches; Cette Inclination qui est si Naturelle à *Votre Majesté* de  
 „ soulager votre Peuple, nous fait esperer que vous jetterés des Yeux de  
 „ Compassion sur les Miseres d'une Grande Multitude d'Ames, qui ne de-  
 „ sirent que de rester dans l'Obeissance & la Spumission au Service de  
 „ *Votre Majesté*; & que vous repandrés sur nos Eglises, les Raions  
 „ de votre Magnificence Royale, dont nous avons déjà ressenti les con-  
 „ solans Efets, ce qui nous rend plus fervens & plus zelés dans les  
 „ Prières que nous offrons à Dieu, pour la Conservation de la Personne

*Touche II.*

Zzz

„ Sa-

„ Sacrée de *Vôtre Majesté*, pour la Gloire de votre Sceptre, & pour la durée du Regne de *Vôtre Majesté*: comme étant,

GRAND ROI,

*De Vôtre Majesté,*

Les très *Humbles*, très *Obeissans*, & très *Fideles Serviteurs & Sujets*, les *Ministres* assemblés par la Permission de *Vôtre Majesté*, dans le Synode National d'*Alençon*, & au Nom de tous,

d'*Alençon* le 7.  
Juin 1637.

*Basnage*, Moderateur du Synode.  
*D. Coupe*, Ajoint.

*D. Blondel*  
&  
*D. Lannai*, } Secretaires.

## CHAPITRE VII.

*Revision de la Confession de Foi, & Confirmation de la même Confession de Foi reçüe dans les Eglises Reformées de ce Roiaume.*

ON leüt la Confession de Foi, Mot à Mot, Article par Article; & elle fut aprouvée par tous les Deputés des Provinces, qui protesterent en leurs Noms, comme aussi au Nom, & de la Part de leurs Synodes Provinciaux qui les avoient envoiés, & qui leur avoient donné Commission expresse pour cela, qu'ils vouloient vivre & mourir dans la Profession de cette Foi; qu'ils l'enseigneroient dans leurs Eglises, & qu'ils tâcheroient de procurer par toutes fortes de Moïens qu'elle fut inviolablement maintenüe & conservée.

## CHAPITRE VIII.

*Remarques sur la Discipline de nos Eglises.*

### ARTICLE I.

Les Eglises qui ont donné des Pensions aux Ecoliers, qui les ont entretenus pendant leurs Etudes, afin de les rendre capables un jour d'exercer le St. Ministère, auront Droit, préférablement aux autres, de les employer à leur Ministère; on exhorta toutes les Eglises, de s'aider reciproquement les unes les autres, & de se rendre tous les Devoirs de la Charité Chrétienne.

II. Les

## I I .

Les Pêcheurs qui auront été suspendus publiquement de la Table du Seigneur , feront une Reconnoissance Publique des Ofenses pour lesquelles ils ont été censurés , & l'Eglise d'Alençon est avertie de faire executer ce Canon.

## I I I .

On recommande à toutes les Provinces de pratiquer , & d'observer plus exactement , le douzième Canon du huitième Chapitre : & celle de Bretagne est avertie , sur tout , d'être fort ponctuelle sur cela.

## I V .

Cette Assemblée enjoint encore une fois à l'Eglise de Nîmes , de se conformer , & de se soumettre , au neuvième Canon du douzième Chapitre de nôtre Discipline , selon l'Intention de nos Synodes precedens. Ce Canon porte , que les Eglises seront informées qu'il n'appartient qu'aux Ministres d'administrer la Coupe , & cela pour éviter plusieurs Suites dangereuses.

## V .

On recommande à toutes les Eglises, la Pratique & l'Observation du cinquième Canon , du Chapitre dixième de nôtre Discipline , touchant les Pompes Funèbres , afin que les Parens des Defunts reçoivent quelque Consolation , sans néanmoins que nous souffrions que l'on introduise aucune nouvelle Coutume. Deplus , si quelques-unes de nos Eglises ont retenu , depuis long-tems , une Forme particuliere , dont elles se soient servies pour leur Edification , ces Eglises pourront retenir la Pratique de cet Ordre , & cela par la Permission de ce present Synode.

## V I .

D'autant qu'il semble que le douzième Canon , du treizième Chapitre de nôtre Discipline , soit contraire aux Remarques du Synode National de Montpellier sur la même Discipline ; toutes les Eglises sont exhortées d'envoyer par Ecrit leurs Opinions au Synode National prochain , pour resoudre si le dit Canon doit être raié , ou s'il y faudra seulement faire quelque Changement , ou Correction.

## V I I .

Quoique toutes les Provinces observent très-exactement le seizième Canon du Chapitre quatorzième de nôtre Discipline ; néanmoins chacune prendra Soins de se servir des Expediens qu'on jugera les plus propres pour les Observer , & pour éviter tous les Inconveniens.

## V I I I .

La Lecture de nôtre Discipline Ecclesiastique aiant été faite , tous les Deputés Provinciaux promirent , en leurs Noms , & au Nom de leurs Synodes Respectifs , de l'observer , & de prendre Garde qu'elle fût exactement observée dans leurs Provinces.

(C. 29)

(C. 29)

## CHAPITRE IX.

*Remarques faites Sur la Lecture des Actes du Synode precedent , tenu  
pour la Seconde fois à Charenton , durant le Mois de  
Septembre , de l'An 1631.*

## ARTICLE I.

**L**es Provinces aportant chacune son Jugement, touchant les Matieres que le dernier Synode National avoit recommandées à leurs Deliberations ; Cette Assemblée decreta qu'on ne schangeroit rien aux Canons dix-neuf, & vintième, du Cinquième Chapitre de nôtre Discipline.

## I I.

Le Coloque de *Montpellier* qui avoit eu Commission du dernier Synode de *Charenton* de juger en son Nom, & avec Pleine Autorité, de l'Acufation qu'on a intentée contre Monsieur *Boni*, faisant Rapport qu'il avoit executé cette Commission, & le Synode Provincial des *Sevenes*, dont ledit Sr. *Boni* est Membre, lui rendant un Temoignage fort honorable; cette Assemblée ordonna que les Articles qui le concernoient seroient raiés des Actes des premier & second Synodes Nationaux de *Charenton*, & de celui de *Castres*.

## CHAPITRE X.

*Un Ministre Penitent retabli après dix Ans de Penitence, & deux  
autres Decrets.*

## ARTICLE I.

**M**onsieur *George Arbant*, qui avoit été depôsé du Sacré Ministere, par le Synode National de *Castres*, comparoissant en Personne devant cette Assemblée, & la priant très-humblement d'être retabli dans l'Office de Pasteur; & les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* rendant Temoignage de sa Bonne Vie & Conduite, pendant les dix Années dernieres: le Synode considerant la Sincerité de sa Repentance, confirmée par une si longue Epreuve, & aiant Egard à ses Suplications, & aux Atestations qui lui étoient données par sa Province, après l'avoir serieusement exhorté d'être deormais plus Regulier, & plus Religieux dans ses Actions qu'il ne l'avoit été par le passé, & de croire en Grace & en Sainteté, lui accorda sa Requête, & laissa au Synode du *Bas Languedoc*, & au Consistoire de *Nimes*, le Soins de le pourvoir d'une Eglise.

## I I.

D'autant que les Sieurs *Boni & Donadiou*, Deputés par le Synode des *Sevenes*, pour executer la Commission qui avoit été donnée à ce Synode Provincial, par le dernier Synode National, avoient suporté tous les Fraix de cette Commission ; il fut ordonné que la Province du *Bas Languedoc* auroit Soins qu'ils fussent remboursés auxdits Commissaires.

## I I I.

Toutes les Provinces sont expressément chargées d'avoir Soins que le quatorzième Canon, du quatorzième Chapitre de nôtre Discipline, soit exactement pratiqué, & observé, & elles rendront Compte au Synode National prochain, de la Diligence qu'elles auront employée pour cela.

## C H A P I T R E X I.

*La Mauvaise Humeur du Commissaire du Roi, & la Prudence & Patience du Synode National, avec quelques autres Matieres.*

## A R T I C L E I.

ON lût les Lettres de Monsieur *Privas*, Pasteur de l'Eglise de *Châillon* qui étoit detenu dans la Prison d'*Agen*, par lesquelles on prioit instamment ce Synode de travailler à son Elargissement ; & Monsieur le Commissaire du *Roi* demandant si le Synode vouloit se charger de cette Affaire, & s'il vouloit y prendre Interêt ? l'Assemblée considerant que ledit Monsieur *Privas* étoit devant ses propres Juges, declara, que les Affaires de Monsieur *Privas* étant dans une pareille Situation, elle ne pouvoit rien faire pour lui, si ce n'est de le recommander à la Providence de *Dieu*, & de l'exhorter à souffrir patiemment tout ce que la Cour d'*Agen* decreteroit contre lui.

## I I.

Cette Assemblée se souvenant de la Promesse que le dernier Synode National avoit faite à Monsieur *Chamier*, decreta qu'elle seroit accomplie aussi-tôt que *Dieu* en auroit fourni les Moïens à nos Eglises.

## I I I.

Tout ce qui a été accordé à Messieurs *Belot & Costuns*, leur sera païé fidelement, aussi-tôt que nos Eglises pourront recouvrer les Assignations qui leur ont été accordées par *Sa Majesté*.

## I I V.

Toutes les Provinces sont averties de recueillir les Actes de tous nos Synodes Nationaux, & de les garder, afin qu'elles puissent s'aquiter du Devoir qui leur a été imposé par le dernier Synode de *Charenton*.

## V.

L'Eglise de *Montpellier* informant cette Assemblée qu'on n'avoit pas suivi le Dessein, & l'Intention du Synode National de *Castres*, il fut ordonné

au Consistoire de l'Eglise de *Nîmes*, d'exhorter la Veuve de Monsieur *Scoffier* de rendre Compte, de la Maniere qu'elle avoit employé cette Somme d'Argent, que le dernier Synode National lui avoit donne, pour assister Mademoiselle *Blasine Scoffier* sa Sœur, afin que si cet Argent étoit encore entre ses Mains, on le pût remettre à Mademoiselle *Jacqueline Scoffier*, par laquelle ladite Demoiselle *Blandine* étoit entretenüe.

## V I.

Le Jugement du Synode d'*Anjou* aiant été examiné, auquel le dernier Synode National avoit renvoyé la Connoissance du Diferent, qui s'étoit élevé entre les Provinces de *Xaintonge* & du *Poitou*, touchant l'Union de l'Eglise de *Saveilles* avec celle de *Ville-fagnan*; & après avoir lû plusieurs Lettres, Memoires, & Articles de Conventions, entre lesdites Eglises, depuis ledit Jugement, & les Deputés des deux Provinces Concurrentes aiant été ouïs: Cette Assemblée invalidant les Procédures du Coloque d'*Angoumois*, qui avoit uni lesdites Eglises, contre le Jugement rendu par la Province d'*Anjou*, ordonna que les Eglises de *Chef-boutonne* & de *Saveilles* resteroient unies comme auparavant.

## V I I.

Le dernier Synode National de *Charenton* aiant chargé la Province de *Bourgogne* de foudrer les Comptes avec Monsieur *Gras*; ce qui ne s'étoit pas encore pû faire; cette Assemblée en donna l'Execution au Consistoire de l'Eglise de *Lion*.

## C H A P I T R E X I I.

*Le Retablissement d'un Ministre Penitent diferé, celui d'un autre refuse, & diverses autres Matieres Generales & Particulieres.*

## . A R T I C L E I.

**J**oseph Oberi, Deposé par le dernier Synode National, resident dans le Canton de *Berne*, écrivit des Lettres à cette Assemblée, pour demander d'être retabli dans le Saint Ministère; lesquelles, avant qu'on les eût ouvertes, on presenta à Monsieur le Commissaire du Roi, qui, les aiant lûes, declara qu'elles ne contenoient que des Matieres purement Ecclesiastiques: & après que le Synode les eut aussi lûes & examinées, de même que le Teimoignage que le Consul d'*Aubonne* dans la Comté de *Vaux*, rendoit en Faveur dudit *Auberi*, & après que les Deputés de *Bourgogne* eurent dit leur Sentiment touchant ledit Suppliant, le Synode ne put pas lui accorder sa Demande: cependant on reçût avec Joie les Nouvelles de sa Repentance & de sa Conversion à Dieu, & on l'exhorta de continuer dans ses bonnes Dispositions, & de conserver la Grace du Seigneur.

## I I.

On enjoignit à la Province de la *Basse Guienne* d'user d'Autorité envers Mr. *Perri* , & de le faire résider avec son Troupeau , & en Cas qu'il fût Refractaire & qu'il desobeït aux Ordres de ladite Province , de le censurer fortement selon la dernière Rigueur de nôtre Discipline.

## I I I.

La Pratique du Troisième Article des Matières Générales, du dernier Synode National, est recommandée à toutes nos Eglises.

## I V.

On avoit porté des Plaintes au dernier Synode National, contre plusieurs Ministres non Résidens, du Coloque du *Bas Querci* , & ces Plaintes avec les Lettres desdits Ministres, qui faisoient leur Apologie, avoient été renvoyées au Coloque d'*Albigeois* , & au Synode du *Haut Languedoc* , pour juger cette Cause; & le présent Synode aiant fait la Révision de la Sentence qui avoit été rendue contre lesdits Ministres, & voulant les supporter & encourager dans leur Ministère, il a ordonné encore une fois au Coloque d'*Albigeois* de faire de nouvelles Informations, & d'examiner derechef la Prétendue Inhabilité de ses Eglises, & de persuader à leurs Ministres par toutes sortes de Motifs les plus convaincans, de s'aquiter de leur Devoir, & on a chargé ledit Coloque de rendre Compte au Synode National prochain de quelle Manière lesdits Ministres auront Obeï à ce Decret.

## V.

L'Apel de l'Eglise de *Nerac* qui avoit refusé de paier les Fraix que l'Eglise d'*Anjou* avoit fait pour changer Monsieur *Vignier* , fut renvoyé au Jugement de la Province de la *Basse Guienne* ; parce que cette Afaire n'étoit pas de la Nature de celles qui doivent être portées aux Synodes Nationaux.

## V I.

Le Jugement rendu par la Province du *Dauphiné* , touchant l'Afaire de Mr. *Aimier* , fut ratifié par le présent Synode.

## V I I.

Cette Assemblée permet, pour cette fois, que l'Eglise de *Saint Etienne* en *Forez* , fut incorporée à la Province de *Bourgogne* , à Cause que la Province du *Vivarez* y avoit consenti.

## V I I I.

La Promesse faite par le dernier Synode National, à la Province du *Bearn* , touchant les Ministres qui étoient nés dans ladite Province, & employés dans plusieurs Eglises de ce Roïaume, fut encore une fois confirmée; & on exhorta ladite Province d'être satisfaite de cette Confirmation.

## I X.

Parce que l'Union de l'Eglise de *Valence* , à celle de *Soyon* , étoit indispensablement nécessaire, pour la Subsistance de cette dernière Eglise, le Synode enjoignit à cette Eglise de s'unir à celle de *Soyon* , comme elle l'avoit autrefois été; lequel Decret lui seroit notifié par les Deputés du *Bas*

*Languedoc*, & par ceux des *Sevenes* & de *Provence*, lors qu'ils retourneroient dans leurs Provinces.

## X.

Les Deputés du *Vivarez* remontrèrent que l'Article touchant les Comptes de Monsieur *Perrier* avoit été omis, dans la Copie du dernier Synode National, qui avoit été apportée dans leur Province, & qu'il seroit à propos qu'on fit la Revision desdits Comptes; Cette Assemblée ordonna à ladite Province de s'adresser à celle du *Dauphiné*, qui Sommeroit ledit *Perrier* à Comparoître devant elle, & qu'elle jugeroit son Afaire en dernier Ressort, en vertu de la presente Ordonnance.

## X I.

On ordonna au Synode de la *Basse Guienne* de citer Monsieur *Bustenobis*, pour lui faire rendre Compte de l'Emploi des trois Cens Livres que le Synode National avoit delivrées à son Pere; & que ledit Synode en feroit le Rapport au Synode National suivant.

## X I I.

*Samuel du Fresne*, déposé du Sacré Ministère par le Coloque de *Vienne*, & par le Synode du *Haut Languedoc*, se presenta devant cette Assemblée, & en versant un Torrent de Larmes, implora le Pardon & la Compassion de l'Eglise qu'il avoit scandalisée par sa Chute: mais après avoir examiné les Actes de sa Deposition, & le Cinquante-huitième Article de nôtre Discipline, qui ôtoit toute Esperance de Retablissement à ceux qui étoient tombés dans de pareils Crimes que ceux dont il avoit été convaincu; cette Assemblée lui conseilla de suivre quelqu'autre Profession, & de reparer le Scandale qu'il avoit donné, & on l'exhorta de perseverer dans la Repentance & la Pratique de la Pieté.

## X I I I.

Parce que dans l'Information qu'on avoit portée contre ledit du *Fresne*, il y avoit plusieurs Questions trop Curieuses, & qui ne convenoient point à la Gravité des Personnes Ecclesiastiques: la Province du *Haut Languedoc* fut chargée de le remontrer aux Parties qui avoient dressé les Articles de ladite Information contre lui; & de prendre Garde qu'à l'avenir on ne mît plus de pareilles Choses par écrit.

## X I V.

D'autant que le *Saint Apôtre* dans le Verset huitième du Chapitre troisième de l'*Epître aux Romains*, dit expressément que la *Condamnation de ceux la est juste*, qui disent, que *ne faisons nous des Maux afin qu'il en arrive du Bien*: Et qu'il n'est pas raisonnable, ni de la Profession d'un vrai Chrétien, de preferer des Interêts temporels aux Devoirs de la Conscience: cette Assemblée ne voulut pas recevoir les Excuses alleguées par le Consistoire de l'Eglise de la *Rochelle*, qui avoit negligé l'Execution du premier Article des Matieres Generales du precedent Synode National; c'est pourquoi elle enjoignit encore une fois à toutes les Eglises de le pratiquer exactement, & jugea que le Consistoire de ladite Eglise de la *Rochelle* meritoit d'être Censuré très-severement; & il fut ordonné que l'on écrirait aux Fideles de ladite

dite Ville , pour les Convaincre de la grandeur de leur Faute , & pour leur reprocher le Scandale que leur Connivence , & leur Lâcheté intolérable , avoit causé à toutes les Eglises de ce Roiaume : & on les conjura par les Compassions du Dieu Vivant. & par les pieux Sentimens des Chrétiens Devots , de professer étroitement & précisément la Verité Sanctifiante de Dieu , dans toute sa Pureté & sa Force , sans s'en écarter jamais , & sans y déroger par aucunes Actions , directement ou indirectement.

## X V.

On exhorta toutes nos Universités de se conformer , autant qu'elles pourroient , à l'Observation de cet Article du dernier Synode National , qui recommande aux Professeurs de Philosophie d'enseigner la Metaphisique avec les autres Parties de la Philosophie.

## C H A P I T R E XIII.

## Le Bearn incorporé avec les Eglises de France.

## A R T I C L E I.

LES Deputés de la Province du *Bearn* aiant déclaré que leur Synode acceptoit l'Union avec les Eglises de ce Roiaume , sous les Conditions accordées par le Synode National de *Charenton* , dans les Remarques sur le premier Article de celui de *Castres* , & que dès à present ils se soumettoient à nos Synodes Nationaux qu'on tiendroit dans la suite ; ils promirent qu'ils consentiroient à toutes les Apellations qui seroient portées devant ces Synodes Nationaux , par les Pasteurs , les Anciens & les Eglises de ladite Principauté du *Bearn* ; ils promirent aussi d'exercer à l'avenir leur Discipline , dans tous ses Points , Conformement aux Canons de la Discipline établie dans les Eglises de ce Roiaume , & faite par nos Synodes Nationaux , outre ce qui avoit été déterminé & décidé dans le Synode Provincial du *Bearn* ; Sur quoi l'Assemblée leur accorda que leurs Apels seroient jugés selon la Discipline établie pour les Eglises du *Bearn* , par Ordre de la Fameuse Princesse *Jeanne Reine de Navarre* , & ratifiée par le Parlement de *Pau* , dont on en laisseroit une Copie , fidelement colationnée avec l'Original , à la Province du *Bearn* , qui seroit chargée de Convoquer par les Deputés Provinciaux de la Province du *Bearn* le Synode National suivant , laquelle Copie seroit signée & Atestée de la propre Main desdits Deputés : On leur accorda encore , comme un Privilege , que tous les Pasteurs qui étoient actuellement employés au Ministère , dans les Eglises de ce Roiaume , n'en seroient pas ôtés , pour être envoyés en d'autres Eglises de ce Roiaume , à moins que lesdites Eglises n'y donnaissent un Consentement entier & explicite.

## I I.

Monsieur *Richard* , ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Saponnai* , dans la Province

vince de l'*Ile de France*, se presenta devant cette Assemblée, & requit très-humblement qu'on voulût lui donner quelque Emploi dans ladite Province : l'Assemblée lui repondit que son Ministère n'avoit été deshonoré que par lui-même, & que s'il n'étoit pas encore dans le Service, comme il le desiroit, il ne devoit s'en prendre qu'à son Imprudence & à son peu de Conduite : Et parce qu'en ce tems-là il n'y avoit point d'Eglise Vacante dans ladite Province, on lui conseilla de retourner dans la Comté de *Vaux*, qui étoit son propre Pais, pour y passer le reste de sa Vie, & on exhorta la Province à laquelle il avoit appartenu en dernier Lieu, de lui continuer ses Charités accoutumées, & de lui fournir quelque Argent pour subvenir aux Fraix de son Voiage, jusqu'à ce qu'il fut arrivé dans sa Patrie.

## I I I.

Sans faire aucune Réflexion sur les Défenses de la Province du *Vivarez*, Cette Assemblée pour rendre Justice à Monsieur *Desmaretz* sur ses Plaintes, ordonna que le Decret du dernier Synode National seroit executé selon sa Forme & Teneur.

## C H A P I T R E X I V.

*Apellations & Plaintes.*

## A R T I C L E I.

**L**es Plaintes de Monsieur *Genoyer* contre le Synode de *Provence*, & Mr. *Maurice* son Frere, aiant été examinées, & après avoir oui ledit Mr. *Maurice* dans ses Défenses, sur tous les Articles portés contre lui, cette Assemblée jugea que ledit *Genoyer* ne devoit pas les avoir embarrassées de Choses si simples, & même qu'il n'avoit pas prouvées; & on lui defendit de faire de pareilles Procédures à l'avenir; & en même tems on exhorta les Synodes Provinciaux de lire les Actes des Synodes Nationaux, afin que les Eglises fussent informées des Matieres qu'on y avoit décidées pour leur Usage.

## I I.

Cette Assemblée pour ménager l'Honneur de Monsieur *Pastard*, lui permit d'exercer les Fonctions de son Ministère, lors qu'il en seroit prié par quelques Pasteurs, ou Consistoires, de la Province de *Xaintonge*, & cela selon les Regles de nôtre Discipline.

## I I I.

Quoique l'Apel de Madame de *juigné* ne fût pas de la Nature de ceux qui doivent être portés devant nos Synodes Nationaux; néanmoins cette Assemblée en prit Connoissance; & pesant les Raisons aleguées par ladite Dame, & les Motifs sur lesquels le Consistoire de *Prignei* avoit fondé sa Centure, qui avoit été confirmée par le Jugement du Synode d'*Anjou*: cette Assemblée

blée decreta que ladite Censure seroit levée ; & ladite Dame fut exhortée de donner à l'Eglise de *Prigni* des Marques de sa Charité Chrétienne , & de sa Bonté , en contribuant liberalement à la Subsistance de cette Eglise , selon les grands Moïens que *Dieu* lui en avoit donné , & de continuer à l'avenir , comme elle avoit fait autrefois , à aimer cette Eglise , quoiqu'elle pût , pour sa plus grande Commodité , se joindre à une autre Eglise qui étoit plus proche de sa Maison.

## I V.

Les Sieurs *Monsnier* , de *Caux* , & de *Bures* porterent les Apels de plusieurs Particuliers , Membres de l'Eglise de *Dieppe*. On lût leur Apel d'un Jugement rendu par le Synode Provincial tenu à *Caen* , on ouit les Deputés Provinciaux de *Normandie* , & on examina les Actes de ces dits Particuliers , & ceux des Synodes susmentionnés , avec ceux du Consistoire de *Dieppe* & de leurs Commissaires envoïés à ladite Eglise : Après que cette Lecture fut faite , l'Assemblée passant aux Defauts trouvés dans la Deputation de Monsieur le *Monsnier* , & de ses Colegues , laquelle étoit contre les Formes accoutumées & requises dans les Apels , aprouva & loua leur Zele , & confirma le Jugement que le Synode de *Normandie* avoit rendu , comme étant fondé sur la vraie Prudence & Charité , & defendit à l'Eglise de *Dieppe* & aux autres Eglises de ce Roïaume , de recevoir chés elles , à l'Exercice de l'Office Pastoral , un nommé *Deschamps* , lequel par ses Intrigues factieuses , & par ses Folies , même depuis que le Synode de *Caen* les avoit fait remarquer par un Jugement qu'il avoit rendu contre lui , avoit fait voir que son Ministère ne pouvoit jamais édifier les Eglises , & leur être d'aucune Utilité ; & on blâma le Consistoire de ladite Eglise de son Imprudence , en ce qu'il lui avoit permis d'y prêcher , sans lui demander des Attestations des Eglises où il avoit servi auparavant , & des Eglises dont il étoit Membre , par où ledit Consistoire avoit souffert qu'il s'infinuât dans l'Afection des Peuples qui l'avoient demandé pour Pasteur , avant qu'ils eussent une bonne Connoissance de sa Vie , & de ses Mœurs : Et de plus , il fut defendu au Consistoire de cette Eglise , de consulter à l'avenir touchant la Reception d'un nouveau Ministre , ou l'Exclusion d'un Ancien Pasteur , sans en avoir auparavant deliberé avec les Chefs des Familles de leur Eglise : & conformément aux Canons de notre Discipline , on condamna le Procedé dudit Consistoire , lequel par un Excès de Rigueur , n'avoit pas voulu accorder aux Parties Plaignantes , leur Liberté & Privileges d'Apel , par où elles avoient été reduites à la Necessité de faire une Deputation tumultueuse , ce qui est contraire à nôtre Discipline Ecclesiastique.

Et parce que ledit Synode Provincial , en decretant l'Exclusion dudit *Deschamps* , avoit omis ce qui auroit contribué particulièrement à la Satisfaction de ceux qui le demandoient pour leur Ministre ; cette Assemblée prenant à Cœur les Interêts de l'Eglise de *Dieppe* , promit à ladite Eglise de la pourvoir d'un troisième Pasteur , que l'on chercheroit dans ladite Province , ou dehors , & qu'elle pourroit même proceder à la Reception du Sieur de *Bures* , qui lui avoit été recommandé par les Temoignages de leurs Deputés

& de ladite Province ; & cela selon les Canons de nôtre Discipline , auxquels ladite Eglise fut exhortée de se conformer , & de s'unir avec ledit Consistoire , afin de conserver par ce Moien la Paix & la Charité qui doivent regner parmi les vrais Chrétiens , ainsi que lesdits Sieurs le *Monsnier* , de *Caux* , & de *Bures* , ont promis de les proeurer & maintenir , par tous les Moins qu'ils y apporteront de leur Côté.

## V.

Les Deputés de l'Eglise du *Plessis* porterent un Apel , en requerant que leur Pasteur , Monsieur de *Montigni* , residât actuellement dans la Ville du *Plessis* , conformément à nôtre Discipline , & aux Canons de nos Synodes Nationaux ; & que la Sentence de la Province de l'*Ile de France* qui l'en avoit dispensé , fut revoquée & annulée. L'Assemblée jugea que ledit Sieur de *Montigni* étoit obligé , de Droit , de faire sa Residence à *Plessis* , & qu'il ne pouvoit pas en être dispensé : Cependant son Eglise fut priée de lui permettre de rester quatre Mois chaque Année , dans sa Maison d'*Albon* , pour y vaquer à ses Affaires particulieres , pourvû qu'il ne discontinuât pas les Exercices de son Ministère.

## V I.

On ouït Monsieur *Fabas* sur les Plaintes qu'il fit , de ce qu'on n'avoit pas executé le Decret du dernier Synode National , qui avoit donné Autorité & Commission au Coloque du *Condomois* , de faire Information , & de juger du Contenu des Lettres qui avoient été écrites par Messieurs de la *Fitte* , *Gillot* & *Belard* , à Messieurs d'*Abadie* , & *Pommarede* , pendant leur demeure à *Charenton*. On ouït aussi la Defense de Monsieur *Rival* , sur le Rapport de qui lesdites Lettres avoient été écrites ; & la Remontrance du Coloque du *Condomois* , qui ne s'étoit pas acquité de la Commission qui lui avoit été donnée , à Cause qu'ils n'avoient pas voulu se soumettre à son Jugement ; La Province du *Bearn* s'excusa de ce que son Union avec les Eglises de *France* n'étoit pas encore Ratifiée en ce tems-là , & dit qu'elle n'étoit pas obligée de paier les Fraix de ses Deputés , lors qu'ils s'étoient chargés des Commissions du Coloque du *Condomois* , pour s'informer des Actions de quelques Personnes particulieres : que ceux qui étoient interressés en cela devoient en supporter les Depens ; Sur quoi cette Assemblée declara que les Accusations que lesdits Srs. *Rival* & *Belard* avoient portées contre ledit *Fabas* , étoient nulles , parce que la premiere n'étoit fondée que sur un Bruit qui s'étoit répandu d'une pretendue Accusation , qu'un simple Particulier avoit intentée , & qu'il avoit niée ensuite , laquelle fut prouvée Fausse , par les Personnes qui y étoient mentionnées : & que la seconde ne consistoit qu'en une Parole Equivoque & mal entendue , sur la Deposition d'un seul Temoin , qui ne devoit point être admis , cela étant contre la Defense expresse de *Saint Paul* 1. *Tim.* 1. 5. 19. Et que le Coloque de *Pau* n'avoit pas eu Railon de donner Commission à Monsieur *Rival* , de faire Informer contre Monsieur *Fabas* , lequel s'étoit oposé à son Installation dans l'Eglise de *Marlas* , & par consequent étoit Partie declarée contre lui ; & que les Srs. de la *Fitte* & *Gillot* avoient eu Tort d'aller sêmer par tout des Accusations qui n'avoient

pas été prouvées, & qui étoient même sans Fondement, contre un Ministre de l'Evangile : & que la Province du *Bearn* ne devoit pas avoir toleré de pareilles Procédures, ni permis que l'Eglise de *Morlas* fut divisée, lors qu'elle auroit pû y remédier par des Voies douces & aisées, suivant la Parole de l'Evangile, & l'Ordre de nôtre Discipline : Et parce que les Sieurs *Rival* & *Belard* avoient diffamé un Ministre de l'Evangile, & qu'ils avoient été causes, par leur Maniere de proceder, qu'on l'avoit chargé de Reproches, qu'on ne pouvoit pas prouver ; il fut enjoint aux Sieurs *Fabas*, *Rival* & *Belard* de vivre en Paix, & dans une Union Fraternelle, & de se desister de toutes leurs PourSuites devant le Magistrat Civil, touchant ces Diferens, & de les terminer à l'aimable, comme lesdits *Fabas* & *Rival* s'y étoient déjà engagés.

## V I I .

La Province du *Bearn* se plaignit de Monsieur *Fabas*, & l'accusa d'avoir violé les Canons de nôtre Discipline, & d'avoir usé d'un Procédé illicite, par lequel il tâchoit d'invalider les Censures de son Eglise, & qu'il avoit même cité les Membres d'un Consistoire devant le Magistrat Civil ; Sur quoi ledit Monsieur *Fabas* fut oui, lequel se plaignit au contraire & accusa ceux de ladite Province du *Bearn* de lui avoir ôté son Eglise, sans lui en avoir assigné une autre, de l'avoir privé de son Ministère, & de lui en avoir interdit les Fonctions, parce qu'il avoit apellé de leurs Censures injustes : Et en second Lieu, de ce que plusieurs Membres particuliers de l'Eglise de *Morlas*, après lui avoir fait des Reproches sensibles, & sans Fondement, avoient déchiré cette pauvre Eglise, & en y faisant un Schisme s'étoient abstenus du Culte que l'on y exerçoit ; Sur quoi, à la Requête dudit *Fabas*, & de plusieurs autres qui étoient Membres de ladite Eglise de *Morlas*, on lût les Actes du Synode du *Bearn*, & du Coloque de *Pau*, comme aussi les Procédures du Parlement de *Navarre*, & les Enquêtes que les Commissaires dudit Parlement avoient faites, lesquels avoient été envoyés pour savoir l'Opinion de ladite Eglise : On lût aussi les Lettres du Consistoire de l'Eglise de *Morlas*, par lesquelles elle requeroit très-humblement que Monsieur *Fabas* y pût continuer l'Exercice de son Ministère ; & les Lettres de Monsieur *Belard* & d'autres Anciens, & de plusieurs Particuliers, qui prioient ledit Consistoire d'envoyer ailleurs ledit Monsieur *Fabas* ; Cette Assemblée confirmant le Ministère dudit Monsieur *Fabas* dans l'Eglise de *Morlas*, jugea que ladite Province ne devoit pas l'avoir forcé, en usant de tant de Rigueur avec lui, parce qu'il s'étoit servi de quelques Voies Extraordinaires dans sa juste Defense, & qu'elle ne devoit pas favoriser, par sa Connivence, la Division des Particuliers, qui s'étoient séparés du Corps de l'Eglise de *Morlas* ; au Lieu qu'elle devoit les reconcilier avec le reste de leurs Freres, bien Loin de tenir une pareille Conduite en le suspendant après qu'il avoit apellé : & on ordonna que ledit Monsieur *Fabas* devoit se tenir plus précisément à la Forme prescrite par nôtre Discipline, parce que Personne ne l'empêchoit d'appeller aux Supérieurs des Assemblées Ecclesiastiques, & que le Chemin lui en étoit ouvert ; C'est pourquoi on enjoignit à ladite Province

vince de ne plus se servir , à l'avenir , de Procédures qui étoient si violentes , & entierement contraires à nôtre Discipline , d'employer sur le Champ les Remedes convenables pour faire cesser ce Schisme de l'Eglise de *Mortas* , & d'en reconcilier les Membres avec leur Pasteur Monsieur de *Fabas* ; & on commanda aux autres d'aquiescer à tout ce qui étoit prescrit par nôtre Discipline , en abandonnant toutes les Poursuites qu'ils avoient faites au contraire , & qu'ils portassent tous leurs Diferens aux Assemblées Politiques où ils seroient ajustés & terminés : Et d'autant que quelques Membres Particuliers s'étoient plaints de Monsieur *Fabas* , on condamna leurs Expressions trop fortes & outrageantes , & on les exhorta d'être plus attentifs à leur Devoir , & de se reconcilier , pour reparer la Brèche qu'ils avoient faites à l'Eglise de *Dieu* , & d'y retablir la Paix ; ce qui leur seroit notifié par des Lettres de ce Synode.

## V I I I.

Monsieur *Chorets* , Membre de l'Eglise de *Paris* , se plaignit à cette Assemblée d'un Jugement que ladite Eglise avoit rendu contre lui , lequel avoit aussi été confirmé par le Synode de l'*Isle de Franco* ; & encore de ce qu'elle lui avoit refusé une Attestation dont il vouloit se servir à plusieurs Fins ; Cette Assemblée , après avoir oui les Deputés de ladite Province , lui dit , que son Afairé n'étoit pas de celles qu'on devoit porter devant nos Synodes Nationaux ; cependant que par une Faveur particuliere qu'on vouloit lui faire , on lui permettoit d'exposer ses Grieffs , après qu'il se fût expliqué , & qu'on y eût fait Reflexion , on prit Ocasion de lui remontrer les Fautes qu'il avoit commises par ses Discours & par ses Actions , & par les Poursuites qu'il avoit faites contre l'Eglise de *Paris*. On lui declara aussi que les Censures de ladite Eglise avoient été infligées contre lui à Cause de ses mauvais Deportemens. On l'exhorta aussi de rendre le Respect & l'Obeissance qu'il devoit à ses Conducteurs & Directeurs Spirituels , & de se soumettre à la Discipline de nos Eglises : Et on lui enjoignit d'aquiescer à tout ce qui avoit été decreté touchant sa Personne & sa Cause , par ladite Eglise & ledit Synode Provincial ; sur quoi il remogna d'abord son entiere Soumission.

## I X.

Le Jugement de la Province des *Sevennes* , touchant le Ministère de Mr. *Soleil* , ayant été confirmé , l'Apel que les Sieurs *Vignolles* & *Roux* avoient porté fut déclaré nul , & les Apellans furent jugés avoir mérité d'être Censurés , pour l'avoir mal interjeté.

## X.

On rejetta l'Apel de l'Eglise de la *Fitte* , parce qu'il ne devoit pas être porté , ni reçu , dans cette Assemblée ; c'est pourquoi on lui enjoignit d'aquiescer au Jugement de sa Province.

## X I.

Sur la Lecture de la Clause du Testament de Monsieur de la *Fon* , touchant une Donation qu'il avoit faite , pour élever un jeune Ecolier dans les Humanités & les Arts Libéraux , qui pût un jour servir l'Eglise de *Dieu* ,

par l'Exercice du Sacré Ministère, & après avoir aussi lû le Jugement rendu sur ce Sujet par le Synode de *Normandie*, & les Memoires de l'Eglise de *Baali* : Cette Assemblée ann. la le Jugement dudit Synode Provincial, de même que l'Apel de l'Eglise de *Baali*, confirma le Decret du dernier Synode National, & déclara en même tems & ordonna que ladite Eglise n'avoit, ni ne devoit prétendre aucun autre Interêt dans ladite Donation, que la simple Administration de ce qui avoit été Legré; parce que Monsieur de la *Fon* en avoit ainsi disposé par la Donation Testamentaire, qu'il avoit faite pour l'Entretien d'un Ecolier : & que ladite Eglise étoit sur tout obligée d'en rendre Compte au Coloque de *Caen*, selon l'Intention du Testateur, qui étoit exprimée dans la Clause de son Testament, où il étoit fait Mention de ladite Fondation : Et le present Synode jugea aussi que ledit Coloque ou ladite Eglise de *Baali* seroient apellés, lors qu'on feroit le Choix de cet Ecolier, & que ses Deputés seroient presens, lors qu'on l'examineroit, pour juger des Progrès qu'il auroit fait dans ses Etudes; & que si ladite Eglise en avoit Besoin, elle auroit la Preference, sur toutes les autres, de l'employer dans le Ministère de la Predication & des Sacremens, pour l'Edification des Fideles dudit Lieu.

## X I I.

Les Deputés des *Sevenes* se plaignirent que le Synode du *Bas Languedoc* avoit plusieurs fois entrepris de pourvoir leurs Eglises qui étoient Vacantes, de Ministres de leur Province, ce qui étoit directement oposé aux Canons de nôtre Discipline; & que par là ils avoient réduit ces deux dignes Pasteurs Monsieur du *Alais* & Monsieur de la *Coste* à rester sans Emploi; Cette Assemblée condamnant un pareil Procedé, recommanda à la Province du *Bas Languedoc* la Pratique du Vint-quatrième Canon fait par le Synode National de *Charenton*, l'An 1623. dans la *Seconde Remarque sur la Discipline*: Et l'Eglise d'*Alais*, de même que le Synode des *Sevenes*, à quoi la Province du *Bas Languedoc* consentit librement, souhaitant que Monsieur *Bouton* fût donné à l'Eglise d'*Alais*, il y fut établi & confirmé, par l'Autorité de ce Synode.

## X I I I.

L'Apel de Monsieur *Rouzé*, & de l'Eglise de *Saint André de l'Ancize*, fut annulé, parce que les Affaires de leurs Assemblées Annexées, devoient être terminées en dernier Ressort, par leur propre Province, ou par les Provinces voisines : Et l'Assemblée recommanda ledit Monsieur *Rouzé* aux Soins du Synode des *Sevenes*, afin de pourvoir à sa Subsistance, selon les Regles de la Charité Chrétienne.

## X I V.

Cette Assemblée laissant l'Apel de la Province de *Xaintonge*, d'un Jugement de celle du *Poitou*, selon le Decret du Synode National de *St. Mairiant*, tenu au Mois de Mai, l'An 1609. (Article dix-neuvième touchant les Apels) donna la Liberté à la Famille de Monsieur *Breuil Goulard* de se joindre à l'Eglise d'*Arnas*.

## X V.

Afin de regler la Dispute qui étoit entre les Provinces de *Xaintonge* & celle du *Poitou*, cette dernière prétendant de réunir les Eglises de *Champagne Monton* avec son Synode ; Cette Assemblée confirmant le Decret du premier Synode National de *Charenton*, ordonna que ladite Eglise resteroit incorporée, comme elle l'avoit été jusqu'alors à celle de *Saint Claude*, jusqu'au Synode prochain de *Xaintonge*, qui pourvoiroit Monsieur *Ferrand*, & auroit aussi Soins par tous les Moïens propres, de la Subsistance de l'Eglise de *Saint Claude* ; & il fut encore ordonné qu'immediatement après la Separation dudit Synode, l'Eglise de *Champagne Monton* seroit unie à celle de *Courteilles*, & que le Synode du *Poitou* auroit Soins qu'elle fût en bon Etat, & que ledit Synode prendroit garde sur tout que l'Eglise du *Vigean* ne fût pas destituée de Pasteur.

## X V I.

Cette Assemblée ratifia le Jugement du Consistoire & du Coloque de *Caen*, approuvé par le Synode de *Normandie*, qui avoit déclaré l'Apel de Monsieur *Fournaux* nul & non recevable ; & on ordonna que ladite Sentence seroit executée en tous ses Points, selon toute sa Force, & en bonne Forme, par Rapport à la Deposition dudit *Fournaux* : Et parce qu'il avoit été suspendu publiquement de la Table du Seigneur, & qu'il avoit depuis reconnu son Offense (consistant en ce qu'il avoit donné sa Fille en Mariage à un Homme Papiste) en Public & en Presence d'un Synode National ; il fut ordonné que sa Suspension de la Sainte Cene ne dureroit que jusqu'au jour de Pâques, & qu'ensuite on la leveroit de dessus lui & sa Femme, après qu'il auroit confessé son Pêché & le Scandale qu'il avoit donné par sa Connivence.

## X V I I.

Sur la Lecture que l'on fit du Jugement rendu dans les Synodes des *Sevennes* & du *Bas Languedoc*, & aiant vû les Lettres de la Veûve de Monsieur *Horle*, & les Memoires de l'Eglise d'*Anduze* ; Cette Assemblée déclara que ladite Eglise avoit bien mérité ces rudes Censures, c'est pourquoi son Apel fut rejetté, & on confirma la Sentence de ces deux Synodes, en enjoignant à ladite Eglise de donner Satisfaction à cette pauvre Veûve ainsi c.

## X V I I I.

Cette Assemblée recevant l'Apel de Monsieur de *Chabassier*, Juge d'*Anduze*, & de Monsieur *Courant*, Pasteur de l'Eglise de *Quissac*, & condamnant la Facilité du Synode des *Sevennes*, tenu à *Sumeno*, lequel sans écouter ledit Monsieur *Chabassier*, avoit decreté que la Censure justement prononcée contre Monsieur *Poujade*, Ministre de l'Eglise de *Saint Hippolite*, seroit raïée des Actes du Synode Provincial tenu à *Alais*, cette Assemblée ordonna que ladite Censure seroit derechef inserée dans le Corps des Actes dudit Synode ; & afin que le contenu de cette Ordonnance pût être ratifié, & fût rendu plus valide, on enjoignit à tous les Pasteurs des Eglises Vacantes d'être contents qu'on leur paiât simplement les Fraix de leurs Voiages dans ces Eglises, & du séjour qu'ils y feroient, comme il avoit toujours été pratiqué auparavant par les Provinces, & on leur defendit expressément d'exiger la valeur d'un

d'un Liard de ces Eglises , d'autant qu'ils recevoient leurs Salaires de leurs Eglises particulieres dont ils étoient Pasteurs : Et parce que ledit Poujade avoit apellé du Decret Synodal , fait à *Anduze* , cette Assemblée declara que ledit Synode avoit un très-juste Sujet de charger les Consistoires de *Sauve & Manoble* de veiller sur la Conduite de celui de *Nimes* ; & que lesdits Consistoires seroient assistés & fortifiés , s'il en étoit Besoin , de la Presence de quelques Pasteurs Voisins ; & on leur donna Pouvoir de Sommer ledit *Poujade* à Comparoître devant eux , pour repondre à tous les Articles qu'ils aporteroient contre lui , & de le poursuivre selon la Nature des Actions dont il seroit trouvé coupable , jusqu'à le déposer du Sacré Ministère , s'il l'avoit mérité : ce qui lui seroit notifié , afin que s'il refusoit de paroître devant lesdits Consistoires , il fût incontinent suspendu des Fonctions de son Ministère.

## X I X.

En expliquant le Sens du Jugement rendu contre Monsieur *Deschamps* , comme il est raporté ci-dessus dans l'Article quatrième ; cette Assemblée declara que les Ministres & les Anciens pouvoient consulter dans leur Consistoire , touchant l'Admission d'un Pasteur dans une Eglise , & touchant son Exclusion ; mais qu'ils ne pouvoient rien conclurre , là dessus , sans l'avis des Chefs des Familles de cette Eglise , qu'ils devoient assembler pour deliberer sur ce Sujet , & que leur Resolution se determineroit à la Pluralité des Sufrages , & sous la Direction des Consistoires , selon l'Ordre qui est observé dans toutes les Assemblées bien réglées.

## X X.

Cette Assemblée reçût l'Apel des Fideles de *Boisgenet* , & annula la Sentence de Suspension de la Cene du Seigneur , qui avoit été prononcée contr'eux , par le Synode du *Bervi* , parce que l'Eglise de *Mer* , à laquelle ils s'étoient joints , étoit capable de Subsister par elle même , & sans leur Secours ou Assistance ; Le present Synode ordonna de plus , que lesdits Habitans auroient le Privilege de se taxer eux-mêmes , pour tous les Fraix de ladite Eglise ; & que de cette Taxe quelle qu'elle fût , laquelle ils promettoient , ou promettoient de paier tous les Ans à l'Eglise de *Mer* , on en deduiroit la Somme de cinquante Livres , qui seroit pour paier les Arrerages des Gages que lesdits Habitans de *Boisgenet* devoient à Monsieur *Guerin* , qui étoit auparavant leur Pasteur , jusques à ce que toute ladite Somme due fut païée , selon que le Compte en avoit été réglé & conclu le 18. d'*Avril* de l'An 1632. à moins qu'il n'y eût quelque Nécessité de revoir lesdits Comptes.

## X X I.

Quoique l'Apel interjetté par les Habitans de *Saint Roman* & de *Val Francesque* , ne fût pas recevable ; cependant cette Assemblée , par une Grace particuliere , en prit Connoissance , & decreta qu'on leur écrivoit , pour les exhorter à garder une bonne Paix & Union , touchant le Culte de Dieu , & les Ordonnances de la Religion , avec ceux de *Val Francesque*.

## X X I I.

On ouit Monsieur *Pejus*, qui exposa ses Grieffs, & qui demanda d'être retabli dans l'Eglise de *Mer*, & le Paiement des Arrerages qui lui étoient dûs par ladite Eglise. *Juques Martinoan*, Deputé par divers Membres de la même Eglise, apuia ses Demandes. On ouit de la Part de l'Eglise de *Mer*, Monsieur de la *Borde Shabin*, Envoié par ledit Consistoire, de même que les Deputés Provinciaux du *Berri*; On lût & examina les Actes des Synodes Provinciaux desquels il avoit appellé; on lût aussi le Jugement des Commissaires qui avoient été envoiés par l'Eglise de *Azer & Boissenci*; & les Lettres de Monsieur *Jurieu*, qui remettoit son Ministère à la Disposition du present Synode; & les Memoires de l'Eglise de *Mer*, qui representoient la Pauvreté à laquelle elle étoit reduite, en ce tems-là; & plusieurs autres Choses que l'on raporta qui ne concernoient point l'Honneur du Ministère de Monsieur *Pejus*. On vit aussi les Memoires de divers Chefs de Famille, qui demandoient qu'il fût établi parmi eux; & les Memoires & Lettres de l'Eglise d'*Argenton*, qui demandoit qu'il leur fût donné pour Ministre. Après quoi le Synode rejettant tous lesdits Apels, & confirmant la Sentence du *Berri*, decreta que les Censures prononcées contre Monsieur *Pejus* seroient raiées du Corps des Actes de ces Synodes, & que son Ministère seroit accordé, dès à present, à l'Eglise d'*Argenton*; & on exhorta la susdite Eglise de *Mer*, de lui donner Satisfaction, & ladite Province, d'avoir plus d'Égard pour lui. On défendit aussi aux Membres particuliers de l'Eglise de *Azer* de former à l'avenir des Cabales, Et Monsieur *Pejus* aiant demandé les Arrerages qui lui étoient dûs de son Salaire, sa Demande fut rejetée, parce que l'Eglise de *Mer* protesta, qu'à Cause de la grande Pauvreté où elle étoit reduite depuis les cinq Années dernieres, elle étoit entierement hors d'Etat d'entretenir deux Pasteurs; & qu'elle avoit toujours eu une singuliere Veneration & Afection pour Monsieur *Jurieu*, & que ladite Province avoit été satisfaite du Procedé de ladite Eglise envers lui: laquelle l'avoit pourvû pour le present, jusqu'à ce que lesdits Habitans eussent mieux le Moien de l'entretenir, & que les Matieres de son Apel fussent terminées; que la Province aiant placé ledit Monsieur *Jurieu* dans l'Eglise de *Boissenci*, où son Ministère étoit d'un Avantage aussi considerable que dans l'Eglise de *Mer*, il avoit refusé ce Poste, & que par-là il s'étoit privé lui-même de l'Assistance qui lui avoit été procurée avec tant de Charité.

## X X I I I.

On lût les Lettres de *Juques de Valleroux*, Seigneur de la *Gaiere*, & les Actes qu'il produisit avec les Censures denoncées contre lui, par le Consistoire de *Vertueil*, le Coloque d'*Angoumois*, & le Synode de *Xaintonge*, dont il avoit appellé; mais le present Synode aprouvant lesdites Censures, rejetta son Apel.

## X X I V.

Monsieur *Daniel Loquet*, auparavant Ancien & Lecteur de l'Eglise de *Barbezieux*, n'ayant envoié ni Lettres, ni Memoires, pour défendre l'Apel qu'il avoit formé contre la Sentence du Synode de *Xaintonge*, ledit Apel fut déclaré nul. Mais les Lettres dudit *Loquet* furent ensuite présentées à cette Assemblée un peu auparavant qu'elle se separât; C'est pourquoi la Cau-

se fût renvoyée au Consistoire de *Bordeaux*, pour y être jugée en dernier Ressort.

## X X V .

Personne ne comparoissant de la Part de l'Eglise de *Dangeau*, pour soutenir son Apel, par lequel elle s'oposoit à la Resolution de la Province du *Berri*, qui avoit envoyé *Monsieur Tuiscard* à l'Eglise de *Chamerolles*, & de *Banda-roi*, ledit Apel fût déclaré nul.

## X X V I .

L'Apel de *Monsieur Hommeau*, qui avoit été designé par le Synode d'*Anjou*, pour être Pasteur de l'Eglise de *Lassai*, dans la Duché du *Maine*, fût déclaré nul.

## X X V I I .

Mademoiselle *Judith Guiot*, Femme de *Monsieur Lavordan*, apellant d'un Jugement rendu contr'elle, par les Commissaires du Synode de *Bourgogne*, & ne comparoissant pas pour defendre son Apel, cette Assemblée le declara nul.

## X X V I I I .

Plusieurs Personnes particulieres de l'Eglise de *Sainte Foi* aiant apellé d'un Decret du Coloque du *Bas Aenois*, & s'étant oposées au Retablissement de *Mr. du Val* dans son Office d'Ancien, que le Synode de la *Basse Guienne* avoit decreté, leur Apel fût déclaré nul.

## X X I X .

Le Synode des *Sevenes* aiant centuré *Mr. du Mas*, & l'Eglise de *Gangos* aiant apellé de ce Jugement, mais ne comparoissant pas pour defendre son Apel, il fut declara nul.

## X X X .

*Monsieur de Monbonoaux*, & d'autres Habitans de la Ville d'*Anduze*, aiant apellé d'un Jugement rendu par la Province du *Bas Languedoc*, contre *Mr. Arnaud* leur Pasteur, leur Apel fut déclaré nul.

## X X X I .

*Monsieur Falaise* apellant d'un Jugement prononcé contre *Mr. Preudhomme*, Pasteur de l'Eglise de *Cournontevail*, son Apel fut déclaré nul.

## X X X I I .

Quoique la Province de *Normandie* eût de bonnes Raisons pour mettre *Mr. Marchant* en Liberté, & de le placer dans l'Eglise de *Gigors*, pour y faire les Fonctions du Ministère; néanmoins à Cause des Demandes importunes des Eglises d'*Athis*, de la *Selle*, & des *Voutes*; attendu aussi qu'elles avoient promis de donner une entiere Satisfaction audit *Marchand*, & que celui-ci avoit témoigné l'Inclination qu'il avoit de continuer son Ministère dans ladite Eglise d'*Athis*; cette Assemblée laissant au Coloque de *Rouën* le Soins de pourvoir l'Eglise de *Gigors*, ordonna que ledit *Monsieur Marchand* seroit encore une fois établi dans l'Eglise d'*Athis* & ses Annexes, qui lui seroient un Paiement entier des Arrerages de son Salaire qui lui étoient dûs: à Defaut de quoi, le Synode suivant executeroit le Jugement qui avoit été ci-devant rendu contre lesdites Eglises.

## XXXIII.

Après avoir lû & examiné les Actes du Synode du *Dauphiné*, & les Lettres & Memoires de Monsieur *Aimin* Pasteur de l'Eglise de *Die*, cette Assemblée jugeant que leurs Apels étoient frivoles, déclara premierement, que la Province du *Dauphiné* en avoit agi prudemment, en jugeant qu'ils ne devoient pas s'embarasser des Sollicitations qui avoient été faites durant les Années 1633. & 1634. pour l'Entretien de l'Université de *Die*; que ledit *Aimin* avoit eu Tort de rester à *Paris* après la Revocation du Pouvoir qu'on lui avoit donné de solliciter, & qu'il devoit s'être adressé au Conseil de l'Université de *Die* qui l'avoit employé, & que s'il s'étoit trouvé greve, il auroit dû porter ses Demandes au Consistoire de *Lion*, qui avoit Commission de juger définitivement de cette Affaire: Et en second Lieu, qu'il avoit bien mérité d'être censuré très-severement, pour n'avoir pas acquiescé au Jugement de sa Province, laquelle on exhorta de l'Obliger, & tous les autres Ministres, de résider personnellement avec leurs Troupeaux, sous Peine d'encourir toutes les Censures de l'Eglise; & de ne permettre en aucune manière que l'Argent qui étoit destiné par les Eglises, pour la Subsistance de l'Université de *Die*, fût employé à d'autres Usages, contre l'Intention des Donateurs.

## XXXIV.

On lût les Memoires de Monsieur de la *Fitte*, Pasteur de l'Eglise de *Pau*, & de *Miran*, Ancien de l'Eglise de *Bourdeaux*, & les Lettres des Sieurs de la *Peirette* & du *Bois*, Membres particuliers de ladite Eglise de *Bourdeaux*, comme aussi leur Apel d'un Jugement de la Province de la *Basse Guienne*, qui fut porté par les Deputés à ce Synode; Sur quoi l'Assemblée déclara que les Apellans n'avoient aucun Sujet de Grieffs, & que leur Apel étoit sans Fondement, & rejezté.

---

 CHAPITRE XV.

*Contenant diverses Matieres Generales.*

## ARTICLE I.

Cette Assemblée laissa une Liberté entiere aux Provinces de garder leur ancienne Coutume de chanter la Priere qui est à la Fin des Dix Commandemens, en se tenant à Genoux, comme il se pratique dans quelques Endroits, ou bien en étant debout, ou assis, selon l'Ordre établi dans chaque Eglise; ne jugeant pas qu'il soit raisonnable de les obliger de se conformer les unes avec les autres, dans un Sujet qui est de soi-même fort Indiferent.

## I I.

Cette Assemblée ordonna, à la Requête de la Province du *Berri*, que  
 delor-

deformais , lors qu'il seroit Besoin de mettre des Professeurs de Theologie dans nos Universités , la Province dont l'Université demanderoit un Professeur , inviteroit les quatre Provinces voisines de deputer , à leurs propres Fraix , quelques-uns de leurs Pasteurs , pour assister à l'Examen du Candidat qui devoit remplir la Chaire Vacante.

## I I I .

On accorda à la Province du *Poitou* la Demande qu'elle fit , que tous ceux qui transgresseroient deformais le seizième Article du quatorzième Chapitre de nôtre Discipline , & les Canons particuliers faits dans la Province où resideroient les Transgresseurs desdits Canons touchant la Publication des Livres , seroient suspendus du Saint Ministère.

## I V .

Quoique les Hommes aient un Droit d'acheter & de garder des Esclaves , & que cela ne soit pas condamné par la Parole de *Dieu* , ni hors d'Usage , parmi les Chrétiens dans la plus grande Partie de l'Europe ; néanmoins parce qu'on abuse de ce Droit là , & qu'il s'est glissé insensiblement une Coutume très-inhumaine , sur tout parmi les Marchands qui en font Trafic , & qui en disposent comme de leur propre Bien & comme de leur Betail , qui vont même sur les Côtes d'*Afrique* & aux *Indes* , où ce Commerce est permis , pour acheter des *Barbares* , à Prix d'Argent , ou pour des Marchandises , des Hommes & des Femmes qu'ils vendent dans les Marchés Publics , ou qu'ils troquent pour d'autres Choses ; Cette Assemblée confirmant le Canon fait à cette Occasion par le Synode Provincial de *Normandie* , exhorte les Fideles de ne pas abuser de cette Liberté , d'une Maniere qui soit contraire aux Regles de la Charité Chrétienne , & de ne pas remettre ces Infideles au Pouvoir des *Barbares* qui pourroient les traiter inhumainement , ni entre les Mains de ceux qui sont Cruels ; mais de les donner à des Chrétiens Debonaires & qui soient en Etat d'avoir principalement Soins de leurs Ames precieuses , & immortelles , en tâchant de les instruire dans la Religion Chrétienne.

## V .

On informa toutes les Provinces , à la Requête de celle du *Bas Languedoc* , de prendre Garde que le neuvième Article du premier Chapitre de nôtre Discipline ne fût pas transgressé , lequel defend d'ordonner aucun Proposant , sans lui assigner quelque Lieu , ou quelque Eglise particuliere.

## V I .

Les Deputés du *Bas Languedoc* , representèrent , suivant la Commission expresse qu'ils en avoient reçue de leur Province , que quoique les Eglises de ce Royaume eussent donné , dans leurs Sermons , dans leurs Prieres & leurs Actions de Graces , à tout le Monde des Temoignages très évidens de la Fidelité , & de la sincere Obeissance que ceux de la Religion Reformée étoient obligés de rendre à *Sa Majesté* , comme à leur Souverain Seigneur ; néanmoins les Ennemis jurés de nôtre Religion ne cessoient pas de nous injurier , & calomnier ; & qu'ils tâchoient pas leurs Labelles remplis de Medisances , &

de Mensonges , de rendre suspecte la Fidelité de nos Eglises , & de la faire revoquer en Doute ; & qu'il étoit absolument nécessaire que nous nous justifiaissions , non seulement par des Sermons dans nos Eglises , par des Livres composés sur cela & rendus publics ; mais qu'il falloit encore s'adresser à *Sa Majesté* , & lui remontrer très-humblement la Fidelité de ses Sujets de la Religion Reformée , & le prier de regarder les Membres de nos Eglises comme des Peuples qui étoient entierement devoués à son Service , au Bien de l'Etat , & qui ne cherchoient rien tant dans ce Monde que l'Augmentation de la Gloire de son Sceptre : L'Assemblée executa cette Remontrance & la jugea fort raisonnable & très-juste , convenant fort bien avec les Propositions que *Sa Majesté* nous avoit faites par son Commissaire ; c'est pourquoi on ordonna à tous les Pasteurs des Eglises de ce Roiaume de donner Satisfaction sur cela , comme ils y étoient obligés en Conscience , conformément à la Parole de *Dieu* , & selon la Confession de nôtre Foi , l'une & l'autre étant formelle là dessus.

## V I I.

D'autant que depuis plusieurs Années la Guerre & la Mortalité , avoient rempli de Desolations la plus grande Partie de l'Europe , ce qui avoit fait ressentir aux Peuples impenitens , combien il est terrible de tomber entre les Mains du *Dieu Vivant* , justement irrité contre ces Cœurs endurcis qui méprisent les riches Tresors de sa Grace , l'Abondance de ses Bontés , & sa longue Tolerance ; Ce Synode National des Eglises Reformées de *Franco* , assemblé par la Permission de *Sa Majesté* dans la Ville d'*Alençon* , faisant Reflexion sur les Fleaux dont toutes les Provinces de ce Roiaume étoient continuellement affligées , & les regardant comme des Avant-coureurs du Jugement qui pendoit sur nos Têtes ; afin de détourner l'Orage qui étoit prêt à tomber , & afin d'emouvoir les Entrailles des Compassions Paternelles de *Dieu* , & pour obtenir de son infinie Bonté & Misericorde , la Conservation de la Sacrée Personne de *Sa Majesté* , la Benediction sur ses Armées , le Retour & le Retablissement de la Paix & de la Prosperité de l'Etat , & la Tranquillité parmi les pauvres Eglises affligées , batuës de la Tempête , & sans Consolation : Cette Assemblée exhorta tous les Fideles de chercher le Secours de la Grace de *Dieu* , de retourner à lui par une profonde Humiliation de leurs Ames , & par une Conversion sincere de leurs Cœurs : Et il fut decreté pour cela , qu'on celebreroit un jour de Jeûne Public , lequel seroit observé dans toutes les Eglises de ce Roiaume , le Jeudi dix-neuvième jour de Novembre prochain , & que cette Resolution leur seroit notifiée par la Lecture du present Acte.

## V I I I.

Afin de conserver la Doctrine dans sa Pureté , & afin d'éviter toutes les mauvaises Intelligences entre les Pasteurs , les Professeurs & les Eglises & pour prevenir les Inconveniens qui en pourroient arriver , & pour atacher plus étroitement , & maintenir plus fortement les Liens Spirituels d'une Union Fraternelle parmi les Peuples : ce Synode defendit très-expressement , & sous Peine d'encourir toutes les Centures de l'Eglise , & d'être déposés

du Ministère, aux Pasteurs des Eglises, & aux Professeurs de nos Universités, de traiter dans leurs Sermons, ou Écrits, les Questions Curieuses qui peuvent causer la Chute des Fideles, & être une Pierre d'Achopement à ceux qui étudient en Theologie, & generalement à tous les Chrétiens; étant absolument nécessaire que, tant les Ecoliers, que le Troupeau, s'en tiennent à la Simplicité des Saintes Ecritures, & à l'Exposition commune de la Foi Orthodoxe, telle qu'elle a été approuvée par nos Synodes Nationaux, & particulièrement par celui de *Charenton*, tenu l'An 1623. Il leur fut aussi défendu de se servir de nouvelles Expressions, qui pourroient être interpretées en un mauvais Sens; ou de disputer contentieusement les uns contre les autres, sur des Questions, ou Interpretations, ni de proposer de nouvelles Matieres de Controverse dans leur Scholastique; ni de violer directement, ou indirectement, les Canons faits dans ce Synode, ou dans les Synodes précédens, touchant l'Impression des Livres, ceux qui les approuveront ou qui permettront qu'ils soient imprimés, devant répondre aux Provinces, autant que leurs Auteurs mêmes, de la Doctrine qu'ils contiennent. Et il fut ordonné aux Provinces qui avoient des Universités dans leur Juridiction, d'en prendre un Soins tout particulier, & de les faire visiter de tems en tems, par des Personnes choisies pour cela, & d'obliger tous les Professeurs, tant de Philosophie que de Theologie, d'envoyer tous les six Mois aux Examineurs des Livres dans les Provinces voisines, une ou deux Copies des Thésés qu'ils auroient soutenues en Public. Et on donna Pouvoir, & Autorité, aux Provinces dans lesquelles ces Universités étoient érigées, & aux Provinces Voisines, de prendre Connoissance de l'Etat de ces Universités: & il fût ordonné aux Pasteurs & Professeurs, lors qu'ils liroient & examineroient ces Livres imprimés par la Permission des Examineurs, s'ils y trouvoient quelque Chose qui fût digne de Reprehension, de s'adresser aux Auteurs desdits Livres, ou aux Examineurs qui les auroient approuvés, & de leur en demander Raison; & en Cas qu'ils le refusassent, de s'adresser à leurs Coloques & Synodes: Et que la Province où demeureroient les Auteurs, ou les Examineurs qui auroient donné Lieu à ces Plaintes, ni aucunes autres Personnes, ne se mêleroient de cette Afaire, soit pour en être Juges, ou pour allumer le Feu des Controverses, & le repandre plus loin; mais que selon nos Canons, elle seroit remise entierement aux Assemblées desquelles les Auteurs de ces Troubles dependroient.

## I X.

Monsieur le Marquis de *Clermont*, nôtre Deputé General, & les Sieurs *Ferrand*, *Gigord* & *Corisi*, qu'on avoit envoiés expressément à la Cour, pour y porter nos Plaintes, & presenter à *Sa Majesté* les très humbles Requêtes de nos Eglises, aiant immediatement après leur Retour, delivré à ce Synode les Lettres de *Sa Majesté*, & rendu Compte de l'Audience favorable, & du bon Accueil qu'ils avoient eu de *Sa Majesté*, & de nos Seigneurs les Principaux Ministres d'Etat, qui avoient approuvé nôtre Conduite, & qui avoient promis qu'aussi-tôt que nôtre Assemblée se seroit séparée, on nous donneroit une Réponse qui nous satisferoit, sur les Demandes exprimées dans le Cahier que nous avions présenté; & qu'ils nous assigneroient, pour paier les Fraix de ce Synode,

de, les mêmes Sommes d'Argent qui avoient été accordées au dernier Synode National; ce qui fut aussi confirmé par Monsieur le Commissaire, qui avoit reçu des Lettres dans lesquelles on lui marquoit la même Chose. & qui nous pria de sur cette Assemblée au plutôt. Le Synode aiant témoigné d'être satisfait de la Sagesse, de la Fidelité, & Afection, que lesdits Deputés avoient fait paroître dans leur Negociation, & voyant que *Sa Majesté* leur avoit donné lieu d'esperer que ses pauvres Sujets de la Religion Reformée ressentiroient les Efets consolans de ses Promesses Royales, & que selon sa Bonté ordinaire, il ne permettroit pas qu'ils fussent forcés en aucun Point, ni d'une Maniere contraire à la Teneur de ses Edits, à la Liberté de leurs Consciences, & aux Canons de leur Discipline, comme de parer le devant de leurs Maisons aux jours que ceux de la Religion Romaine appellent *la Fête du Corps du Seigneur*, ou quelque autre jour; ni qu'ils fussent obligés de faire batiser leurs Enfans selon la Maniere Papiste, ou par des Sages Femmes, ou par d'autres Personnes qui n'auroient pas de Vocation, & qui ne seroient pas Ministres de l'Evangile; & que *Sa Majesté* ordonneroit qu'on revoquât cette Declaration & ces Decrets, qui défendoient à nos Ministres de prêcher dans les Lieux où ils ne faisoient pas leur Residence, ces Decrets n'aient été faits qu'à la Requête de ceux qui étoient nos Ennemis les plus envenimés, & sans que nous eussions jamais été ouïs, nous qui étions les Parties lésées, & parce que ses Decrets dérogeoient à la Grace Royale qui nous étoit accordée par ses Edits de Pacification; & que par le Moien de ces Decrets un Nombre innombrable de Peuples étoit entièrement privés du Libre Exercice de leur Religion, & de la Paix & Consolation de leurs Consciences, C'est pourquoi ce Synode resolut encore une fois, qu'on auroit incessamment Recours aux Graces & Faveurs de *Sa Majesté*; & pour cet Efet on joignit avec Messieurs nos Deputés Généraux quelques Personnes choisies de tout le Corps de cette Assemblée, en leur donnant Commission de chercher les Moiens qu'ils jugeroient les plus convenables pour obtenir l'Accomplissement des Promesses qui nous avoient été faites.

## X.

Mais Monsieur le Commissaire aiant allegué qu'à la premiere Ouverture de cette Assemblée, il avoit déclaré très-expressément, & absolument, les Intentions de *Sa Majesté*, qui l'avoit chargé d'interdire, comme il interdisoit aussi derechef, toutes les Deliberations qui seroient contraires aux Declarations qu'il avoit faites dès le commencement de la Part de *Sa Majesté*. Le Synode insista aussi sur la Réponse que les Deputés avoient donnée aux Propositions qui avoient été faites par ledit Commissaire; & il fut prié par l'Assemblée, selon la même Réponse, de souffrir que nos pauvres Eglises désolées presentassent leurs très-humbles & innocentes Requetes à *Sa Majesté*, lesquelles ne demandoient point de Deliberation, puisqu'elles ne tendoient qu'à conserver les Privileges qui nous étoient accordés, par les Edits de *Sa Majesté*, & sur tout la Liberté de nos Consciences, dont nous courions Risque d'être privés; C'est pourquoi, en Conséquence de cela, l'Assemblée nomma & chargea les Sieurs de l'Angle & Gigord, avec Messieurs nos Deputés Généraux, pour aller réiterer nos très-humbles Suplications, & les Requetes de nos Eglises, à *Sa Majesté*, & aux

Seigneurs

Seigneurs les Conseillers de son très-Honorable Conseil Privé, & de solliciter tous ensemble l'Execution des Promesses de *Sa Majesté*, afin d'en obtenir un Ordre signé & expédié dans les Formes.

## C O P I E

*De la Lettre de Sa Majesté au Synode.*

## D E P A R L E R O I.

*Chers & bien Amés.*

„ **N**ous avons reçu des Mains de vos Deputés les Lettres que vous nous  
 „ Navés envoiées du 4. & 6. de ce Mois ; & nous avons appris avec Sa-  
 „ tisfaction de leurs Bouches , ce qu'ils avoient à nous proposer de vôtre  
 „ Part ; & maintenant qu'ils sont sur leur Retour à vôtre Assemblée, ils  
 „ vous rapporteront les Assurances que nous leur avons données de nos bon-  
 „ nes & sinceres Intentions envers nos Sujets de la Religion Pret. Reformée,  
 „ touchant la Jouissance des Privileges & Avantages de nos Edits : &  
 „ nous nous persuadons aussi que vous vous rendrés dignes de nôtre Grace  
 „ & Faveur, par la bonne Conduite que vous tiendrés ; Et pour ce qui re-  
 „ garde le Cahier de vos Plaintes & de vos Remonstrances, lequel nous a  
 „ été présenté, & l'Electon que vous avés faite des Deputés qui doivent  
 „ resider à la Cour pour attendre nos Ordres : aussi-tôt que vôtre Synode  
 „ sera fini, nous penserons, comme nous avons toujours fait, à vous don-  
 „ ner une Réponse favorable. En même tems nous vous avertissons que  
 „ c'est vôtre Intérêt que vous vous separiés le plûtôt que vous pourrés, de  
 „ peur que si vous continués plus long-tems vos Séances dans nôtre Ville  
 „ d'*Alençon*, cela ne soit regardé comme une Transgression de nos Edits &  
 „ Declarations. Monsieur de *St. Marc* nôtre Commissaire, que nous avons  
 „ deputed à vôtre Assemblée, vous informera plus amplement de nos Intentions  
 „ & Volontés.

Signé,

LOUIS.

Et un peu plus bas,

*Philippeaux.*

Donné à Fontainebleau  
 le 24. de Juin 1637.

L'Adressé étoit en Haut, Pour nos Chers & bien Amés,  
 les Deputés de nos Sujets de la Religion Pret. Reformée, as-  
 semblés, par nôtre Permission, dans nôtre Ville d'*Alençon*.



## ARTICLE XI.

*Copie de la troisième Lettre du Synode à Sa Majesté.*

SIRE,

„ **P**uisque *Votre Majesté* a eu la Bonté de nous assurer par les Lettres que  
 „ vous nous avés fait l'Honneur de nous écrire, & par la Bouche de nos  
 „ Deputés, des bonnes & sinceres Intentions de *Votre Majesté*, pour le Main-  
 „ tien des Edits, à la Faveur desquels nous subsistons, & vivons dans votre  
 „ Roiaume, & que vous avés donné votre Parole Roiale que vous examine-  
 „ riés, au plutôt, le Cahier de nos Plaintes & Remonstrances, & que vous  
 „ y répondriés avec votre Benignité ordinaire; pareillement que vous nous  
 „ gratifieriés d'une Somme d'Argent pour paier les Fraix de nôtre Synode:  
 „ Nous croions, *Sire*, que *Votre Majesté* ne prendra pas en mauvaise Part  
 „ la Liberté que nous prenons, de nous presenter encore une fois devant  
 „ Elle pour lui témoigner, par la Bouche de Messieurs de l'*Asseblee & Gégord*,  
 „ (que nous avons envoiés exprès à votre Cour) les profonds Ressentimens  
 „ que nous avons des Bontés de *Votre Majesté*, Et nous les avons aussi char-  
 „ gés, *Sire*, de rendre Compte à *Votre Majesté* de nôtre prompte Obeïssan-  
 „ ce à quitter cette Place, & de solliciter & requerir par nos Deputés qui  
 „ sont auprès de *Votre Majesté*, les Fruits de votre Justice, de votre Cle-  
 „ mence, & Bonté Roiale; & nous presumons que *Votre Majesté* leur accor-  
 „ dera une Audience favorable, à nôtre Requête, & qu'elle donnera ses Or-  
 „ dres Roiaux, afin que ces Efets consolans que nous avons si justement espe-  
 „ ré de la Fermeté inviolable de votre Parole Sacrée, seront expediés avec  
 „ toute la Diligence possible, aux Provinces; & nous continuerons de prier  
 „ avec plus de Devotion & plus de Ferveur que jamais la *Divine Majesté*; pour la  
 „ Santé & Prosperité de *Votre Majesté*, & qu'il plaise à Dieu, *Sire*, de faire triom-  
 „ pher vos Armées, de repandre ses Benedictions sur votre Famille, & sur  
 „ votre Etat, & qu'il vous enrichisse de ses Graces, & que vous soiés tou-  
 „ jours le Pere de votre Peuple, la Terreur de vos Ennemis, l'Arbitre de tou-  
 „ te la Chrétienté, & Cheri de tout le Monde. Ce sont, *Sire*, les Vœux conti-  
 „ nuels que nous faisons, les Prieres ardentes que nous portons au Trône de  
 „ Grace pour *Votre Majesté*; aussi nous n'avons pas de plus grands Desirs, ni de  
 „ Devoirs, qui nous obligent davantage dans cette Vie, que d'être toujours,

SIRE,

*De Votre Majesté,*

Les très Humbles, très Obeïssans, & très  
 Fideles Sujets & Serviteurs, les Ministres  
 & Anciens assemblés par votre Permission  
 dans le Synode National de votre Ville d'*A-*  
*lençon*: & au Nom de tous,

De votre Ville d'*Alençon*  
 le 9. Juillet 1637.

*Basnay*. Moderateur du Synode.

*D. Coupe*, Ajoint.

*D. Blondel* & }  
*D. Lannai*, } Secretaires.

*Decision*

## X I I .

*Décision de l'Affaire touchant la Doctrine & les Ecrits des Sieurs  
Amiraud, Professeur en Theologie de l'Université de Saumur,  
& Tétard, Pasteur de l'Eglise de Blois.*

**L**Es Sieurs *Tétard* Pasteur de l'Eglise de *Blois*, & *Amiraud* Pasteur & Professeur en Theologie de l'Eglise & Université de *Saumur*, vinrent en Personne à ce Synode, & déclarèrent qu'ils avoient appris, par un Bruit Commun, qu'ils avoient été blâmés dans les Consultes, & par les Procédures de plusieurs Provinces, & dans divers Livres qu'on avoit écrit contre eux, & contre leurs Ouvrages imprimés, à l'Occasion de la Doctrine qu'ils avoient publiée; Et qu'à Cause de cela ils s'étoient présentés d'abord après la première Seance de ce Synode, ne sachant pas que leur Cause seroit debatue lors qu'on feroit la Lecture de la Confession de Foi, & qu'ils comparoissent pour rendre Compte de leur Doctrine & l'exposer, selon que les R. R. P. P. du Synode le Jugeroient nécessaire, & pour se soumettre au Jugement de toute l'Assemblée, & ensuite demander sa Protection pour le Support de leur Innocence, esperant qu'on ne leur refuseroit pas cette Faveur, parce qu'ils étoient pleinement persuadés dans leurs Consciences, qu'ils n'avoient jamais enseigné de Bouche, ni par écrit, aucune Doctrine qui fut contraire à la Parole de Dieu, à nôtre Confession de Foi, au Catechisme, à la Liturgie, ou aux Canons des Synodes Nationaux d'*Alais* & de *Charenton*, qui avoient ratifié ceux de *Dordrecht*, & qu'ils avoient signés de leurs Mairs, étant prêts de les Sceller de leur propre Sang.

## X I I I .

Et le Sieur de la *Placo*, Pasteur & Professeur de l'Eglise & Université de *Saumur*, rapporta aussi qu'il avoit été chargé de la Part de cette Université, de rendre Compte des Raisons qui l'avoient induit à approuver les Ecrits de Monsieur *Amiraud*, & d'en permettre l'Impression, comme il avoit fait, suivant le Privilege qui en est accordé par la Discipline à nos Universités. Deplus, le Sieur *Ouzan*, Ancien de l'Eglise de *Saumur*, étant admis à ce Synode, déclara que ladite Eglise apprenant que Monsieur *Amiraud*, un de ses Pasteurs, étoit dans l'Embarras, à Cause de sa Doctrine, (quoique son Troupeau en eut toujours été très bien édifié, de même que de sa Vie, qui étoit fort Religieuse & fort Exemplaire) lui avoit donné Charge expresse d'en rendre un bon Temoignage devant cette Assemblée, & de recommander très humblement aux R. R. P. P. de cette Assemblée son Innocence, & l'Honneur de son Ministère.

## X I V .

On rendit aussi à Monsieur le Commissaire du Roi les Lettres cachetées qui avoient été envoyées à ce Synode, de la Part de l'Eglise & Université de *Geneve*, & de *Leide*, & de Monsieur du *Moulin*, Pasteur & Professeur en Theologie à *Sedan*, & de Monsieur *Rivet*, Pasteur & Professeur à *Leide*,

avec les Traités qu'ils avoient composés , & les Copies colationnées des Approbations qui avoient été données par les Docteurs des Facultés de Theologie de *Leide* , de *Franequer* , & de *Groningue* , au Traité dudit Professeur *Rivet* : lesquelles Lettres aiant été ouvertes par Monsieur le Commissaire, après qu'il eut vû & examiné ce qu'elles contenoient , il en permit la Lecture à l'Assemblée , qui lût aussi les Lettres de Monsieur *Vignier* , Pasteur de l'Eglise de *Blois* , & de Monsieur le *Faucheur* Pasteur de l'Eglise de *Paris* , lesquels s'otroient de travailler à la Reconciliation des Parties brouillées , en tâchant de terminer les Controverses qui s'étoient élevées à l'Occasion des Ecrits desdits *Tétard* & *Amiraud*.

## X V.

On lût de plus les Lettres d'Apologie des Sieurs *Vignier* & *Garnier* , Pasteurs des Eglises de *Blois* & de *Marchenoir* , qui informerent ce Synode , qu'en Vertu de la Commission qui leur avoit été donnée , par la Province du *Berri* , d'examiner les Ecrits de Theologie qui pourroient être composés par les Pasteurs , ou autres de leur Province , ils avoient donné leur Attestation & Approbation au Livre dudit Monsieur *Tétard* , & qu'ils avoient rendu Compte de leur Jugement au Synode Provincial Assemblé l'An 1634. & on produisit les Extraits de ces Ecrits.

## X V I.

Après avoir fait la Lecture de tous ces Papiers , les susdits *Tétard* & *Amiraud* , aiant aussi été ouïs plusieurs fois , & l'Assemblée aiant considéré sérieusement les Difficultés des Questions que ces Messieurs avoient proposées , constitua en Comité les Sieurs *Commarc* , Pasteur de l'Eglise de *Vertueil* ; *Chartes* , Pasteur de l'Eglise de *Montauban* ; de *l'Anglé* , Pasteur de l'Eglise de *Rouën* ; *Denis* , Pasteur & Professeur de l'Eglise & Université de *Nîmes* ; le *Blanc* , Pasteur & Professeur de l'Université de *Die* ; de *Bons* , Pasteur de l'Eglise de *Châlons sur Saone* ; & *Daillé* , Pasteur de l'Eglise de *Paris* , pour diriger & reduire en Ordre les Explications qui avoient été données, où qui pourroient être faites dans la suite, par les susdits *Tétard* & *Amiraud* , & qu'aussi-tôt que lesdits Commissaires se feroient aquités de leur Commission ils en feroient leur Rapport.

## X V I I.

Ledit Comité aiant exécuté sa Commission , & aiant fait son Rapport au Synode comme il lui avoit été ordonné , les Sieurs *Tétard* & *Amiraud* furent introduits derechef , lesquels protesterent devant Dieu , qu'ils n'avoient jamais eu Envie de proposer , ou enseigner d'autre Doctrine que celle qui étoit conforme aux Expositions communes de nôtre Creance , & qui étoit contenue dans nôtre Confession de Foi , & dans les Decisions du Synode National tenu à *Charenton* l'An 1623. laquelle ils étoient prêts de signer de leur propre Sang.

## X V I I I.

Ensuite de quoi , expliquant leurs Sentimens , touchant le But Universel de la Mort de *Jesus-Christ* , ils declarerent , que *Jesus-Christ* étoit Mort pour tous les Hommes factuellement ; mais qu'il étoit Mort Efficacement pour les  
Elûs

Elûs seulement : & que par consequent son Intention étoit de mourir pour tous les Hommes , quant à la Sufisance de sa Satisfaction , mais pour les Elûs seulement quant à sa Vertu & Efficace Vivifiante & Sanctifiante ; c'est-à-dire , que la Volonté de *Jesus-Christ* étoit , que le Sacrifice de sa Croix fût d'un Prix & d'une Valeur Infinie , & très-abondamment suffisant pour expier les Péchés de tout le Monde ; que cependant l'Efficace de sa Mort appartient seulement aux Elûs ; tellement que tous ceux qui sont apellés par la Predication de l'Evangile , à participer par la Foi aux Efets & Fruits de sa Mort , étant invités serieusement , & *Dieu* daignant leur accorder tous les Moyens Exterieurs Necessaires pour venir à lui , & leur montrant tout de bon , & avec toute la Sincerité de sa Parole , ce qui lui est agreable : s'ils ne croient pas en nôtre Seigneur *Jesus-Christ* , mais perissent dans leur Obstination & Incrédulité , cela ne vient point du Defaut de la Vertu , ou de la Sufisance du Sacrifice de *Jesus-Christ* , cela ne vient pas non plus de ce qu'ils n'ont pas été apellés & invités serieusement à la Foi , ou à la Repentance , mais la Faute est en eux : Et pour ceux qui reçoivent la Doctrine de l'Evangile avec Obeissance de Foi , ils sont , (selon la Promesse Irrevocable de *Dieu*) faits Participans de la Vertu Efficace , & des Fruits de la Mort de *Jesus-Christ* ; car le Conseil très Libre , & le Bon Propos de *Dieu* le Pere , étoit de donner son Fils , pour le Salut du Genre Humain ; & la Volonté de nôtre Seigneur *Jesus-Christ* étoit de souffrir les Peines de la Mort , afin que l'Efficace en apartint particulièrement à tous les Elûs , & afin de leur donner , à eux seulement , la Foi Justifiante , & par elle les amener infailliblement au Salut , & ainsi racheter efficacement , tous ceux , (& point d'autres , ) qui de toute Eternité , avoient été choisis à Salut d'entre les Peuples , les Nations & les Langues ; Sur quoi , l'Assemblée , quoi qu'elle fût satisfaitte , decreta cependant qu'à l'avenir , cet Endroit *Jesus-Christ* mourant *Egalement* pour *Tous* , seroit retranché , parce que cette expression *Egalement* , avoit été autrefois , & pourroit encore être , une Pierre d'Achopement à plusieurs.

## X I X.

Et à l'Egard du *Decret Conditionel* dont il est fait mention dans ledit *Traité* de la Predestination , les Sieurs *Tétard* & *Amiraud* declarerent qu'ils n'entendoient pas , & qu'ils n'avoient jamais entendu , autre Chose par ce *Decret* que la Volonté de *Dieu* Revelée par sa Parole , de faire Grace & donner la Vie à ceux qui croiroient ; & qu'ils ne l'apelloient *Volonté Conditionelle* , en aucun autre Sens que celui d'une *Anthropopeia* , car *Dieu* n'en promet pas les Efets , si ce n'est ensuite de la Foi & de la Repentance : Et ils ajouterent encore , que quoique les Propositions qui resultoient de la Manifestation de cette Volonté , fussent Conditionelles , & exprimées par un *Si* ou un *Peut-être* ; comme si tu crois , tu sera sauvé ; Si un Homme se repent des ses Péchés , ils lui seront pardonnés ; cependant cela ne suppose pas une Ignorance de l'Evenement en *Dieu* , ni une Impuissance par Rapport à l'Execution , ni aucune Inconstance dans sa Volonté , qui est toujours accomplie , & toujours immuable en elle-même , selon la Nature de *Dieu* , qui n'est point sujet aux Changemens.

## X X.

Et le Sieur *Amirand* protesta particulièrement, ce qu'il avoit déjà fait auparavant devant tout le Monde, qu'il n'avoit jamais donné le Nom de *Predestination Universelle* ou *Conditionnelle* à cette Volonté de Dieu, que par Maniere de Concession, & pour s'accommoder au Langage de la Partie Adverse, que cependant puis que plusieurs étoient choqués de cette Expression, il promit de la raier des Endroits où elle se rencontroit, & de ne plus s'en servir à l'avenir; & tant lui que le Sieur *Tétard* reconnurent qu'à parler Véritablement & Exaëtement selon la Sainte Ecriture, il n'y a pas d'autre Decret de *Predestination* des Hommes à Salut, & à la Vie Éternelle, que ce Propos Immuable de Dieu, par lequel selon le très Libre & Bon Plaisir de sa Volonté, il a choisi en *Jesus-Christ*, à Salut, avant la Fondation du Monde, un certain Nombre de Personnes, qui n'étoient en eux-mêmes ni meilleurs, ni plus dignes que les autres, & qu'il a decreté de les donner à *Jesus-Christ* pour être sauvés, & qu'il a eu Dessein de les appeler & attirer efficacement à sa Communion par sa Parole & par son Esprit: Et ils rejetterent, en Consequence de cette Sainte Doctrine, les Erreurs de ceux qui croient que la Foi & l'Obeissance de Foi, la Sainteté, la Pieté & Perseverance, ne sont pas les Efets & les Fruits de ce Decret Immuable à la Gloire, mais des Conditions ou Causes sans lesquelles cette Election ne pourroit pas être; lesquelles Conditions, ou Causes, sont antecedenment requises, & prevûes, de même que si elles étoient déjà accomplies, dans ceux qui étoient propres à être Elûs; ce qui est contraire à la Sainte Doctrine qui nous est enseignée dans la Sainte Ecriture. *Actes. 13. 48.* & ailleurs.

## X X I.

Et parce qu'ils ont supposé des *Decrets Distincts* dans ce Conseil de Dieu, dont le Premier est de sauver les Hommes par *Jesus-Christ*, s'ils croient en lui, & le second de donner la Foi à quelques Personnes particulieres: ils declarerent qu'ils ne l'avoient fait pour aucune autre Fin que pour s'accommoder à cette Maniere & Ordre que l'Homme observe dans ses Raisonnemens, pour aider sa Foiblesse; croiant d'ailleurs, qu'encore qu'ils considerent ce Decret comme Different, il étoit néanmoins formé en Dieu dans le même Moment que l'autre, sans Succession de Pensées, ou Ordre de Priorité ou de posteriorité; la volonté de cet Etre Suprême & Incomprehensible n'étant qu'un seul Acte Éternel en lui; tellement que si nous pouvions concevoir les Choses comme elles sont en lui de toute l'Éternité, nous comprendrions les Decrets de Dieu, par un seul Acte de notre Entendement, comme ils ne sont en Efet qu'un seul Acte de sa Volonté Éternelle & Immuable.

## X X I I.

Le Synode aiant entendu ces Declarations des Sieurs *Tétard* & *Amirand*, leur enjoignit, & à tous autres, de ne plus se servir de ces Termes de *Decrets Conditionels* & *Revocables*; & qu'ils devoient plutôt choisir le Mot de *Volonté*, pour exprimer leurs Sentimens, par lequel Terme ils signifieroient la Volonté de Dieu Revelée, que les Theologiens appellent communément *Voluntas*.

## X X I I I .

Et parce que dans plusieurs Endroits des Ecrits des fufdits Messieurs *Tétard & Amirand*, il paroiffoit qu'ils avoient attribué à *Dieu* une efpece de Notion de *Velleité*, & des Inclinations très Fortes pour des Chofes qu'il n'a pas, & des Defirs Vehemens qu'il n'accomplira jamais, aiant déclaré que par cette Maniere de parler *Figurée & Antropologique*, ils ne vouloient rien dire fi non que fi les Hommes étoient Obeiffans aux Commandemens & aux Invitations de *Dieu*, leur Foi & Obeiffance lui en feroient beaucoup plus agreables, comme ils l'avoient déjà exprimé auparavant; Cette *Assemblée* après avoir entendu cette Explication de leurs Bouches, leur enjoignit de fe servir de ces Expressions fi Sobrement, & avec tant de Prudence, qu'ils ne donnaient Sujet à Perfonne d'en être ofenté, ou d'avoir des Sentimens de *Dieu* qui repugnaient à la *Nature Divine*.

## X X I V .

Messieurs *Tétard & Amirand* declarerent de plus, que quoique la Doctrine qui nous est Commune touchant les Ouvrages de la Creation, & de la Providence de *Dieu*, enseignât la Foi & la Repentance, & nous invitât à chercher *Dieu* qui fe laiffe trouver; cependant à Cause de l'Aveuglement horrible de notre Nature, & fon entière Corruption, Perfonne n'avoit jamais été Converti de cette Maniere, & qu'il étoit même du tout Impossible que Perfonne le fût, fi non par l'Ouïe de la Parole de *Dieu*, qui est la Semence de nôtre Regeneration, & l'Instrument du Saint Esprit, dont l'Efficace & la Vertu feule est capable d'éclairer nos Entendemens, & de changer les Cœurs & les Affections des Enfans des Hommes.

## X X V .

Et parce que la Connoiffance du *Seigneur*, nôtre *Redempteur*, nous a toujours été revelée par la Parole de *Dieu*, lefdits Messieurs protesterent de plus, que jamais Perfonne n'a été, ni ne peut-être fauvé fans quelque Connoiffance de *Jefus-Christ Crucifié*, qui n'étoit pas à la Verité tant requife sous le Vieux Testament qu'elle l'est sous le Nouveau: la Mort & Resurrection du Fils du *Dieu* étant pleinement & diftinctement manifestée dans l'Evangile; & ils tiennent comme une Verité Incontestable, que maintenant sous la Nouvelle Alliance, la Connoiffance Distincte de *Christ* est absolument Necessaire à toutes les Personnes qui ont atteint l'Age de Raison, pour parvenir à la Vie Eternelle: & ils anathematizent de tout leur Cœur, tous ceux qui croient ou enseignent que l'Homme peut-être fauvé autrement que par les Merites de *Nôtre Seigneur Jefus-Christ*, ou dans une autre Religion que la Chrétienne.

## X X V I .

Et d'autant que plusieurs Personnes avoient été ofensées contre le Professeur *Amirand*, à Cause qu'il avoit donné le Nom de *Foi* à cette Connoiffance d'un *Dieu*, que l'Homme pouvoit obtenir par la Comtemplation des Oeuvres du Createur & de la Providence, si ce n'est qu'il fût entièrement corrompu: ledit Professeur declara qu'il l'avoit appellée ainsi, parce qu'il croioit que l'Assurance que plusieurs ont qu'il y a un *Dieu*, & qu'il est le Remu-

nerateur de ceux qui le servent, peut souffrir ce Nom ; avouant néanmoins que *Saint Paul* l'a simplement appelée la Connoissance d'un *Dieu*, 1<sup>re</sup> *Cor.* 1. 21. l'Assemblée lui enjoignit de ne donner pas ce Nom de *Foi* à aucune autre Connoissance d'un *Dieu*, qu'à celle qui est produite en nous par le *St. Esprit*, & par la Predication de l'Évangile, selon que l'Écriture s'en sert : soit pour nous marquer la *Foi* des Anciens Saints de *Dieu*, ou celle qui est maintenant sous le Nouveau Testament, & qui est nécessairement accompagnée d'une Connoissance claire & distincte d'un *Christ*.

## X X V I I.

Et pour ce qui concerne l'Impuissance Naturelle de l'Homme, soit pour croire, ou pour dresser & faire les Choses qui apartiennent au Salut, lesdits Sieurs *Amiraud* & *Tétard* protesterent, que l'Homme n'avoit de Force que par le Saint Esprit de *Dieu*, qui est Seul Capable de le guerir, par une Illumination Interieure de son Entendement, & en dirigeant sa Volonté par une Douce, Invincible & Inefable Operation, qu'il fait paroître dans ces Vaisseaux de Grace, qui sont Elûs de *Dieu*.

## X X V I I I.

Ils declarerent deplus, que cette Impuissance étoit en nous dès nôtre Naissance, & que par Consequent on pouvoit l'appeler *Naturelle*, comme ils l'avoient appelée *Phisique*, & qu'ils ne l'avoient jamais appelée autrement, si non lorsqu'elle est *Volontaire*, & quand il y a de la Malice & de l'Obstination ; lorsque l'Homme meprise & rejette les Invitations de *Dieu*, lesquelles il recevroit, & au devant desquelles il iroit, si son Cœur étoit bien disposé.

## X X I X.

Et Monsieur *Tétard* ajouta, particulièrement, que cela ne dérogeoit aucunement à ce qu'il avoit avancé touchant les *Deux Vocations*, dont l'une est *Réelle*, & l'autre *Verbale*, attendu que *Dieu* donne celle-ci aux Hommes, afin qu'ils puissent être sauvés s'ils veulent ; puisqu'il ne vouloit rien exprimer par là, si non que leur Impuissance à se convertir, n'est pas de même Genre que celle de l'Homme, qui aiant perdu ses Yeux, ou ses Jambes, souhaiteroit, de tout son Cœur, de pouvoir voir & marcher ; mais que son Impuissance provenoit de son Cœur même : L'Assemblée l'ayant oui s'expliquer de la Sorte, lui enjoignit de s'abstenir de ces Termes, ou de ne s'en servir qu'avec beaucoup de Prudence, & de Discretion, & d'y joindre quelques Explications, pour faire voir que l'Homme est si Depravé par sa Nature, qu'il ne peut pas vouloir le Bien, sans une Grace Particuliere de *Dieu*, qui peut produire en nous, par son Saint Esprit, le Vouloir & le Parfaire selon son Bon Plaisir.

## X X X.

Lesdits Messieurs *Tétard* & *Amiraud*, Pasteurs, aiant acquiescé à tout ce qui a été déclaré ci-dessus, & aiant prêté Serment & signé ces Decrets, le Modérateur leur donna la Main d'Association de la Part de cette Assemblée, & on les renvoia honorablement.

## C O N T I N U A T I O N

*Des Matieres Generales & Ecclesiastiques.*

## A R T I C L E X X X I .

**D**'Autant que la plupart des Provinces n'avoient fait aucun Reglement touchant la Depense de leurs Deputés , envoyés à ce Synode ; l'Assemblée, voulant pourvoir à leur Indemnité, sans prejudicier aux Avantages qu'ils pouvoient pretendre de la Cottisation Generale , ou à ce qui leur pourroit être accordé , ordonna que les Provinces les paieroient sur le Pié de Cent Sols par jour , faisant cinq Livres Tournois , & qu'outre cela elles leur tiendroient Compte de ce qui leur viendroit de la Portion des Sommes que Sa Majesté avoit accordées pour paier les Fraix de ce Synode.

## X X X I I .

Il fut ordonné que desormais , lorsqu'il y auroit quelque Charge vacantes dans nos Universités , par la Mort d'un Professeur , elle ne resteroit pas long-tems Vuide ; c'est pourquoi afin que les Conseils des Universités eussent des Personnes en Main , qu'ils pourroient choisir pour remplir lesdites Places , ce Synode exhorta les Sieurs *Champvernon* , de l'*Angle* , *Texier* , du *Soul* , *Dailé* , *Bochart* & *Caen* de prendre entr'eux le Soins de nos Universités , dans un pareil Cas.

## X X X I I I .

D'autant qu'on ne peut pas rendre un Jugement Equitable , & sans Partialité , sur des Actions Particulieres , sans connoitre auparavant toutes les Circonstances qui les accompagnent : cette Assemblée ne pouvant faire aucun Canon touchant les Personnes qui étoient accusées d'avoir fait Banqueroute , remit à la Prudence des Consistoires de proceder contre les Banqueroutiers de la Maniere qu'ils jugeroient être la plus Convenable.

## X X X I V .

L'Assemblée declara , à la Requête de la Province de la *Basse Guienne* , que les Reglemens touchant les Jeunes Publics , & tout ce qui regarde la Discipline de nos Eglises , & le Maintien de leur Ordre , devoient être determinés dans les Assemblées Ecclesiastiques , à la pluralité des Sufrages des Pasteurs & des Anciens , qui seroient d'un même Poids les uns & les autres , & chacun en Particulier.

## X X X V .

Le Synode ordonna , qu'outre les Atestations que les Ecoliers ont acoutumé d'aporter de leurs Professeurs & Regens des Universités , sous lesquels ils ont fait leurs Etudes , ils prendront aussi de bons Temoignages de leur Vie & Mœurs , des Pasteurs & des Consistoires du Lieu dont lesdits Etudians sont Originaires.

## X X X V I .

D'autant que l'Eglise ne se mêle pas de ceux qui en sont dehors , & qu'elle

le n'exerce aucune Juridiction sur ceux qui ont abandonné la Communion : Cette Assemblée ne jugea pas à Propos qu'on censurât publiquement ceux qui auroient abandonné la Veritable Religion , pour épouser quelque Personne d'une Religion contraire à celle qu'ils auroient autrefois professée.

## X X X V I I.

Cette Assemblée accorda à la Province d'Anjou le Pouvoir de Convoquer le Synode National suivant , sans prejudicier néanmoins en aucune Chose aux Droits & Privileges des Provinces de Provence & de Bourgogne.

## C H A P I T R E X V I.

*Matières Particulières.*

## ARTICLE I.

**L**Es Sieurs de la *Fite Solon* , Pasteur de l'Eglise de *Naionne* , aiant présenté la premiere Partie d'un Livre de Metaphisique , qu'il avoit composé pour dedier à cette Assemblée , après qu'il eût été examiné , par celui qui en avoit eu Commission du Synode de la *Basse Guienne* ; cette Assemblée ordonna qu'il seroit examiné une Seconde fois , par quelques - uns des Membres dudit Synode , lesquels en firent ensuite leur Rapport qui fut fort Avantageux audit Sieur de la *Fite Solon* ; c'est pourquoi il en fut estimé , & on l'exhorta d'employer les Talens que Dieu lui avoit donnés , à decouvrir la Verité : & on lui donna la Somme de trois Cens Livres , que le Sieur *Ducandal* devoit lui delivrer , en Consequence de quoi elle seroit mise sur le Comptz de nos Eglises.

## I I.

Monsieur *Mauit* , Ancien de l'Eglise de *Dieppe* , aiant été choisi du commun Consentement des Pasteurs , des Anciens & des Chefs de Famille dudit Lieu , & envoyé vers les Deputés de la Province de *Normandie* , pour les prier de demander à l'Assemblée , que Monsieur *Texier* , qui étoit dechargé de l'Eglise de *Mauvesin* , dans la Province du *Haut Languedoc* , leur fut donné absolument pour Pasteur ; & lesdits Deputés l'ayant introduit dans l'Assemblée pour faire sa Demande , dans laquelle ils se joignirent aussi avec lui : Après qu'on eut oui Monsieur *Texier* qui declara de son Côté que n'ayant reçu que de l'Ingratitude de son Eglise , il étoit dans la Volonté d'accepter l'Invitation que l'Eglise de *Dieppe* lui faisoit , à Condition que sa Province ordonneroit qu'il fût mis en Liberté , & que son Eglise lui donneroit une entiere Satisfaction par l'Autorité du present Synode National , les Deputés du *Haut Languedoc* se plaindirent de leur Côté qu'ils n'avoient pas été informés de ses Intentions en tem. & lieu , & demanderent que l'on conservât les Droits de leur Province , y aiant plusieurs Eglises à pourvoir , lesquelles étoient destituées de Pasteurs , & particulièrement celle de *Mauvesin*,

*vesin*, qui avoit suffisamment assuré ledit *Texier* qu'il seroit payé des Arrerages des ses Apointemens : l'Assemblée decreta que ledit Sieur *Texier* s'adresseroit à son Synode, lequel on exhorta d'avoir Soins qu'il fut entièrement satisfait, & qu'au Cas qu'il fût dechargé de son Eglise, & qu'il ne pût pas rester commodément dans sa Province, il lui seroit permis d'en sortir, & d'aller ailleurs, où il trouveroit mieux son Avantage.

## I I I.

L'Assemblée conservant à la Province du *Berri* le Droit qu'elle avoit eu jusqu'à ce tems-là, sur l'Eglise de la *Selle*, ordonna qu'aussi long-tems qu'elle seroit deservie par des Pasteurs de l'*Isle de France*, elle resteroit sous la Jurisdiction de ladite Province, laquelle continueroit de fournir ses Contributions pour l'Entretien du Colege de *Châtillon*.

## I V.

L'Assemblée n'ayant en ce tems-là aucun Argent pour aider ceux qui demandoient quelque Assistance; Monsieur *Falquet* qui étoit dans une grande Necessité, ne pouvant pas être secouru par cette Assemblée, fut recommandé à la Province du *Berri*, pour en recevoir quelque Consolation, soit en lui donnant une Portion par Charité, ou en représentant sa pitoyable Condition aux Eglises les plus Riches & les plus Nombreuses, afin qu'il en pût tirer quelque Secours.

## V.

Les Deputés de la Province du *Vivarois*, representant l'extrême Pauvreté à laquelle Monsieur *Zuccond* Pasteur dechargé, avoit été réduit depuis plusieurs Années, à Cause de ses longues Maladies, de ses Pertes, & des grands Fraix qu'il avoit été obligé de faire à l'Occasion de son Emprisonnement, de la Part de Monsieur de *Chanul* & de Monsieur de la *Motte*; & que les Synodes precedens, aiant Egard à ses grandes Afflictions, lui avoient accordé une Portion franche, des Sommes qui provenoient des Liberalités de Sa Majesté, & lesdits Deputés aiant prié cette Assemblée de lui donner quelques Marques sensibles de ses Charités & Compassions: on leur repondit, que les Eglises n'ayant point d'Argent en leur Propre, & ne pouvant pas à present disposer d'un seul Denier, on exhortoit leur Province d'en prendre Soins parmi eux, & de pourvoir de quelque maniere à sa Subsistance.

## V I.

La Province des *Sevennes* aiant formé une Plainte contre Monsieur *Jacques Pasquier*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Jean du Breuil*, cette Affaire fut renvoyée au Jugement de la Province du *Haut Languedoc*, pour y être décidée.

## V I I.

Les Deputés de la Province du *Bearn* requerant qu'on aportât un Remede efficace aux Troubles & Divisions de ceux de l'Eglise de *Morlas*, qui avoient déjà été jugés & condamnés; & qu'on mit Fin aux Plaintes que Monsieur *Fabas* avoit portées contre sa Province, & contre plusieurs Particuliers; & à celles que d'autres Personnes avoient formées contre ledit *Fabas*; & que pour cet Eset on envoiât quelques Deputés dans ladite Eglise, avec Com-

mission de s'en informer, & qu'ils rendissent un Jugement Final sur ces Articles, qui ne pouvoient pas être bien examinés, & dont on ne pouvoit pas être assés informé dans un Lieu d'une si grande Distance: L'Assemblée acceptant l'Ofre des Deputés de la Province du *Bearn*, qui promettoient de paier les Depens de ceux qui seroient envoiés pour ce Sujet à ladite Eglise, nomma les Sieurs *Ferrand*, & *Charles*, Pasteurs, & *Charron* Ancien, pour examiner l'Information qui avoit été faite, à la Requête de Monsieur *Rival*, par Monsieur d'*Abadie*, & les Decrets du Parlement contre lesdits Sieurs d'*Abadie*, *Rival* & autres, lesquels par Ordre de leur Coloque avoient admis quelques Particuliers de *Mortas*, à la Communion de la Table du Seigneur, & de voir generalement tous les Papiers qui avoient donné Naissance à ces Contentions, & qui avoient servi à en allumer le Feu. afin que lesdits Commissaires procedassent à un Jugement Final sur ces Matieres, touchant lesquelles on étoit encore en Debat: Et lesdits Deputés furent chargés d'en rendre Compte au Synode National suivant.

## VIII.

Cette Assemblée, afin de regler les Pretentions des Eglises d'*Alençon*, de *Saint Aignan* & du *Mans*, touchant la Donation faite à leur Avantage, par la Dame de la *Harangere*, & destinée pour l'Entretien de quelques pauvres Ecoliers; ordonna que selon la Teneur de son Testament, l'Administration des Sommes qui en proviendroient devoit être laissée à l'Eglise d'*Alençon*, & que les deux autres Eglises conviendroient entr'elles touchant le Choix de celui à qui on donneroit ladite Pension; & que la premiere de ces trois Eglises qui aura Besoin d'un Pasteur, auroit la Liberté d'emploier ce Pensionnaire; & que le Fils de Monsieur *Vignier*, Pasteur de l'Eglise du *Mans*, qui avoit déjà touché quelques Sommes de cette Pension, en jouiroit, & qu'elle lui seroit donnée preferablement à tous les autres.

## IX.

Monsieur de la *Milletiere* aiant envoié aux Pasteurs Deputés par les Provinces, la premiere Partie d'un Livre qu'il avoit composé, intitulé *Les Moyens de la Paix Chrétienne, pour la Reunion des Catholiques & des Evangeliques, sur les Diferens de la Religion, Ouvrage, divisé en quatre Parties.* Le Titre du premier Volume étoit, *La Refutation de la Procedure de Monsieur Daille, dans son Examen*, comme aussi les Lettres, dans lesquelles il assureroit qu'il avoit été mû par l'Esprit de Dieu, de travailler à la Reconciliation des Diferens sur la Religion, par lesquelles Lettres il se flatoit que ce qu'il avoit offert, ou qu'il pourroit offrir dans la suite, seroit reçu sans aucune Contradiction de la part des Eglises, & où il suposoit que nos premiers Reformateurs & leurs Successeurs s'étoient abusés grossierement, pour n'avoir pas eu la Connoissance des Choses que ceux-là decouvrieroient qui recevraient ses Lumieres Imaginaires: Et parce qu'on l'avoit toleré trop long-tems, même pendant trois Années, & que l'Eglise de *Paris* s'étoit servie de toutes sortes de Moyens pour le ramener à son Devoir; & que dans les Articles qui étoient contenus dans la premiere Partie, il avoit affecté de cacher ses

Sentimens ; & que dans la Seconde , il n'y avoit aucun Article dans lequel , sous Pretexte de produire une Methode de Réconciliation , il n'eût avancé plusieurs Nouveautés qui n'avoient aucun Rapport aux Controverses du Tems. Et parce que Monsieur *Dailé* qu'on avoit expressément chargé de le refuter , en avoit usé avec tant d'Equité & de Moderation , que sa Conduite & son Ouvrage furent aprouvés de tout le Monde : & attendu que ledit Sr. de la *Milletiere* tâchoit de renverser dans son Troisième Livre , la Doctrine de la Justification par la Foi , donnant Gain de Cause aux Partisans des Merites & de la Justification par les Oeuvres : Cette Assemblée ordonna qu'on lui écrivoit pour lui remontrer sa Presomption si peu raisonnable & si injuste , & la Vanité de ses Desseins , & pour le menacer que s'il continuoit dans un Projet si Ridicule , & qu'il ne se contint pas dans les Bornes de sa Vocation , dont il seroit une Declaration dans l'Espace de six Mois , au Consistoire de l'Eglise de *Paris* , il seroit retranché de la Communion de nos Eglises Reformées.

## R E M A R Q U E .

La Lettre qui fut envoyée par ce Synode audit Sieur de la *Milletiere* étoit dattée du 6. de Juillet 1637. Mais ce Ministre se revolta ensuite contre les Pasteurs de la Religion Reformée , parce qu'il fut excommunié dans le Synode National suivant , & il mourut Papiste.

## X.

Après que Monsieur le Commissaire eût ouvert les Lettres de Monsieur *Diodati* , Pasteur & Professeur en Theologie à *Geneve* , l'Assemblée faisant Reflexion sur ce qu'elles contenoient . & aiant examiné sa Traduction , en Langue Françoisé , des Livres de l'*Eclesiaste* , & du *Cantique des Cantiques* , laquelle lui avoit été communiquée par ledit Sieur *Diodati* , ordonna qu'on lui écrivoit , pour l'informer des Raisons qui empêchoient que nous ne nous departissions pas des Canons du Synode National tenu à *Alais*.

## I X .

Le Professeur *Amiraud* demanda à cette Assemblée , qu'il lui plût d'ordonner que l'Auteur des deux Livres intitulés , *Antidote* , & *les Ombres d'Arminius* , dans lesquels il étoit fort mal-traité , en sa Doctrine , & en sa Reputation , & dans lesquels on faisoit un Portrait fort Odieux de feu Monsieur *Cameron* , fut cité devant elle , pour y répondre de ses Ecrits : Monsieur de la *Place* se joignit avec lui dans sa Demande , au Nom de l'Université de *Sannur* ; Mais parce que l'Auteur de ces Livres étoit absent , & qu'il n'étoit pas même connu , on conseilla à ces deux Professeurs de porter leurs Plaintes au Synode du *Poitou* , qui leur rendroit Justice , après avoir condamné l'Impression du susdit *Antidote*.

## X I I .

Monsieur de *Vinai* , aiant remontré que la Province du *Vivarez* n'avoit pas satisfait au Paiement des Sommes que l'Eglise d'*Annonai* avoit avancées , pour paier les Depens , pendant sa Deputation au Synode National de

*Castres*, & demandant un Reglement, & un Ordre touchant les Fraix que ladite Eglise étoit maintenant obligée de faire pour le même Sujet ; Monsieur d'*Hosti* fit une pareille Demande en Faveur de l'Eglise de *Saint Fortunat* : Sur quoi cette Assemblée, confirmant le Decret du Synode de *Tonneins* dans le 7 Article des Remarques sur la Discipline, ordonna que ladite Province du *Vivarez* s'y conformerbit, tant pour le present que pour ce qui étoit passé.

## XIII.

D'autant que Monsieur *Fabus* avoit été affligé de Maladies, pendant tout le tems de son séjour dans cette Ville, ce Synode lui fit Present de la Somme de Cent Livres, qui doit être prise sur l'Argent des Receptes faites par Monsieur *Ducandal*,

## XIV.

Monsieur *Ducandal* ayant offert d'avancer la Somme de trois Cens Livres, pour paier les Fraix des Sieurs de l'*Angle* & *Gigord* Deputés à la Cour, on le pria de leur donner à Raison de Cent Sols par jour, pendant tout le tems qu'ils y resteroient, lequel fut fixé à un Mois, ou un peu d'Avantage.

## XV.

Il fût arrêté qu'on aloueroit dans les Comptes de Monsieur *Ducandal*, la Somme de quatre Cens cinquante Livres, qu'il avoit avancée aux Sieurs *Ferrand*, *Gigord*, & *Corisi* (qui avoient été ci devant Deputés par cette Assemblée vers *Sa Majesté*) pour paier les Fraix de leur Voiage, & du Séjour qu'ils avoient fait à la Cour.

## XVI.

Il fût ordonné que si *Sa Majesté* vouloit, dans la suite, accorder quelques Sommes d'Argent pour l'Entretien de nos Ministres, les Provinces de la *Basse Guienne* & du *Boarn* conviendroient du Choix d'un Ecolier, qui pourroit être Capable de servir un jour, dans le Saint Ministère, la Terre de *Labour*, auquel elles aloueroient tous les Ans la Somme de Cent Livres, & qu'elles paieroient encore à Monsieur *Guillemin* Cent cinquante Livres, conformément au Decret fait dans le dernier Synode National de *Charentau*,

## XVII.

D'autant que les Professeurs qui étoient presens à cette Assemblée, avoient protesté de vouloir garder inviolablement le Canon qui y avoit été dressé, commençant par ces Mots, pour la Conservation de &c. On chargea les Deputés d'*Anjou* & du *Haut Languedoc* de demander, & de recevoir les mêmes Protestations des autres Professeurs residens dans les Universités de *Montauban* & de *Sainour*.



## C H A P I T R E X V I I .

*Des Universités & des Coleges.*

## A R T I C L E I .

**L** Es Universités de *Montauban* & de *Saumur* s'étant plaintes, qu'a Cause que plusieurs des Provinces n'avoient pas fourni leurs Contributions entieres, elles avoient été privées de l'Assistance qui étoit destinée pour leur Entretien; & desirant que le Synode y mit Ordre, & qu'il fit quelques Re-glemens là-dessus, afin qu'on fût ce qui se passoit dans les Provinces; & lesdites Provinces aiant été ouies dans leurs Defenses, & alleguant pour Rai-son qu'elles avoient été surchargées par le dernier Synode National de *Cha-renton*, de l'An 1631. L'Assemblée condamna la Province de l'*Ile de Fran-ce*, pour avoir violé les Canons dudit Synode, & pour avoir donné un mauvais Exemple aux autres, qui sur un pareil Pretexte pourroient se dispenser de paier leur Quotte Part, auxquelles on defendit de l'imiter en cela, sous Pei-ne de perdre leurs Privileges, & d'avoir Seance dans nos Synodes Nationaux. & il fut ordonné à ladite Province de paier tous les Arerages qu'elle devoit aux deux susdites Universités.

## I I .

On exhorta les Provinces qui étoient endettées à nos Universités, de fai-re leur Possible pour les paier de tous ces Arerages, selon qu'elles avoient été taxées.

## I I I .

L'Université de *Nimes*, demandant ce qui lui étoit dû, & qu'on lui paiât sans aucun Delai les Sommes qui lui avoient été accordées par le der-nier Synode National de *Charenton*; & requerant qu'on lui donnât Satisfac-tion de la Somme de seize Cens trente neuf Livres, trois Sols, que le Sy-node de la *Basse Guienne* avoit païé, à son Prejudice, à celle de *Montauban*, qui s'étoit attribuée ce qui apartenoit à une autre; Cette Assemblée condam-nant tous ces Procedés en general, ordonna que ladite Université de *Ni-mes* recevroit cette Somme de seize Cens trente neuf Livres, trois Sols, sur ce que la Province de *Normandie*, & d'autres Provinces devoient avoir aporté de leur Contribution pour l'Entretien de l'Université de *Montauban*, & que ladite Université de *Nimes* recevroit tout ce qui lui est dû pour son Entretien, à Proportion du Nombre des Professeurs qui avoient été ac-tuellement à son Service, depuis le dernier Synode National de *Charenton* jus-qu'à ce tems ici.

## I V .

Quoique chacun fût persuadé, comme c'est la Verité, que l'Instruction de la Jeunesse, & le Soutien de nos *Ecoles*, dans les Lieux où elles ont été erigées, est d'une Necessité Absoluë pour faire subsister nos Eglises, pour entretenir le Culte Religieux, pour semer la Doctrine de la Vie Eternelle;

& que tous les Fideles sont obligés, par la grande Part qu'ils doivent prendre à ce qui regarde la Gloire de Dieu, l'Amour de sa Verité, & leur Commune Edification, de tâcher, par tous les Moyens qu'ils jugeront les plus Convenables, d'avancer un Desein si Juste, & dont on puisse tirer un si grand Avantage; néanmoins à Cause que plusieurs Personnes avoient été rebutées par la Difficulté des tems, ou par les Passions deregliées du Monde Corrompu, qui preferoit son Interêt Particulier à celui du Public, le Zele aiant diminué, la Charité s'étant refroidie, & l'Execution des Canons qui avoient été faits pour ce Sujet aiant été negligée: Afin donc de remedier à ce Desordre, & que le Ministère de l'Evangile fût continué dans l'Eglise de Dieu, & que ce Depôt si important de la Verité de Dieu pût être consacré religieusement parmi nous: Le present Synode National exhorta toutes les Eglises, tous les Seigneurs, tous les Gentils-hommes, & toutes les Personnes en Particulier de preferer le Service de Dieu, la Gloire de son Saint Nom, & le Retablissement de l'Ordre dans sa Maison, à tous les Interêts Mondains, quels qu'ils pussent être, & de consacrer, Chacun selon ses Moyens, quelques Ofrandes à Sa Majesté Divine, & de lever entr'eux les Impôts necessaires pour l'Entretien de nos Universités & Coleges, & d'exercer en cela la Charité, & la Piété Chrétienne, en suportant ceux qui ne seroient pas également en Etat de contribuer: & il fut enjoit à tous les Synodes Provinciaux, aux Coloques & aux Consistoires, de se servir des Expediens les plus propres pour recueillir ces Sommes, auxquelles ils seroient taxés, & d'en solliciter le Paiement avec toute la Diligence possible, & de faire en sorte que les Regens qui seroient dans ces Universités & Coleges, pussent recevoir annuellement leurs Salaires, & qu'ils remplissent ainsi leur Devoir avec Joie: ce qui devoit être notifié à toutes les Eglises, par la Lecture de ce present Acte.

Il y avoit dans les Comptes de l'Université de Saumur la Somme de Cent Livres, qui lui étoit dûe par la Province de Xaintonge, à laquelle on enjoignit d'en faire le Paiement, à moins qu'elle ne produisit une Quitance comme elle y avoit satisfait.

## V I.

La Province du Berri aiant porté trois Comptes pour son Colege, lesquels elle avoit rendus aux Synodes Provinciaux Assemblés le 22. d'Avril 1632. à Châtillon sur Loire; le 30. d'Avril 1634. à Mer; & le 26. de Mai, encore à Châtillon: & paroissant par la Clôture desdits Comptes qu'il étoit dû quatre Cens quarante Livres audit Colege: cette Assemblée enjoignit à ladite Province de mettre ponctuellement en Execution les Canons qui avoient été faits dans le dernier Synode National, pour l'Entretien de nos Universités & Coleges, tant pour ce qui regardoit le passé, que pour l'avenir.



C H A P I T R E X V I I I .

*Comptes des Arrerages dûs à nos Universités , qui leur seront paiés par les Provinces dans l'Espace d'un An , pour le plus Tard.*

A R T I C L E V I I .

**L**A Province du *Haut Languedoc* doit à l'Université de *Montauban*, outre ce qui reste pour la presente Année , la Somme de sept Cens , quatre-vints , dix-huit Livres dix Sols , huit Deniers ; & celle de *Normandie*, outre la Deduction de six Cens , trente-neuf Livres , trois Sols , demandée par l'Université de *Nimes* , tant pour l'Année courante , que pour les Années passées , la Somme de Mille , quatre Cens , vint-sept Livres , dix-neuf Sols ; supposé qu'il n'y ait point d'Erreur dans lesdits Comptes.

V I I

La Province de <i>Normandie</i> doit à l'Université de <i>Saumur</i> .	Liv.	S.	D.
La Province de <i>Xaintonge</i> .	1140.	0.	3.
La Province du <i>Poitou</i> .	265.	2.	10.
La Province du <i>Berris</i> .	1624.	11.	0.
La Province d' <i>Anjou</i> .	335.	14.	0.
La Province de <i>Bretagne</i> .	531.	15.	0.
	41.	5.	0.

I X.

La Province des *Sevenes* doit à l'Université de *Die* , pour les Années passées , outre ce qu'elle lui doit pour cette Année courante , la Somme de 887. 10. 0.

Et la Province de *Bourgogne* , y compris, l'Année courante , la Somme de 262. 10. 0.

La Province du *Bas Languedoc* doit à l'Université de *Nimes* , pour l'Année courante , & celles qui sont passées , la Somme de 4950. 0. 0.

Mais parce qu'elle a paié à Monsieur *Petit*, & à quelques autres Personnes , la Somme de 300. Livres , lors que Monsieur *Petit* , & ces Personnes apporteront leurs Comptes , lesdites 300. Livres leur seront deduites , & on leur en tiendra Compte.

La Province des *Sevenes* doit 300. Liv.

La Province de la *Basse Guienne* en deduisant la Somme de 1639 Liv. 3. s. qu'elle a paié à l'Université de *Montauban* , doit 3610. Liv. 17. s.



## CHAPITRE XIX.

*Les Comptes de nos Universités.*

## ARTICLE XI.

LA Province d'*Anjou* apporta deux Comptes pour l'Université de *Saumur*, qui furent reçus dans le Synode tenu à *Châtillon sur la Lindre*, au Mois de *Juin* de l'An 1635. & dans celui de *Saumur*, au Mois d'*Avril* 1637. pour les Années 1632. 1633. & 1635. & pour un Quartier de l'Année 1636. lesquels aiant été examinés, furent aprouvés.

## XII.

La Province du *Dauphiné* produisit cinq Comptes, pour l'Université de *Die*, qui avoient été reçus dans les Assemblées tenuës à *Corps*; *Montlimar*, *Vinsobres*, *Ambrun*, & *Orpierre*, pour les Années 1632, 1633, 1634, 1635. & 1635. lesquels aiant été examinés furent aprouvés.

## XIII.

Parce que la Province du *Haut Languedoc* n'avoit pas apporté des Pièces Justificatives des Comptes qu'elle avoit présentés, depuis l'An 1631. on l'obligea d'apporter lesdites Pièces au Synode National suivant, afin que lesdits Comptes y fussent verifiés & aprouvés.

## PARTAGE

*Des Sommes qui seront ci-après empruntées, sur le cinquième Denier des Charités recueillies dans nos Eglises, pour être employées à l'Entretien de nos Universités & Colèges.*

## ARTICLE XIV.

A Fin que nos Universités fussent soutenues, on resolut d'un commun Consentement de toutes les Provinces, que celle de *Normandie* fourniroit tous les Ans la Somme de quinze Cens Livres, dont le premier Paiement se feroit le premier d'*Octobre* suivant. La Province du *Dauphiné*, la Somme de 1500. Liv. Celle de *Bourgogne* 161. *Xaintonge* 960. Le *Bas Languedoc* 975. Le *Haut Languedoc* 1000. L'*Anjou* 850. La *Bretagne* 130. L'*Iste de France* 1600. Le *Berri* 345. Le *Poitou* 974. La *Basse Guienne* 900. Les *Sevennes* 250. Le *Bearn* 50. Livres, toutes lesquelles Sommes faisant onze Mille, Cent, soixante-six Livres, cinq Sols, seroient distribuées de la Maniere suivante.

## XV.

A l'Université de *Montauban*, pour deux Professeurs en Theologie, un en Hebreu, & deux en Philosophie, & pour le Colege, 3000. Livres, de laquelle Somme la Province du *Haut Languedoc* fourniroit 1000. L. La *Basse*

*Guienne* 900. L. *Le Bearn* 50. L. *La Xaintonge* 385. L. Et la *Normandie* 665. Livres.

## X V I.

A l'Université de *Saumur*, pour deux Professeurs en Theologie, un en Hebreu, & deux en Philosophie, 2600 L. Pour le Principal du Colege 100. Pour le premier Regent 400. L. Pour le Second Regent 300. L. Pour le Troisième 250. L. Pour le Quatrième, 210. L. Pour le Regent de la Cinquième & Sixième Classe, 210. L. Pour le Portier & Bedeau, soixante L. faisant en tout 4130. L. dont la Province d'*Anjou* fourniroit 850. L. La *Bretagne* 130. L. *Le Poitou* 975. L. *La Xaintonge* 575. L. Et l'*Isle de France* 1600. Livres.

## X V I I.

A l'Université de *Nimes*, 1100 L. pour deux Professeurs en Theologie, dont l'un recevroit 700. L. & l'autre seulement 400. L. parce qu'il avoit aussi le Salaire de Pasteur; de laquelle Somme la Province du *Bas Languedoc* fourniroit 975. L. Et les *Sevenes* 125. Livres.

## X V I I I.

A l'Université de *Die*, tant pour les Professeurs que pour le Colege, la Somme de 2936. L. 5. s. dont la Province du *Dauphiné* fourniroit 1500 L. Les *Sevenes* 125. L. *La Bourgogne* 131. L. 4. s. *Le Berri* 345. Et la *Normandie* 835. Livres.

## C H A P I T R E X X .

*Les Comptes de Monsieur Ducandal.*

**M**onsieur Couper, Agent de Monsieur Ducandal, aiant présenté ses Comptes, l'Assemblée nomma Monsieur Jean de Survillo, Pasteur de l'Eglise du *Vigan*, & Pierre Marbant, Conseiller & Secrétaire du Roi, & Ancien de l'Eglise de *Paris*; Claude Bernard, Baillif de *Chatillon sur Loire*, & Ancien de l'Eglise dudit *Chatillon*; Laurens de Febur, Avocat, & Ancien de l'Eglise de *Roüen*; Gaspard du Beuf, Avocat, & Ancien de l'Eglise de *Grenoble*; Jean Brun, Seigneur de *Roussais*, Ancien de l'Eglise de *Saint Ambroise*; Daniel, Lieutenant dans la Judicature de *Pujols*, & Ancien de l'Eglise de la même Ville, & Charles Perreau, Avocat, & Ancien de l'Eglise de *Couches*. Tous ces Messieurs furent Assemblés en Comité, pour examiner lesdits Comptes; ce qu'ayant fait, & après avoir raporté à l'Assemblée que de la Maniere qu'ils étoient dressés, ils n'y pouvoient rien connoître, on a jugé qu'il étoit Necessaire de conférer avec ledit Sieur Ducandal, parce qu'ils n'étoient pas dans la Forme ordinaire de ceux qu'on avoit Coutumé de présenter aux Synodes Nationaux.

L'Assemblée parlant à Monsieur Couper, touchant lesdits Comptes, ordonna que ledit Comité, ou quatre d'entr'eux iroient à *Paris* rendre Visite

à Monsieur *Ducandal*, & le remercier de l'Afection qu'il avoit toujours eue pour nos Eglises, dont il avoit toujours eu les Interêts fort à Cœur, & le prier de perseverer dans les mêmes Inclinations, & de vouloir decharger les Eglises de la Somme de vingt-cinq Mille, Cent vingt-cinq Livres, douze Sols, du restant des Comptes qu'il avoit rendu à *Sa Majesté*, le troisième de Fevrier 1633. & de tout l'Interêt des Sommes qu'il avoit avancées; ou du moins qu'il voulut entrer en Composition d'une Maniere Equitable: Et que s'il le faisoit, alors ledit Comité, en Vertu & par l'Autorité de cette Assemblée donneroit audit Sieur *Ducandal* une Quitance, & le déchargeroit de tout ce qu'il montreroit avoir païé, selon les Comptes dressés & expediés dans le dernier Synode National tenu à *Charenton*; après quoi ils procederoient à l'Examen & à la Cloture desdits Comptes, & lui aloüeroient telles Sommes qu'ils jugeroient raisonnable: & de plus qu'ils traiteroient avec lui, ou avec quelqu'autre qui s'offriroit de convenir avec eux, touchant les Rentes, Offices & autres Droits ou Reprises, appartenant à nos Eglises, pour tel Prix & à telles Conditions qu'ils trouveroient équitables eux-mêmes: Et que si l'Occasion s'en presentoit, & qu'ils le jugeassent Expedient, ils travailleroient aussi à l'Eclaircissement des Comptes dudit Sieur *Ducandal*, avec Messieurs les Commissaires nommés pour ce Sujet, par *Sa Majesté*, autrement qu'ils Substitueroient en leurs Places, quelque Personne qu'ils jugeroient propre: Et qu'ils demanderoient aussi audit Sieur *Ducandal* qu'il leur delivrât tous les Offices des Commissaires, pour des Saïfies qui étoient encore entre ses Mains, afin qu'ils en pussent disposer au Profit des Eglises, de la Maniere qu'ils jugeroient à Propos. Cette Assemblée promet de confirmer & d'approuver tout ce que ledit Comité, ou quatre d'entr'eux indiferemment feroient, dans cette Occasion; c'est pourquoi on leur donna un Plain Pouvoir & Autorité d'agir pour cela, sans néanmoins leur paier leurs Depens: Et en Cas qu'ils fussent obligés de retourner chés eux avant que d'avoir expedié tout ce dont ils avoient Commission, cette Assemblée leur donna Pouvoir & Autorité, de Subdeleguer en leur Place tels Membres du Consistoire de l'Eglise de *Paris* qu'ils jugeroient les plus propres pour manier cette Afaire.

## CHAPITRE XXI.

*Partagé de seize Mille Livres, données par Sa Majesté pour paier les Depens du present Synode.*

### ARTICLE I.

Cette Somme de seize Mille Livres, accordées par *Sa Majesté* pour paier les Fraix, du present Synode National, afin de Soulager les Provinces: Et parce que Monsieur *Ducandal* avoit païé quatre Cens, cinquante Livres,

Livres ; sur ce qu'il devoit à Messieurs *Ferrand*, *Gigord*, & *Cerisi*, qui avoient été ci-devant députés vers *Sa Majesté*, on fit seulement la Distribution de 360. Livres de cette Somme, parce que l'Assemblée avoit donné auxdits Députés la Somme de 30. Livres pour leurs Depens particuliers, qu'ils avoient été obligés de faire, outre les Cent Sols qui leur étoient aloués pour chaque jour.

## I I.

Aux Provinces du *Dauphiné*, de *Bourgogne*, de *Xaintonge*, des *Sevennes*, d'*Anjou*, de l'*Isle de France*, du *Berri*, du *Poitou*, & du *Vivarez*, à chacune pour quatre Députés, la Somme de Onze Cens, Quarante-trois Livres, dix-sept Sols, le tout montant à la Somme de dix Mille, deux Cens, quatre-vints, quatorze Livres treize Sols.

## I I I.

Aux Provinces de *Normandie*, du *Bas Languedoc*, & de la *Basse Guienne*, la même Somme de Onze Cens, Quarante-trois Livres, dont on avoit déduit la Somme de Cent Vint Livres, reçues de Monsieur *Ducandal*, par chacun de ces Députés ; c'est pourquoi il ne restoit dû à ces Provinces, que Mille, vint-trois Livres, treize Sols, ce qui étant mis ensemble fait la Somme de Trois Mille, soixante & onze Livres, onze Sols.

## I V.

A la Province du *Haut Languedoc*, pour trois Députés, & Soixante Livres qu'on avoit données à un Quatrième, qui étoit resté Malade en Chemin, Neuf Cens, dix-sept Livres, seize Sols, & neuf Deniers.

## V.

Aux Provinces de *Bretagne*, de *Provence*, & du *Bearn*, pour deux Députés, à chacun la Somme de Cinq Cens, soixante & onze Livres, treize Sols, le tout montant à Mille, sept Cens, cinquante Livres, huit Sols.

## V I.

Toutes lesquelles Sommes, en y comprenant les 360. Livres reçues de Monsieur *Ducandal*, par Messieurs *Ferrand*, *Gigord*, & *Cerisi*, font ladite Somme de Seize Mille, trois Cens, soixante Livres *Tournois*.

## C H A P I T R E X X I I .

*Rôle des Ministres Deposés & de ceux qui ont Apostasié depuis le dernier Synode National.*

## A R T I C L E I .

**S** Alomon Pijeant, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Douchamps*, Deposé par le Synode Provincial du *Berri*, pour Cause d'*Adultere*, Homme de petite Stature, avec des Cheveux noirs, un Visage maigre, &

basané, de grands Yeux, un Nez aquilin, la Voix tremblante & cassée, Agé d'environ cinquante Ans.

## I I.

*Guillaume Gacherat*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Ponteau de Mer*, dans la Province de *Normandie*, Agé d'environ cinquante deux Ans, d'une Taille ramassée, aiant les Cheveux de couleur Châtaigne. Il fut Suspendu par son Synode Provincial. Il abandonna premierement l'Exercice de son Ministère, ensuite sa Religion, se faisant Papiste, immédiatement après avoir été Suspendu par le Synode tenu à *Saint Loo*. Il fut Deposé non seulement pour avoir abandonné son Ministère, mais aussi pour plusieurs autres Crimes.

## I I I.

*Leonard Tevenot*, qui avoit quitté le Froc, & son Monastere de *Poitiers*; Il fût ensuite Pasteur de l'Eglise de *Mallezais* en *Poitou*, & de *Saint Jean d'Angeli*, de *Blois*, de *Clan* & de *Plassac* en *Xaintonge*, Agé d'environ cinquante-sept Ans; c'est un Homme Court, Gros, & Vouté avec des Cheveux noirs, qui commence à grisonner, la Barbe blonde, une grande Bouche, de grands Yeux rouges, le Visage couperosé, la Voix esfinéc, il Apostasia au Mois de *Juillet* de l'An 1634.

## I V.

*Paul Falquerolle*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Saint Hippolite* proche de *Monoblet*, dans la Province des *Sevennes*, lequel aiant été deposé par son Synode Provincial, à Cause de sa Conduite dereglée, & pour avoir abandonné son Ministère, quitta ensuite la Veritable Religion. Il est Agé d'environ soixante cinq Ans; de Haute Stature, aiant les Cheveux gris.

Tous ces Actes furent mis en Deliberation & decretés dans le Synode National, assemblé par la Permission du Roi, à *Alençon*, depuis le 28. de *Mai*, jusqu'au neuvième de *Juillet*, de l'An 1637. & signés au Nom de tous les Deputés par Messieurs

BASNAGE, Modérateur dudit Synode.

D. COUPE', Ajoint.

D. BLONDEL,

&

D. LAUNAI,

} Secretaires.



## C H A P I T R E XXIII.

## C A T A L O G U E

*Des Eglises Reformées de France & du Bearn, avec les Noms de leurs Pasteurs qui vivoient du Tems dudit Synode National, Extrait & Copié sur l'Original.*

## A V E R T I S S E M E N T .

C E Catalogue sera mis à la Tête du premier Synode National, dans le premier Volume, pour y servir de Table Generale touchant les susdites Eglises Reformées de France, & tous leurs Pasteurs.

## C H A P I T R E XXIV.

*La Harangue que Monsieur Ferrand, Pasteur de l'Eglise de Bourdeaux, Deputé par le Synode National des Eglises Reformées de France, assemblées à Alençon, le 27. de Mai 1637 fit à Sa Majesté.*

S I R E ,

„ P Uis que les Rivieres qui ont leur Source dans l'Océan, y retournent  
 „ pour lui paier leur Tribut, c'est avec bien plus de Raison que vos très-  
 „ humbles & très-obeissants Sujets, les Ministres & Anciens assemblés par  
 „ votre Autorité Royale dans un Synode National, viennent rendre  
 „ dans votre Sein Royal, les profonds Ressentimens, & les Eternels Re-  
 „ mercimens de toutes leurs Ames; pour tant de Faveurs qu'ils ont reçues  
 „ de votre Liberalité, & dont ils jouissent encore par la Protection de Vo-  
 „ tre Majesté; lesquelles jointes aux Devoirs de nôtre Naissance, & de nos  
 „ Consciences, nous obligent à une telle Soumission, Fidelité & Obeissan-  
 „ ce qu'aucun Evenement ne fera jamais capable de nous en faire éloigner.  
 „ Ce sont Sire, les Protestations Loiales de ceux qui nous envoient, les-  
 „ quels ne desirent rien tant que de graver dans les Cœurs de vos très-fide-  
 „ les Sujets, les Saintes Maximes d'une Obeissance inviolable. Parce que,  
 „ Sire, nous sommes les mêmes Personnes, qui croient & qui enseignent  
 „ que l'Autorité Royale n'est pas d'Institution Humaine, mais qu'elle est de  
 „ Dieu; & nous sommes ceux qui croient & enseignent la Souveraine-  
 „ té & l'Independance de votre Couronne, laquelle, semblable à ces hau-  
 „ tes Montagnes, dont le Sommet est élevé au-dessus de la moyenne Région  
 „ de l'Air, ne s'étonne ni du Tonnerre ni des Eclairs. Sire, vous la voyez  
 „ de Dieu seulement, vous ne dépendés que de lui, & votre Puissance vient  
 „ d'innée.

,, immédiatement de la sienne ; Vous êtes l'Astre de ce Ciel , l'Ame de ce  
 ,, grand Corps, & le Cœur de cette Monarchie *Gallicane*. Oui, *Sire*, encore  
 ,, une fois, nous Sommes les mêmes, personnes qui, après le Service de *Dieu*  
 ,, n'ont rien tant à Cœur que la Conservation & l'Augmentation de la Grandeur  
 ,, de *Vôtre Majesté* ; & c'est pour cela que nous adressons tout les jours nos  
 ,, Prières à *Dieu*, dont vous êtes l'Image vivante ; C'est pourquoi *Sire*, nous  
 ,, nous confions que nous aurons un Accès Libre auprès de *Vôtre Majesté*,  
 ,, parce que comme nôtre *Dieu* aime d'être importuné par nos Prières, aussi  
 ,, vous ne rejetterez pas les très-humbles Requêtes que nous présentons aux  
 ,, pieds de *Vôtre Majesté*, avec tout le Respect imaginable, de la Part de  
 ,, plusieurs Milliers d'Ames, qui ne desirent la Liberté de leurs Consciencés,  
 ,, & l'Exercice de leur Religion, que pour servir *Dieu*, & le prier en même  
 ,, tems pour *Vôtre Majesté*, afin qu'il vous comble de Prosperités lesquelles ne  
 ,, soient pas interrompuës ; qu'il prolonge vos Jours & vôtre Regne ; que  
 ,, vôtre Vie soit heureuse, que vos Conseils reussissent, que vos Armées soient  
 ,, victorieuses & triomphantes, & qu'un grand Peuple aille & vienne au pre-  
 ,, mier Commandement de *Vôtre Majesté*. Vos très-humbles Sujets de la Reli-  
 ,, gion Reformée n'abuseront jamais de cette Liberté ; non, *Sire*, ils l'emploie-  
 ,, ront comme ils ont toujours fait, en Prières & en Jeûnes, lorsque la Vie  
 ,, pretieuse de *Vôtre Majesté* sera exposée dans les Dangers, ( Vie dont depen-  
 ,, dent toutes les Vies de ceux de vôtre Roiaume ) à la Tête de vos Armées,  
 ,, pour aquerir un Repos & une Tranquilité perdurable à vos Sujets : Et  
 ,, d'autant que les Armes de *Vôtre Majesté* sont Glorieuses, & Invincibles contre  
 ,, les Etrangers ; qu'il plaise à *Vôtre Majesté*, de nous permettre de nous plain-  
 ,, dre de ceux qui, dans le propre Sein de la *France*, tâchent de rendre vos Edits  
 ,, Illusoires, & d'émoussier la Pointe & le Tranchant de vos Loix, par Rapport  
 ,, à nos Libertés, & à nôtre Maintien qui n'est fondé que sur l'Observation  
 ,, de vos Edits, & Ordres *Royaux*. Les Adversaires enviant nôtre Paix l'ont  
 ,, traversée & y ont fait plusieurs Brèches Neanmoins, *Sire*, nous nous perfua-  
 ,, dons que vos Edits resteront Sacrés & Inviolables, & que vous emploierés vô-  
 ,, tre Puissante Main à faire accomplir exactement les Promesses Royales que  
 ,, vous nous avés faites ; parce que vous êtes le Juge & le Pere de vôtre Peuple,  
 ,, & que dans vôtre Personne Sacrée, la Justice & la Misericorde se sont rencon-  
 ,, trées, & se sont données la Main ; qu'ainsi personne n'attentera à l'avenir de  
 ,, séparer ce que *Dieu* à si heureusement conjoint ; Cette Esperance remplit  
 ,, nos Cœurs de Joie, & excite nos Afections à temoigner à *Vôtre Majesté* nos  
 ,, Devoirs, nôtre Soumission & Loiauté, & avec une nouvelle Ferveur, nous  
 ,, nous adressons à la *Majesté Divine* pour la prier qu'il lui plaise d'étendre les  
 ,, Bornes de vôtre Empire, & accomplir les Desirs de vôtre Cœur Royal ; com-  
 ,, me étant, *Sire*,

*De Vôtre Majesté,*

Les très-Humbles, & très-Obeïllants Serviteurs & Sujets,  
 les Pasteurs & Anciens, assemblés par vôtre Permission,  
 à *Alençon*, & au Nom de tous,

*Basnaye*, Moderateur du Synode.

*D. Coupé*, Ajoint.

*D. Blondel* & }  
*D. Lannai*, } Secretaires.

## C H A P I T R E X X V .

*Instructions données à Messieurs Ferrand, Gigord & Cerisi, Députés vers le Roi par le Synode National, assemblé à Alençon, l'An 1637.*

## A R T I C L E I .

**L** Es Sieurs *Ferrand, Gigord & Cerisi*, Deputés par nous à la Cour, immédiatement après leur Arrivée, s'adresseront à Monsieur de la *Vrilliere*, Secrétaire d'Etat, auquel ils delivreront nos Lettres, en lui ofrant nos très-humbles Services; & ils le prieront que par son Moien ils puissent se présenter le plutôt qu'il sera possible devant *Sa Majesté*, pour lui faire la Revenance, & lui présenter les Lettres de cette Assemblée; & ils suivront les Ordres dudit Monsieur de la *Vrilliere*, qui leur dira quand & comment il faudra parler à *Sa Majesté*, à Monsieur le *Cardinal*, & à Monsieur le Grand *Chancelier*: & après avoir rendu leurs Devoirs au *Roi*, à Monsieur le *Cardinal*, & à nos Seigneurs les Principaux Ministres d'Etat, ils leur donneront à entendre avec quels Respects & Sentimens de Reconnoissance, nous avons reçu de la Bouche de Monsieur de *Saint Marc*, Commissaire de *Sa Majesté* à cette Assemblée, les Assurances qu'il nous a données au Nom de *Sa Majesté*, de la Conservation des Privileges, de ses Edits, & de la Continuation de ses Faveurs.

## I I .

Mais ils ne feront aucune Difficulté de dire que tous les Membres de cette Assemblée ont été extrêmement étonnés de ce qu'immédiatement après lesdites Assurances que ledit Commissaire nous a données, il nous a fait des Propositions qui ne repondoient nullement aux Promesses de la Bienveillance de *Sa Majesté* envers nous, comme lors qu'il nous a déclaré que le *Roi* l'avoit chargé de defendre à tous les Ministres, de servir les Eglises Annexées, ce qui tend à la Ruine de la plupart de ces Eglises, & prive une grande Multitude de ceux qui professent nôtre Sainte Religion, de leurs Consolations Spirituelles.

## I I I .

Comme aussi lors qu'il a déclaré, comme de la Part du *Roi*, que l'Intention de *Sa Majesté* étoit que nous ratifiassions le B.ême qui auroit été administré par les Sages Femmes, & autres qui n'auroient aucune Vocation pour conférer ce Sacrement, ce qui est formellement contraire à nôtre Creance.

## I V .

Ils tâcheront aussi d'informer *Sa Majesté*, de leurs propres Bouches, de ce Decret rigoureux du Conseil Privé, qui nous enjoint de tendre des Tappisseries devant nos Maisons, & de les orner au jour de la *Fête Dieu*, comme ils l'appellent, ce qui est encore directement contraire aux Edits qui ont été faits en nôtre Faveur.

## V.

Ils auront aussi Soins de présenter leurs Requêtes à Monsieur le *Cardinal*, & aux Messieurs du Conseil, & sur tout à Monsieur de *Bouillon*, à ce qu'il leur plaise faire délivrer quelque Somme d'Argent à cette Assemblée, pour paier les Fraix de nos Deputés, pendant les Sessions de ce Synode, comme il nous a toujours été accordé par *Sa Majesté*: & d'autant plus que depuis fort long-tems, non-obstant les Promesses de *Sa Majesté*, nous n'avons reçu aucun Ectet de ses Liberalités.

## V I.

Cette Assemblée laisse à la Prudence desdits Deputés de regler le Sejour qu'ils feront à la Cour, à Proportion du bon Succès de leur Negociation; & nous leur enjoignons de nous faire savoir, en toutes Occasions, ce que nous devons faire de nôtre Côté, & de quelle Maniere nous devons nous comporter.

## CHAPITRE XXVI.

*Harangue de Monsieur Ferrand à Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu.*

MONSEIGNEUR,

„ **P**UIS qu'en nos jours, la Paix & la Justice regnent avec tant de Gloire, & sont si bien conservées, par la Sagesse incomparable de votre  
 „ Gouvernement, que le plus Grand Monarque de l'Univers est reconnu  
 „ non-seulement pour être un *Roi* Juste, mais aussi qu'il est à bon Droit  
 „ apellé le *Roi des Justes*; Les Ministres & les Anciens Assemblés dans un  
 „ Synode National par l'Autorité de *Sa Majesté*, & par les bons Conseils  
 „ de votre *Eminence*, ont pris la Liberté de nous envoyer vers *Sa Majesté*,  
 „ comme au Pere commun de ses Sujets, pour lui temoigner leurs Recon-  
 „ noissances du plus profond de leurs Cœurs, & pour lui présenter leurs très-  
 „ humbles Requêtes, & implorer en toute Humilité sa Protection, contre  
 „ ces Violences qui nous enlèvent tous les jours ses Faveurs; & nous ont  
 „ expressément chargés de demander à votre *Eminence*, son Secours & son  
 „ Assistance pour ce Sujet. L'Experience que nous en avons ressentie au-  
 „ trefois, nous la fait esperer pour l'avenir, & nous comble de joie. D'ail-  
 „ leurs que ne peut-on pas se promettre de votre *Eminence* qui porte sur  
 „ son Visage les Traits de la Constance de *Dieu*, & dans sa Bouche les As-  
 „ surances de la Parole du *Roi*, dont elle est elle même le Portrait Vivant. Nous  
 „ n'ignorons pas, Monseigneur, que votre *Eminence* ne soit l'Intelligence ad-  
 „ mirable qui meut cette Grande Monarchie, avec tant de Regularité; cet  
 „ Esprit qui anime & qui fait agir ce Grand Corps, lequel étoit auparavant  
 „ comme une de ces Isles Flotantes, mais que votre sage Conduite a sù ar-  
 „ rêter

„ rêter avec les chaines de l'Autorité *Roiiale* , tellement que dans les plus vio-  
 „ lentes Tempêtes il demeure ferme & inébranlable : Et il en fera à l'Egard  
 „ de la *France* de même qu'avec le Pais de *Licie* , lequel quoiqu'il soit su-  
 „ jet à divers Orages & à de terribles Agitations , causées par des Tremble-  
 „ ment de Terre , jouit d'un Calme merveilleux pendant l'Espace de qua-  
 „ rante jours, lors que les Vents impetueux qui ont excité la Bourasque sont  
 „ apaisés ; Mais nous esperons que ces jours de Tranquilité seront des An-  
 „ nées à notre Egard ; & plaise au Ciel prolonger les jours de vôtre *Eminen-*  
 „ ce jusqu'à un Siecle entier de ces Années heureuses ! Et nous protestons  
 „ devant *Dieu* que nous nous sentons obligés d'obeir continuellement à *Sa Ma-*  
 „ jesté , tant par nôtre Naissance , que par nôtre Conscience ; & que nous  
 „ y sommes indispensablement engagés par les Faveurs continuelles dont *Sa*  
 „ *Majesté* nous a comblés ; C'est pourquoy nous adressons nos Prieres sans  
 „ Intermission au Souverain Seigneur du Ciel & de la Terre , pour le su-  
 „ plier qu'il lui plaise de conserver son Oint , comme la Prunelle de son  
 „ Oeil , parce que *Sa Majesté* est le Cœur & la Vie de son Roiaume , &  
 „ qu'il vueille retrancher de nos jours pour les ajouter aux Siens , & aux  
 „ vôtres pareillement , *Monseigneur* , que nous regardons , après *Dieu* & le  
 „ *Roi* , comme nôtre Sanctuaire le plus assuré ; esperant que vous nous  
 „ communiquerez quelques Raions de vôtre Bienveillance , qui nous ani-  
 „ ment , & qui nous consolent dans ces tristes Tems de Desolations dont  
 „ nous sommes menacés , & qui soient un Remede propre contre ces Maux  
 „ affligeans qui nous pressent de tous Côtés , & vous augmenterez par là la  
 „ la Gloire que vous vous êtes justement aquisé parmi le Peuple Chrétien,  
 „ qui sera la Recompance de vos signalés Bienfaits envers nous : & nous  
 „ demandons à *Dieu* dans nos Prieres , qu'il repande abondamment ses Be-  
 „ nedictions sur vôtre *Eminence* , & que nous puissions avoir la Conso-  
 „ lation de la voir bien persuadée que nous sommes avec toute sincé-  
 „ rité de Cœur ,

MONSEIGNEUR ,

De vôtre *Eminence* ,

Les Très-Humbles & très-Obeissants  
Serviteurs ,

*Basnage* , Modérateur du Synode.

*D. Compé* , Ajoint.

*D. Blondel* ,

&

*D. Lannai* ,

} Secretaires.

## CHAPITRE XXVII.

*Plaintes qui furent portées à Sa Majesté, par les Sieurs Ferrand, Pasteur de l'Eglise de Bourdeaux, Gigord, Pasteur de l'Eglise de Montpellier, & de Cerisi Ancien, tous Deputés en Cour par le Synode National d'Alençon, le 7. de Mai 1637.*

SIRE,

Les Deputés de vos sujets de la Religion Reformée, assemblés, par la Permission de *Votre Majesté*, dans le Synode National d'Alençon, la supplient très-humblement, que suivant vos Bontés accoutumées, & la Justice que vous leur avés toujours renduë, il vous plaise de leur accorder la Jouissance de vos Edits, & des Declarations de Paix, qu'on a enfreint & violé dans chaque Article, & particulièrement dans plusieurs Places de votre Roiaume; car nous ne pouvons pas reparer les Torts qu'on nous a fait, ni faire executer vos Edits & Declarations; quoique *Votre Majesté* nous ait accordé la plûpart de ses Faveurs, dans les Reponses qu'elle eût la Bonté de faire à nos Plaintes qui furent très-humblement presentées à *Votre Majesté* l'Année Mille, six Cens, vint. cinq.

I.

Et quoique par les Edits de Paix, & par les Reponses que *Votre Majesté* fit en ce tems là a nos Plaintes & à nos très-humbles Remonstrances, elle eût daigné nous interiner nos Requêtes, en permettant que le libre Exercice de nôtre Religion fût retabli dans tous les Lieux, où il avoit été souffert par l'Edit de *Nantes*, & comme nous l'avions actuellement l'Année 1620. & qu'on eût envoyé des Commissaires pour ce Sujet, afin que ledit Edit fût executé; neanmoins il ne nous a jamais été possible de faire accomplir leur Commission, non-pas même dans les Endroits qui étoient mentionnés dans le Cahier de nos Grieffs, quoiqu'ils y fussent exprimés par leurs Noms, à savoir, *Gerzeau, Bourgueil, Surgeres, Le Poire, Luçon, Beres, Coulonges, Reaux, St. Malxier, Belleville, Argenton, Beaumont, Lectoure, Figeac, Cadenac, Cressol, Foix, Bellestat, Lassegue, Lombais, Arligat, Senerat, Bouffe, Villefort, Moulaur, Vandemain, Villeman, Poussan, Gignac, St. Paragoire, St. Gilles, Generac, Bagdole, Digne, Forqualquier, Monfort, Bourbon, Lauriac & Autun*; dans toutes lesquelles Places *Votre Majesté* est très-humblement suppliée de faire executer ponctuellement sa Volonté, suivant la Reponse que vous avés faite à nos Plaintes, par une Declaration formelle, comme vous nous l'avés aussi très-expressément & très-clairement promis; par les Articles 5. & 6. de votre Edit de *Nimes*, fait au Mois de *Juillet* de l'An 1629. *Votre Majesté* aiant ordonné alors que l'Exercice de nôtre Religion fût au plûtôt retabli dans tous les Lieux ci-dessus mentionnés.

II. Et

## I I .

Et d'autant que par la Malice & la Violence des Tems tumultueux , qui sont survenus & qui ont toujours duré depuis l'Année 1626. l'Exercice de nôtre Religion a cessé , & a été ôté dans plusieurs Lieux où il avoit auparavant été établi conformément aux Edits , comme à *Vertueil* , *Teré* , *La Jaurie* , *Lalea* , *l'Hommeau* , *Nievil* , *Marfilli* , *Rieux* , *le Château* , *St. Pié* , *St. Denis* , *le Château d'Oleron* , *la Flotte* , *St. Martin* , *Ards* , *Loie* & autres Places des Isles d'Oleron & de Ré , *les Herbiers* , *Montagn* , *la Chaume* , *Louzac* , *Mortagne* , *Sanjon* , *l'Isle Bonchard* , *le Croisi* , *Mazin* , *Mont de Marfan* , *Saux* dans le Condommois , *Givandan* , *Millan en Albret* , *St. Leger* , *St. Bazile* , *Contras* , *Florenfac* , *Pamiers* , *Puimirol* , *Ribauté* , *Combas* , *Aubenas* ; *Valz* , *Mirabel* , *Villeneuve de Berg* , *Dijon* , *Bourg en Bresse* , *Parais le Moineau* , *Corbigni* , *Navarreins* , *Benejat* , & *Ossini*. Nous supplions très-humblement *Vôtre Majesté* d'ordonner que l'Exercice de nôtre Religion soit retabli au plû-tôt dans tous ces Lieux , & de defendre que vos Sujets qui la professent ne soient pas molestés desormais pour cela.

## I I I .

Et parce que ç'a été une Pratique perpetuelle dans nos Eglises , que plusieurs Pasteurs de vôtre Roiaume ont exercé leur Ministère , comme ils font encore à present , dans diverses Places voisines , où le Libre Exercice de nôtre Religion a été établi par vos Edits , & en Consequence desdits Edits , par nos *Coloques* & *Synodes* ; & comme il s'est fait encore depuis peu , même en présence des Commissaires nommés par *Vôtre Majesté* pour assister à ces Synodes , lesquels Commissaires n'ont jamais formé aucune Oposition contre cette pratique ; C'est pourquoi nous supplions très-humblement *Vôtre Majesté* de nous laisser Libres dans la Possession que nous en avons , laquelle n'a jamais été defendue par aucuns Edits des Illustres Ancêtres de *Vôtre Majesté* , ni même par vos Ordonnances ; & que toutes les Prohibitions au contraire puissent être revoquées , soit qu'elles nous aient été faites par les Commissaires qui ont assisté depuis peu dans nos Synodes Provinciaux & Nationaux , ou qu'elles aient été decretées dans les dernieres Sessions Extraordinaires , par les Nouveaux Juges , ou par le très-Honorable Conseil Privé de *Vôtre Majesté* , dans lequel aucun Deputé de nôtre Religion n'a jamais pû être admis pour declarer & soutenir nos Droits.

## I V .

Et parce qu'il plût à *Vôtre Majesté* , aiant Egard au Cahier de nos Plaintes , que nous lui présentâmes l'An 1625. d'ordonner que les Eglises & les Cimitieres ( où nous enterrions nos Morts , lesquelles Eglises & Cimitieres on nous a ôté dans les Lieux suivans , à *Lunel* , *Sommieres* , *Florenfac* , *le Vigan* , *Mazillargues* , *Villemur* , *St. Antonin* , & *Puimirol* , ) nous fussent restitués , & qu'il seroit Libre aux Habitans desdites Places d'y rebatir leurs Temples , ce qui avoit aussi été accordé par les Edits ; & qu'aucune de ces Ordonnances de *Vôtre Majesté* n'a été executée , qu'au contraire , depuis ce tems-là on nous a ôté par Force les Eglises & les Cimitieres de *Vittejoudon* , de *Castres* , de *St. Afrique* , de *St. Oelais* , de *Valz* , de *Vallon* , d' *Aube-*

nas, de *St. Etienne en Forêtz*, de *Senes*, & diverses autres Places dans le Pais d'*Aunis*, dans l'*Isle de Ré*, & dans la Province de *Bourgogne*, & qu'on nous a absolument empêché de rebâtir nos Temples à la *Motte d'Argues* & à *Chaumont*; c'est pourquoy nous supplions très humblement *Votre Majesté* de nous continuer cette Faveur Royale qui nous a été accordée par vos Edits, & par les Promesses que vous nous fîtes en lisant ledit Cahier de nos Plaintes, car vous nous assurâtes, que pour réparer nos Grieffs, vous ordonnâtes qu'on nous rendit nos Eglises & nos Cimetieres dans toutes les Places ci-dessus mentionnées, & que *Votre Majesté* defendroit qu'on nous molestât quand nous les rebâtirions, & particulièrement à *Aubenas*, où les Habitans sont obligés d'enterrer leurs Morts dans les Campagnes Ouvertes, & où l'on ne permet qu'à deux ou trois Personnes seulement d'accompagner les Corps à la Sepulture, dans les Lieux deserts où ils peuvent être deterrés par des Bêtes Feroces, & par les Ennemis de notre Religion.

## V.

Vos très-Humbles Sujets de la Religion dans la Ville d'*Alençon*, suivant les Articles 9. & 10. de l'Edit, & l'Ordonnance de vos Commissaires Deputés pour le faire executer, ratifiée par un Decret du Conseil, le 4. *Juillet* de l'An 1603. aiant rebâti leur Temple dans ladite Ville, depuis plus de trente Ans, sont cependant encore inquietés par le Clergé, & par les Habitans Catholiques Romains dudit Lieu, qui les ont fait citer pardevant Monsieur *Tierseaux*, lequel defend à ceux de notre Religion de continuer de prêcher la Sainte Parole de Dieu dans ladite Ville & dans ses Fauxbourgs; comme aussi d'enterrer leurs Morts dans le Cimetiere de *Saint Blazi*, ou dans les Fauxbourgs dudit Lieu; & quoique *Votre Majesté* eût bien voulu, à leurs instantes Requête, faire cesser lesdites PourSuites, par un Decret du très-Honorable Conseil Privé de *Votre Majesté*, daté du trezième du mois de *Mai* dernier; néanmoins on les recherche encore, & on leur fait de nouvelles Sommations de comparoître devant votre Conseil Privé; c'est pourquoy nous supplions très-humblement *Votre Majesté* de les dispenser d'y comparoître, & de defendre à toutes sortes de Personnes de les troubler, ou inquieter à l'avenir, dans la Possession de leurs Temples, ou Lieux de Sepultures.

## V. I.

Et d'autant que les Sieurs *Millette* & de *Brosses*, Commissaires nommés par *Votre Majesté* pour executer ledit Edit dans le Bailliage de *Gex*, avoient ordonné des Lieux pour enterrer ceux de notre Religion dans ledit Bailliage, à quoi Monsieur l'Evêque du Diocèse, & les Catholiques Romains dudit Bailliage avoient librement consenti, ce qui avoit aussi été confirmé par un Decret du Conseil Privé de *Votre Majesté*, du 13. Decembre 1612. non-obstant tout cela, Monsieur *Machant* Intendant de la Province de *Bourgogne*; sans avoir oui une seule fois les Parties interressées, les a, de son propre Chef, & par ses Ordres particuliers du 15. de *Mars*, & par d'autres de diferente Date, depouillés non-seulement de leurs Cimetieres, mais aussi ne veut pas que ceux de la Religion Reformée aient part à l'Argent commun & à l'Hôpital de cette Place. Nous supplions donc très-humble-

ment

ment *Vôtre Majesté* de faire surseoir les Ordres dudit Monsieur *Machant*, & d'ordonner que vos dits Sujets de la Religion dans le Bailliage de *Gex*, soient maintenus dans la Possession de leurs Cimetieres, & dans l'ancienne Jouissance de leur Part de l'Argent qui est en Commun, & des Hopitaux, comme aussi de tous les autres Privileges qui sont contenus dans l'Edit de *Vôtre Majesté*.

## V I I .

Dans plusieurs Lieux de votre Roiaume, on oblige vos Sujets de la Religion Reformée de faire diverses Choses qui sont contraires à la Liberté de leurs Consciences, qui leur a été accordée par vos Edits; particulièrement de tendre des Tapissieries devant leurs Maisons, ou de les parer de quelque Sorte d'Ornemens en certains jours de Fêtes, quoique le troisième des Articles particuliers de l'Edit de *Nantes* les oblige seulement de souffrir que d'autres le fassent, & cela encore par l'Autorité des Officiers du Lieu; & on ne doit pas même les forcer de contribuer à aucune Chose pour ces Solemnités. Néanmoins vos pauvres Sujets, pour avoir refusé d'agir en cela contre leurs Consciences, ont été condamnés à de grosses Amendes à  *Rennes*, & à *Vitré*, par un Decret du Parlement de *Bretagne*; & le même a été ordonné depuis peu par une Sentence rendue dans le Conseil Privé, laquelle a été signifiée au Procureur de la Judicature de *Clair*; C'est pourquoi nous supplions très-humblement *Vôtre Majesté* de maintenir & de conserver vos Sujets de nôtre Religion dans la Liberté de leurs Consciences, sur tout par Rapport au Tort qu'on leur fait en cela, & de les décharger de toutes les Amendes auxquelles ils ont été condamnés pour ce Sujet.

## V I I I .

Par le Second Article des Matieres Particulieres de l'Edit de *Nantes*, & par la Reponse que *Vôtre Majesté* fit au Quatrième Article du Cahier de nos Plaintes, que vos Sujets de la Religion Reformée presenterent au Mois de *Juillet* de l'An 1625. il étoit expressément déclaré qu'aucun d'eux ne seroit obligé de contribuer à la Reparation, ni à la Construction des Eglises, des Chapelles, & des Maisons des Prêtres, ni à acheter des Chapes, Surplis, ou autres Ornemens dont on se sert à la Messe, ni des Luminaires, ni à la Fonte des Cloches, au Pain Beni, aux Droits des Confrairies, ni à paier le Louage des Maisons où les Prêtres font leur Demeure, ou à d'autres Choses semblables; néanmoins *Jean Ozier de Herflour* a été condamné par un Decret du Parlement de *Normandie* de paier quelque Somme à une Confrairie; & aussi par un autre Decret du Parlement de *Bordeaux*, contraire à celui de la Cour d'*Agen*, les Heritiers de *Charles Motti*, Habitans de ladite Ville de *Bordeaux*, ont été obligés de paier tous les Ans une certaine Contribution à la Confrairie du Metier du Defunt; & on a contraint ceux de l'Eglise de *Saint Ambroise* de paier la Rente de la Maison où l'on fait le Service Divin à la Façon de l'Eglise Catholique Romaine; & on a encore obligé ceux de *Sauve* & de *Peirolles* dans les *Severnes*, & ceux de *Seines* en *Provence*, par un Ordre de la Cour Presidiale de *Nîmes*, à bâtir les Maisons des Vicaires, & les Eglises desdits Lieux; C'est pourquoi nous prions très-humblement

*Vôtre Majesté* de maintenir & conserver les Demandeurs dans la Liberté de leurs Consciences, & d'abroger & annuler, conformément à vos Edits, tous les Decrets de Condamnation qui ont été rendus contr'eux pour ce Sujet.

## IX.

Par l'Article 18. de l'Edit de *Nantes*, il est defendu à toutes Personnes, de quelque Qualité qu'elles puissent être, d'attirer, ou de prendre par Force les Enfans des Parens qui professent nôtre Religion, pour les faire Batiser; ou Confirmer dans l'Eglise *Catholique Romaine*, sous Peine d'être punis exemplairement: Et non-obstant cela, dans plusieurs Endroits de votre Roiaume on prend aux pauvres Personnes, & on leur enleve à Force ouverte leurs Enfans, pour les faire batiser & élever contre leur Volonté, dans la Religion de l'Eglise *Romaine*; & entr'autres la Fille d'un nommé *Redon* Apoticaire demeurant à *Mainiers*, & l'Enfant de *Gille Connan* lequel les Religieuses d'*Antraves* ont attiré par Caresses, n'étant âgé que de deux Ans; & elles l'ont ensuite retenu par Force dans leur Convent, non obstant toutes les Lamentations & les Demarches que la Mere a faites pour le recouvrer; C'est pourquoi nous supplions très-humblement *Vôtre Majesté* de faire intervenir son Autorité, afin que vos Sujets de ladite Religion Reformée jouissent en toute Sûreté de la Liberté de leurs Consciences, comme elle leur a été accordée par vos Edits, & même sur ce Point, & de faire punir, selon la Rigueur des Loix, tous ceux qui les transgresseront.

## X.

Par le 13. Article de l'Edit de *Nantes*, & par le 38. des Matieres Particulieres, il est permis à ceux qui professent nôtre Religion d'avoir des Ecoles Publiques dans les Villes & Places où l'Exercice de nôtre Religion est permis; Neanmoins en divers Endroits où leurs Coleges & Ecoles sont établies, conformément à ces mêmes Articles de l'Edit de *Nantes*, ils sont inquietés dans leur Possession, & même non-obstant l'Explication que *Vôtre Majesté* en donna dans la Reponse qu'elle fit au Cahier de nos Plaintes, que nous présentâmes par nos Deputés, & que *Votre Majesté* accepta, le 13. de *Juillet* 1621. dans laquelle Reponse *Votre Majesté* declara expressément, que par l'Edit il est permis à ceux de ladite Religion d'établir des Coleges dans les Villes & Lieux où ils jouissent du Libre Exercice de leur Religion; & *Votre Majesté* accorda les mêmes Privileges à nos Coleges qui ont été erigés, reçûs & aprouvés dans ce Roiaume; C'est pourquoi *Votre Majesté* est suppliée très-humblement de defendre à toutes Personnes d'interrompre ou de molester ceux de nôtre Religion dans la Possession & la Jouissance de leurs Ecoles, Coleges & Universités, que *Votre Majesté* a autrefois accordée par les Lettres Patentes, & par des Decrets de son Conseil, aux Villes de *Nerac*, de *Coignac*, & autres Places, non-obstant tous Jugemens, Ordres, Decrets & autres Actes contraires à nos Privileges; C'est pourquoi nous supplions très-humblement *Votre Majesté* d'abroger & d'annuler tous ces Jugemens, Decrets, & Ordres contraires à ladite Possession.

## XI.

Messieurs de *Carlinas* & de *Laget*, Commissaires deputés par *Votre Majesté*

jesté pour faire le Partage des Colleges du *Languedoc*, qui sont de Fondation Royale, n'étant pas contents de satisfaire à la Teneur de leur Commission, ont voulu encore prendre Connoissance de l'Université de Theologie de *Nîmes*, qui est entretenüe par ceux de la Religion Reformée, & il est arrivé que Monsieur de *Carlinas Catholique Romain* l'a interdite, par un Decret qu'il a fait de son Chef, sans avoir oui auparavant aucune des Parties interessées; & au contraire, Monsieur de *Legat* a jugé & decreté, qu'elle devoit subsister conformement aux Edits; tous lesquels Ordres & Decrets ayant été envoiés au très-Honorable Conseil Privé de *Votre Majesté*, il en est sorti un Decret qui Confirme simplement & sans aucune Restriction le Decret de Monsieur de *Carlinas*, au Prejudice de la Liberté qui nous a été accordée par les Edits, & on la fait sans que nous en aions eu aucune Connoissance, & sans nous l'avoir signifié: *Votre Majesté* est donc très-humblement suppliée de revoquer & d'annuler ce Decret, & d'ordonner, en Faveur de vos Sujets de la Religion Reformée de *Nîmes*, que leur Université de Theologie puisse subsister sur le même Pié que celle de *Montauban*, étant de même Nature l'une que l'autre, & cela conformement à un Decret rendu en leur Faveur par votre Conseil Privé.

## X I I .

Par les Edits de *Votre Majesté*, & comme il a toujours été pratiqué lors qu'on les a executés, & même par la Reponse que vous fites au troisiéme Articles de nos Plaintes, que nous présentâmes à *Votre Majesté* au mois de *Juillet* de l'An 1625. il est permis à tous ceux qui professent nôtre Religion, & même à nos Ministres d'habiter indifferenment en toutes sortes d'Endroits de votre Roiaume; Neanmoins à present il y a plusieurs Lieux où nos Ministres ne sont pas soufferts, comme à *Aubenas*, à *Mozin*, à *Saux*, à *Villefranque*, à *Corbigni*, & autres Lieux, d'où nos Ministres ont été chassés, ce qui est contraire à vos Edits; C'est pourquoi nous requerons très-humblement *Votre Majesté* d'ordonner que conformement à vos Edits, il soit permis à nos Ministres, & à tous ceux qui professent nôtre Religion, de demeurer librement & paisiblement dans tous les Lieux du Gouvernement de *Votre Majesté*.

## X I I I .

Plusieurs autres Reformées, quoiqu'ils ne soient pas Ministres, sont tous les jours persecutés & affligés, seulement par la Haine qu'on a de leur Religion, comme dans les Villes de *Bourg*, d'*Aubenas*, de la *Voute*, de *Châlons sur Saone* & en divers autres Lieux, d'où les pauvres Artisans sont chassés, tant par les menaces que par les Violences qu'on leur fait, ce qui est directement contraire à la Force du sens Literal & aux Termes les plus clairs de vos Edits. *Votre Majesté* est donc très-humblement suppliée d'ordonner qu'ils jouissent des avantages desdits Edits, & d'enjoindre aux Magistrats, & aux autres Personnes, d'observer en leur Faveur le premier des Articles Particulieres de l'Edit de *Nantes*.

## X I V .

Par le 45. Article des Matieres Particulieres de l'Edit de *Nantes*, & par  
Tome II. un

un Decret de vôtre Conseil , daté du 17. de Juil'et de l'An 1624. & par les Reponses que *Votre Majesté* fit aux Plaintes de vos dits Sujets le 23. *Juillet* 1621. & le 12. *Avril* 1622. les Ministres de nôtre Religion étoient exempts de faire Garde , Patrouilles , de loger des Gens de Guerre , d'imposer ou de lever des Taxes & de paier leur Quote-part , & autres Impositions quelconques pour leurs Meubles , Pensions , ou Salaires ; Neanmoins en divers Endroits de vôtre Roiaume on les oblige de faire la Garde , de Loger des Soldats , & de paier des Sommes pour leurs Terres, quoiqu'ils ne les fassent pas valoir eux-mêmes , mais qu'ils les laissent à des Fermiers qui paient encore ces mêmes Taxes , pour lesdites Terres ; & même en beaucoup d'Endroits on leur extorque de l'Argent pour le Paiement des Taxes qui sont dûes par les Paroisses ; & quand ils refusent ou manquent de satisfaire à cela , on saisit leurs Essets , on rend une Sentence de Prise de Corps contr'eux , on les mene en Prison , & on les condamne encore à de grosses Amendes ; Le Ministre de *Previllé* a été , entr'autres , traité de cette Maniere ; C'est pourquoi nous supplions *Votre Majesté* de les faire jouir des Immunités & Exemptions qui leur ont été accordées par vos Edits & Declarations, & par les Reponses qu'on a faites à nos Plaintes , & de defendre que Personne ne les inquiete ; & que les Assesseurs , Colecteurs , & Receveurs des Tailles ne les obligent à aucun Paiement qu'à celui des Tailles pour les Biens en Fonds qu'ils possèdent.

## X V.

Et parce qu'il y a encore plusieurs pauvres Captifs sur vos Galeres qui y sont depuis beaucoup d'Années , & qu'on y retient pour le Sujet des derniers Troubles , *Votre Majesté* est très-humblement suppliée de les faire mettre en Liberté , & d'avoir la même Bonté & Clemence envers eux , que celle dont vous usâtes à l'Egard des autres auxquels vous pardonnâtes en l'An 1623. par la Reponse que *Votre Majesté* fit au cinquième Article du Cahier de nos Plaintes , & que vos Sujets de la Religion Reformée presenterent à *Votre Majesté*.

## X V I.

Par les Articles 34. & 51. dudit Edit, il étoit ordonné que les Cours de l'Edit jugeroient Souverainement , & sans qu'on en pût apeller à d'autres Cours , de tous les Procès qui y seroient , ou que l'on y pourroit porter dans la suite , & dans lesquels ceux de la Religion Reformée seroient Parties ; & même de tout ce qui regarderoit l'Execution, ou l'Inexecution , ou l'infraction des Edits : neanmoins plusieurs Cours Presidiales , comme celle de *Bourg en Bresse* , & l'Intendant de ladite Province font tous les jours des Choses contraires auxdits Articles , & rendent actuellement des Jugemens dont ils ne permettent pas qu'on appelle. Particulierement aussi les Parlemens de *Rennes* & d'*Aix* ont fait des Decrets qui sont directement oposés au Sens Litteral de l'Edit ; tellement que la Connoissance de pareilles Matieres est interdite aux Cours de l'Edit , & elle est uniquement reservée aux Cours mêlées , qui ne sont pas établies pour cette Fin. Nous avons donc nôtre Recours à *Votre Majesté* pour la supplier de revoquer & d'abroger tous ces Jugemens

gemens & Decrets rendus si incompetenment par les susdites Cours Presidiales, Intendans & Parlemens, au Prejudice de vos Edits; & particuliere-  
ment le Decret du Parlement d'*Aix*, contre un Livre Composé par Monsieur  
*Guillard*, intitulé, *Le Profeliste Evangelique*, & contre sa Personne, & de  
renvoyer aux Cours de l'Edit, les Matieres de fait qui y sont contenuës, aux-  
quelles seulement il appartient de Droit d'en prendre Connoissance & d'en juger,  
avec Prohibition aux autres Cours de se mêler des Affaires qui regardent pro-  
prement les Cours des Edits de *Votre Majesté*.

## X V I I .

Quoique par l'17. Article de l'Edit de *Nantes*, confirmé par tous les Edits  
suivans de *Votre Majesté*, ceux qui font, ou qui feront Profession de la Re-  
ligion Reformée, soient déclarés Capables d'exercer toutes sortes de Metiers,  
de jouir de toutes sortes de Dignités, & d'Offices, & de posséder des Em-  
plois Publics, quels qu'ils puissent être; néanmoins dans plusieurs Endroits  
de vôtre Roiaume ils sont exclus de toutes les Charges Publiques, Offices,  
& Dignités, & ils ne peuvent pas prendre les Degrés de Docteurs, ni être  
incorporés dans les Coleges de la Faculté de Medecine, ni exercer cet Art,  
ou se faire passer Maitres des Metiers dont ils ont fait leur Apprentissage; ni  
faire les Fonctions de ces mêmes Offices dont ils ont des Lettres Patentes;  
puis que par un Decret du Conseil daté du 28. *Avril* 1637. on a interdit à  
nos Notaires Publics, & aux Procureurs des Bailliages, l'Exercice de leurs  
Emplois; C'est pourquoi nous nous adressons à *Votre Majesté*, pour la supplier  
très-humblement que la Profession de la Religion Reformée ne soit pas im-  
putée à Crime à vos Sujets, & que comme ils hazardent leurs Vies & leurs  
Biens avec Zele, aussi-bien que vos autres Sujets, pour le Service de votre  
Etat, ils puissent aussi recueillir les Bien-faits qui leur ont été promis par  
vos Edits: & nous supplions très-humblement *Votre Majesté* d'ordonner qu'à  
l'avenir ils soient admis à toutes les Charges & Dignités, & qu'ils puissent  
être reçus Maitres, sans faire aucune Distinction entr'eux & vos Sujets de  
la Religion Romaine; & que ceux qui sont instalés aux Charges par des  
Lettres Patentes de *Votre Majesté*, soient maintenus dans l'entiere & Li-  
bre Jouissance de leurs Emplois, & qu'il pluse à *Votre Majesté* d'abro-  
ger & d'annuler tous les Decrets & Jugemens qui ont été rendus au contraire.

## X V I I I .

En l'Année 1617 par l'Edit de Restitution, fait en Faveur des Eglises  
Reformées du *Bearn*, & confirmé par vôtre Mandement pour la Paix de *Mont-  
pellier*, l'Intention de *Votre Majesté* étoit de maintenir lesdites Eglises du  
*Bearn* dans la Liberté de leur Doctrine, & la Jouissance de leur Discipline,  
sans changer, ou innover aucun Article, ou Canon dans l'une ou dans l'autre;  
néanmoins vôtre Cour de Parlement de *Navarre*, au Prejudice de la Liber-  
té qu'elles ont d'ordonner, de déposer, & de retablir les Pasteurs  
dans les Eglises, ou de les en éloigner, pour les placer ailleurs, par  
l'Ordre de leurs Synodes, leur defend de publier, & de cele-  
brer aucun Jeûne, sans sa Permission, ou d'appeller des Matieres purement  
Ecclesiastiques ailleurs qu'audit Parlement, ou de sonner toutes sortes de

Cloches , & en tous Tems , pour convoquer les Assemblées dans ladite Province , ce qui est manifeste par les Decrets dudit Parlement ; C'est pour-quoi nous supplions *Votre Majesté* d'accorder à ces Eglises la même Liberté dont elles ont joui auparavant , & de defendre audit Parlement de *Navarre* de se mêler de pareilles Choses à l'avenir ; & qu'il vous plaise d'abroger & annuler tous les Decrets qui ont été faits pour ce Sujet.

## X I X.

Il plût à *Votre Majesté* , par toutes les Declarations precedentes qu'elle fit en Faveur de ses dits Sujets , de promettre de nous continuer les Bontés qui nous avoient été accordées par *Feu Henri le Grand* de Glorieuse & Immortelle Memoire , lesquelles ont été confirmées en diferens Tems par *Votre Majesté* , pour l'Entretien de nos Ministres & Universités , ce qui étoit en Compensation des Dixmes que vos Sujets paient aux Curés des Paroisses de la Religion *Romaine*. Cependant depuis plusieurs Années nous avons entierement été privés de ces Liberalités : Et d'autant qu'on nous avoit donné plusieurs Assignations pour les Années precedentes , il nous est encore dû une Somme considerable : & quoi qu'on nous eût promis , & repromis souvent la même Faveur , & qu'elle nous eût été accordée en l'Année 1629. lorsque les Villes du *Bas Languedoc* se soumirent à l'Autorité de *Votre Majesté* , & que lesdites Promesses eussent été depuis confirmées , par la Reponse que *Votre Majesté* fit , à *Montauban* , au Cahier de nos Plaintes , que nous vous presentâmes ; neanmoins on a revoqué ces mêmes Assignations qu'on nous avoit données pour l'Année 1627. & on n'en a point donné d'autres pour les Années suivantes ; C'est pourquoi nous supplions très-humblement *Votre Majesté* , en Consequence de vos Promesses Royales , de nous continuer la Jouissance de ces Faveurs & Liberalités , & d'ordonner qu'on nous paie les Arrerages qui nous sont dûs pour les Années passées , & que nous puissions aussi jouir des mêmes Avantages à l'avenir.

## C H A P I T R E XXVIII.

*Copie de la Lettre que les Pasteurs & Professeurs de Geneve écrivirent au Synode National d'Alençon , touchant la Doctrine & les Livres des Sieurs Amiraud & Tétard Ministres.*

MESSIEURS , nos très-Honorés Freres ,

„ LA Convocation d'une Sainte Assemblée que vous devés tenir , nous  
 „ donne de nouveaux Sujets d'adorer l'infinie Misericorde de nôtre Dieu ;  
 „ lequel aiant choisi vôtre Nation parmi tant d'autres , pour y planter les  
 „ glorieux Etendarts de la Croix , sous lesquels vous combattés depuis si  
 „ long-tems , conservant toujours la Pureté des Mœurs & de la Doctrine ,  
 „ une Sainte Discipline , & une Union fort étroite , vous accorde aussi dans

„ ces tems de Desolation , par la Clemence & l'Equité qu'il a inspirées au  
 „ Roi vôtres Souverain Seigneur , des excellens Moïens de travailler à vôtres  
 „ Subsistance , & à la Conservation de ce Tresor inestimable du St. Evan-  
 „ gile ; & par le Privilege que vous avés de tenir vos Synodes , vous pou-  
 „ vés vous afermir dans la Foi , & marcher sans trebucher , & en toute Sû-  
 „ reté : En éfet , de tous tems la Tenue de ces Conseils a été estimée com-  
 „ me un Moïen très-puissant & très-eficace pour conserver la Paix dans l'E-  
 „ glise , & y retablir le Calme , lors qu'elle étoit en Trouble , & la rame-  
 „ ner à son Ancienne Pureté lorsqu'elle s'en étoit éloignée ; Mais les Meil-  
 „ leurs & les plus Saints Canons qui aient jamais été dressés n'ont pas été  
 „ suivis si constamment , ni observés si exactement qu'ils le sont parmi vous ;  
 „ nous prions *Dieu* tous les jours qu'il vous confirme dans vos Saintes  
 „ Dispositions , & nous esperons que par sa Divine Grace les Reglemens  
 „ de vôtres Sainte Discipline seront observés religieusement , pendant plu-  
 „ sieurs Siecles. La Part que nous avons dans vôtres Communion , & que  
 „ nous y prenons à Cause de l'Atfection singuliere que vous nous portés, nous  
 „ fait reflexir sur les grandes Compassions de *Dieu* , en nous repandant en  
 „ Actions de Graces ; & d'autant plus joieusement , que les Dangers aux-  
 „ quels vous avés été exposés en ces derniers Tems , nous avoient presque  
 „ ôté toute Esperance de vous voir delivrés des Maux qui vous menaçoient :  
 „ Et quoique , considerant vôtres Merite , vôtres Prudence , vôtres Zele , vo-  
 „ tres Pieté , & vôtres Penetration , nous ne puissions contribuer que très-  
 „ peu de vôtres Côté , à ce qui vous concerne , soit en approuvant vôtres Con-  
 „ duites , ou en adressant nos Prieres & nos Vœux à *Dieu* pour vous ; nean-  
 „ moins parce que vous avés toujours reçu favorablement tout ce qui est ve-  
 „ nu de vôtres Part , nous voulons encore une fois vous ouvrir nos Cœurs,  
 „ avec vôtres Liberté accoutumée , & vous exposer nos Sentimens touchant  
 „ l'Etat present de vos Eglises , selon la Connoissance que nous en avons  
 „ en general , sans nous expliquer sur les Mouvements Interieurs qui nous  
 „ sont communs , & en quoi nous convenons ensemble , comme nous en  
 „ sommes bien persuadés. La premiere Chose qui s'offre à vôtres Idée , c'est  
 „ que lors que nous contemplons vôtres Condition presente , & que nous la  
 „ comparons avec celle de plusieurs autres Eglises , qui gemissent depuis  
 „ long-tems sous l'Oppression , tant de leurs Corps que de leurs Esprits ,  
 „ nous nous sentons forcés de fléchir les Genoux de nos Ames devant le  
 „ Trône de la *Majesté Celeste* , qui change les Tems , qui gouverne les  
 „ Cœurs & les tourne comme les Eaux des Rivieres du côté qu'il lui plait ;  
 „ qui nous jette dans la Tentation , qui nous fortifie de sa Grace pour la su-  
 „ porter , & qui nous en delivre par sa Main Puissante ; Celui qui a abregé  
 „ les jours de vôtres Affliction , aiant vû , comme nous avons sujet de le croi-  
 „ re , que vous étiez disposés à vous repentir , & à vous convertir , & que  
 „ vous aviez profité des jours de sa Visitation , a mis Fin à vos Maux , & a  
 „ eu Soïn d'envoyer en son Temps , des Consolations à ceux de vos Mem-  
 „ bres qui ont passé par de violentes Epreuves ; lors même que vous étiez  
 „ tous saisis de Fraieur , à Cause des Maux qui vous menaçoient , il vous a

„ soutenus par l'Esperance d'en être soulagés : Et nous sommes obligés d'u-  
 „ nir nôtre Zele & nos Afections aux Vôtres , pour vous inviter & pour  
 „ nous exciter en même tems , à consacrer cette Paix que l'infinie Miséri-  
 „ corde de *Dieu* vous a accordée , à la Gloire de son Grand Nom , à cele-  
 „ brer ses Merveilles , à nous renouveler & fortifier dans l'Obeissance que  
 „ nous lui devons , & à le servir fidelement tous les jours de nôtre Vie; afin  
 „ que , comme vous avés été les premiers qui avés été delivrés de ces der-  
 „ nieres Calamités, dont vos Eglises étoient generalement agitées, vous puis-  
 „ siés aussi avoir cet Avantage, sur toutes les autres, de marcher devant elles  
 „ en leur donnant l'Exemple du Saint Usage que vous en aurés fait , & en  
 „ rendant sanscessé Graces à *Dieu* , qui est l'Unique Auteur de vôtre Deli-  
 „ vrance, vous comportant toujours, comme vous y êtes obligés, dans l'O-  
 „ beissance & la Soumission à l'Egard de ceux qui en sont les Instrumens ,  
 „ & étant paisibles & Debonnaires envers un chacun ; afin que par là vous  
 „ éloignés tous les Soubçons & toutes les Jalousies qu'on pourroit avoir con-  
 „ tre vous, & tout ce qui peut exciter la Haine de ceux qui ont Envie de  
 „ vous nuire , & que vous acquerriés les Aplaudissemens & les Louan-  
 „ ges particulieres qui sont dûés à vôtre Foi , & à vôtre Religion ,  
 „ qui vous enseigne à supporter les plus grands Maux , lorsque *Dieu*  
 „ vous appelle à souffrir ; car sans la Foi & la Religion vous ne seriés jamais  
 „ capables de resister dans l'Adversité. Ce sera un puissant Rempart qui de-  
 „ fendra vos Personnes & vos Consciences , & qui vous mettra à Couvert  
 „ contre toutes les Accusations qu'on portera devant *Dieu* contre vous :  
 „ Nous Voions avec Joie , & nous adorons la Maniere dont la Providen-  
 „ ce en a usé à vôtre Egard ; & les Merveilles qu'elle a operées au mil-  
 „ lieu de vous dans vos grandes Necessités, comment *Dieu* vous a sauvés par  
 „ son Bras Puissant , & comment il a beni & recompensé la Vertu & la Fi-  
 „ delité de plusieurs de nos chers Freres , qui étoient même des plus distin-  
 „ gués d'entre vous ; Ainsi nous sommes pleinement persuadés que les Com-  
 „ passions de *Dieu* seront Univerelles que la Memoire ne s'en perdra jamais,  
 „ qu'on nous laissera vivre en Paix , & servir *Dieu* en Liberté ; C'est pour-  
 „ quoi nous remettons à la Divine Providence le Soins de réunir les Esprits de  
 „ tous les Hommes en une même Foi , lors qu'elle fera paroître son grand jour  
 „ de Lumiere ; & aussi de faire cesser tous les Actes d'Hostilité , & de  
 „ mettre fin à toutes les Contentions des deux Parties qui sont en Dis-  
 „ pute, afin qu'elles se rendent l'une à l'autre les Devoirs de la Charité , &  
 „ se donnent des Exemples d'Edification. S'il restoit encore quelques Trou-  
 „ bles parmi vous , vous êtes trop Forts & trop bien Disciplinés dans cette  
 „ vieille Guerre , pour attendre quelques Secours des Etrangers : peut-ê re ne  
 „ seront-ils que comme des Ecumes de la Mer après une Tempête violente ,  
 „ ou comme des Impressions étonnantes après l'Accès d'une Fievre , des Ma-  
 „ tieres propres à exercer votre Foi , des Barrieres pour vous mettre à Cou-  
 „ vert , & vous conserver de la Societé impure du Monde , des Preservatifs  
 „ pour vous garantir de la Contagion , & un Feu pour purifier & raffiner  
 „ le bon Metal , & en separer la Crasse : & si nous nous apercevons que la

„ Conduite que *Dieu* a tenuë en votre Endroit , lors qu'il a permis que vous  
 „ fussiés tentés , à causé ce dernier Esfet à l'Egard de plusieurs Esprits inquiets,  
 „ lesquels par leur Desertion ont causé de grandes Brèches parmi vous , nous  
 „ remarquons aussi qu'elle a produit , dans plusieurs autres , une Foi abondan-  
 „ te , & qu'elle a perpetué la veritable Semence de *Dieu* dans leurs Cœurs.  
 „ Les tristes Exemples que plusieurs Nations Etrangères nous fournissent , les-  
 „ quelles croupissent dans l'Oisiveté , & qui s'abandonnent aux Plaisirs bru-  
 „ taux , & le Debordement de nôtre Siecle , ne nous donnent pas trop de  
 „ Sujet de leur envier ces Biens Imaginaires dont ils jouissent , ou de nous plain-  
 „ dre de l'Amertume & de la Severité de la Discipline dont il plait à *Dieu* d'u-  
 „ ser en nôtre Endroit , pour nous exercer ; parce que sa Volonté est de nous  
 „ détacher des Afections Terrestres , & des Convoitises Mondaines , en nous  
 „ donnant des Avangouts , & nous faisant connoitre les Charmes du Monde à  
 „ venir ; où nous serons rassasiés avec lui de ses Biens solides & de ses Bene-  
 „ dictions réelles , dans le Palais de sa Gloire. Tant de Difficultés & d'Oposi-  
 „ tions de nôtre part que *Dieu* rencontre, lorsqu'il veut d'égager nos Cœurs  
 „ de ce present Siecle , devroient vous faire trembler , de Crainte qu'il ne reti-  
 „ re sa Main qui nous semble trop pesante : car s'il le faisoit , nous perdrions  
 „ infailliblement nôtre Paix avec lui , & nous tomberions tout de notre long  
 „ dans le profond Abîme de la Destruction d'où il nous a retirés depuis peu ,  
 „ d'une Maniere toute miraculeuse : Et d'autant que par ces Bouleversemens du  
 „ Monde , on peut s'apercevoir clairement que la Fin de ce Terme approche ,  
 „ & que la Delivrance que nous avons tant souhaitée & tant esperée , c'est-à-  
 „ dire , le Roiaume du Fils de *Dieu* , n'est pas loin de nous ; c'est pourquoi,  
 „ très-cheres & très-honorés Messieurs & Freres , ne vous lassés pas de com-  
 „ battre le bon Combat , avec les Armes de la Justice , de la Main droite , con-  
 „ tre les Attraites & les Charmes de ce Siecle , & de la Main gauche ,  
 „ contre les Furies que vous rencontrerés , & oposés vous au Torrent de la Cor-  
 „ ruption qui regne à present par tout : faites revivre le Zele d'*Elie* ; prêchés  
 „ la Parole de Vie & de Sagesse ; soiés animés de l'Esprit de Vigueur , & de  
 „ Ferveur ; aiguisés l'Epée à deux tranchans de l'Esprit de la Parole de *Dieu* ,  
 „ afin qu'elle coupe d'un côté & d'autre ; qu'elle taille en Pièces ceux qui  
 „ seduisent & empoisonnent actuellement les Ames avec leurs Doctrines erro-  
 „ nées & trompeuses , afin que la vraie Foi & la Religion que nous avons re-  
 „ çûes de nos Peres , d'heureuse Memoire , puissent être transmises Pures &  
 „ Saines à nôtre Posterité ; & que rapellant la Pratique de la Sainteté de leurs  
 „ Vies , & les imitant dans leur Pieté , par laquelle ils ont justifié si noble-  
 „ ment la Profession de leur Religion , & exalté au Souverain Degré la Force  
 „ de l'Evangile , qu'ils ont manifestée au Monde à la Condamnation des Im-  
 „ pies & des Incrédulés ; la Sainteté même de nôtre Pere Celeste paroisse plus  
 „ évidenment par la Sainteté de nos Vies , puisque nous sommes ses Enfants ,  
 „ qu'il a sanctifiés.

„ Nous entreprendrions une Chose temeraire & inutile, si nous voulions in-  
 „ sister sur les Motifs par lesquels vous pourriés être excités à l'Accomplisse-  
 „ ment de ces Devoirs Sacrés , auxquels vous travailléés si Courageusement &

„ avec tant de Diligence ; & nous en userions encore d'une Maniere fort in-  
 „ humaine en votre Endroit en augmentant votre Affliction , dans un tems au-  
 „ quel vous ne jouissés que de quelques-uns des Privileges des Edits , & mê-  
 „ me lorsque vous êtes si souvent détournés & épouvantés par de nouvelles  
 „ Alarmes ; comme nous avons appris , avec beaucoup d'Etonnement & un  
 „ extrême Chagrin que vous avés été emûs depuis peu jusques dans les Entrail-  
 „ les , par la Publication des Nouvelles Doctrines qui regardent les Points  
 „ Principaux de nôtre Creance Commune , qui semble en en re alterée dans  
 „ sa Substance , & dont la Face & la Bonté naturelle paroît toute défigurée ;  
 „ Cet Incident a été un triste Présage des plus grands Malheurs qui pourroient  
 „ vous arriver , car vous avés conservé si constamment , & si invariablement ,  
 „ depuis tant d'Années , cette très-Sainte Foi , qui a été enseignée & établie  
 „ au milieu de vos Eglises , dans sa Pureté & Simplicité, l'Esprit Malin n'ayant  
 „ pû , pendant tout ce tems-là , repandre son Levain , ni semer l'Ivroie parmi  
 „ vous , en quoi vous avés imité la fameuse *Eglise Gallicane* des tems les plus  
 „ purs & meilleurs de l'Antiquité , qui étoit aussi nette d'Herésie que vôtre  
 „ Pais est exempt de Monstres : Et quoique ces Opinions & Speculations  
 „ puissent être méprisées , & tolerées , par des Personnes indolentes , paresseu-  
 „ ses , & qui ne font pas de Reflexions , particulièrement si on les compare à  
 „ ces Disputes serieuses , & à ces Combats animés de nôtre Siecle des Con-  
 „ troverses qui sont agitées , par des Personnes qui ne sont atachées par aucuns  
 „ Liens de Devoirs , & qui sont au milieu de nous ; néanmoins les Pasteurs  
 „ fideles & zelés qui connoissent avec quelle Ardeur leurs Eglises demandent  
 „ cette Nourriture solide & substantielle , en agiront comme des Medecins ha-  
 „ biles & prudens ; en administrant à leurs Troupeaux necessiteux , les Anti-  
 „ dotes les plus souverains pour preserver leur Foi si precieuse , & leur Ame  
 „ qui est immortelle , & si chere à Dieu : & ils seront semblables à des Ou-  
 „ vriers loiaux , lesquels après avoir posé les Fondemens d'un Edifice , ne creu-  
 „ sent plus autour lors qu'ils ont presque achevé le Bâtiment. D'ailleurs . les  
 „ Exemples terribles que nous remarquons dans les Provinces voisines , qui ont  
 „ souffert que ce Chanere déchirât leurs Entrailles , devroient bien nous avertir  
 „ de nous tenir sur nos Gardes , & d'éloigner de nous un Poison aussi dange-  
 „ reux ; Car puisque nous sommes convenus touchant une même Foi , que  
 „ nous y avons consenti de Bouche , & y avons souscrit au Saint Synode de  
 „ Dort , de même qu'aux Canons que l'on y a dressés ; il semble donc que  
 „ nous ne pouvons plus nous en dedire sans ofenser ouvertement , & d'une Ma-  
 „ niere fort injurieuse , toutes les Eglises Reformées , & particulièrement cel-  
 „ les des *Pais-Bas* , qui ont fait de grosses Depenses , & eu de très - grands Em-  
 „ barras pour nous fournir ces claires Lumieres ; par le Moien desquelles nous  
 „ avons les Decisions & les Determinations si judicieuses de ces mêmes Contro-  
 „ versés qu'on veut faire renaitre ; & nous en userions d'une Maniere fort in-  
 „ grate envers elles si nous voulions les traverser par nos Contradictions , &  
 „ renverser les Bases , ou saper les Fondemens qu'elles ont posés .

„ La première Entreprise qu'on a faite de cette Nature a été touchant ces  
 „ Opinions , lesquelles semblables à certaines Plantes & Drogues , sont plus

„ Salutaires , & font un meilleur Eſet lors qu'elles ſont priſes en Bolus , que  
 „ lors qu'elles ſont ſubtiliſées par des Diſcours, des Diſſertations, & des Diſpu-  
 „ tes qui ſont qu'on en parle avec peu de Reſpect , & afoibliſſent leur Vertu  
 „ par raport à l'Inſtruction & Conſolation de l'Âme , & ôtent à *Dieu* la meil-  
 „ leure Partie de ſes Droits , la Gloire & l'Adoration qui lui ſont dûes , déchi-  
 „ rent les Cónſciences , & produiſent des Debats & des Jalouſies qui édifient  
 „ très-mal le prochain , embarrasſent leurs Ames , en troublent la Paix , &  
 „ corrompent les Cœurs par des Jugemens temeraires qu'on fait, & par des Diſ-  
 „ cours qu'on tient , touchant ces Queſtions profondes & abſtraites , qui ſont  
 „ que l'on mépriſe & rejette cette Grace ſanctifiante de *Dieu* , que nous de-  
 „ vions rechercher ſi ardenment , & recevoir à la premiere Ofre qu'il nous en  
 „ fait. Deplus , nous ſommes extrêmement ſurpris , & nos Freres de *Suiſſe*  
 „ ſont auſſi fort ofenſés, de ce qu'on ſe fert du Nom de ces Illuſtres Docteurs  
 „ de nos Eglifes , pour defendre ces Nouveautés : Et ſi la Charité le permet-  
 „ toit , & que nous vouluſſions nous en rapporter à ces Novateurs , qui les  
 „ taxent d'Inconſtance dans leur Doctine, nous perdriens l'Eſtime que nous  
 „ avons toujours eüe pour ces Grands Hommes ; mais leur Reputation eſt trop  
 „ bien établie , & la Verité qu'ils ont enſeignée eſt aſſés Connue d'un chacun,  
 „ non-obſtant tous les Paſſages qu'on a allegués de leurs Ecrits , pour apuier  
 „ les Opinions Nouvelles , qui ſont bien diferentes de leurs Sentimens. Nean-  
 „ moins nous avons reçu quelque Conſolation dans nos Eſprits, lors que nous  
 „ avons appris que ces Dogmes qu'on a repandus n'étoient pas ſi éloignés de la Ve-  
 „ rité qu'on nous l'avoit premierement raporté , & qu'ils n'étoient pas ſi con-  
 „ traires à l'Union de nos Eglifes , comme les Termes dans leſquels ils étoient  
 „ conçus , lors qu'on commença de les publier , nous les repreſentoient ; &  
 „ lors qu'on nous a donné Avis que pluſieurs Perſonnes d'une Pieté diſtin-  
 „ gués , avoient fait tout leur poſſible pour éteindre cette Etincelle , & preve-  
 „ nir un grand Embracement ; & que le Reſpect qu'on a eü pour la Sainte  
 „ Aſſemblée que vous deviez tenir bien-tôt, a heureuſement contribué à l'Eclair-  
 „ ciſſement & au Retabliſſement de cette Verité ſi importante. Nous donnons auſſi  
 „ les Louanges qui ſont dûes à ces dignes Perſonnes qui ont ſonné l'Allarme les  
 „ premiers, & qui ont combattu ces Dogmes, de même qu'à ceux qui ont apor-  
 „ té les Eaux de la Modération pour éteindre le Feu de ces Controverſes , leſ-  
 „ quels en mettant l'Apareil à la Plaie ſe ſont ſervis des Lenitifs propres  
 „ pour en éloigner les Symptomes les plus dangereux , reſervant à une Main  
 „ plus Puiffante , c'eſt-à-dire , à votre ſuprême Aſſemblée , l'Extinction to-  
 „ tale de ce Brandon , & l'entiere Gueriſon de cette Maladie ; C'eſt pourquoy  
 „ nous vous prions de vous ſervir de toute votre Autorité , & d'employer tous  
 „ vos Soins pour tâcher de ſauver ce qui pourra être ſauvé , & de recouvrer  
 „ ce qui ſemble être perdu , ſans vous écarter de la Charité & de la Verité ,  
 „ ni uſer d'une malheureuſe Connivence , qui pourroit être fatale ; Penſés ſur  
 „ tout à reparer au plûtôt ſolidement la Breche que nos Ennemis Communs  
 „ ne manqueroient pas autrement de tenir ouverte , pour vous aſſaillir par là ,  
 „ en tâchant de vous détruire : Et quoique nous ſoions très-perſuadés que vô-  
 „ tre Sageſſe vous fournira aſſés de prudens Conſeils , & qu'elle vous preſcri-

„ ra les **Rémedes** Salutaires que vous devés mettre en Usage ; Cependant nous  
 „ prenons la **Liberté** de vous avertir , que parce qu'on a proposé ces Questions  
 „ sans aucun **Sujet** , & sans **Nécessité** , il seroit fort dangereux de les laisser re-  
 „ pandre dans le **Monde** , au grand **Scandale** de tous les **Fideles** ; Car elles don-  
 „ neroient **Lieu** à plusieurs **Controverses** entre vous-mêmes ; elles se multiplie-  
 „ roient , & aigriroient les **Esprits** , qui s'échaufferoient & qui se roidiroient en-  
 „ core d'avantage , si on les condamnoit dans les **Formes** : sur-tout puis qu'el-  
 „ les ont été méditées depuis long-tems , par ceux là même qui protestent  
 „ encore que dans le fond de la **Chose** ils sont du même **Sentiment** que nous ; &  
 „ puisque ce sont des **Personnes** qui sont dès-à-present , & qui pourront dans  
 „ la suite être **Utiles** à l'**Eglise** de *Dieu* , nous croions donc que le **Remede**  
 „ le plus sûr & le plus innocent est celui d'enjoindre à toutes les **Eglises** , &  
 „ aux **Universités** ; de garder un profond **Silence** sur ces **Doctrines** , & qu'on ne  
 „ les entame ni dans la **Chaire** , ni dans les **Ecrits** : & d'ordonner aussi que  
 „ lors qu'on aura **Occasion** de parler de ces **Matières** , & d'en disputer , on  
 „ s'en tienne toujours à la **Simplicité** de notre **Confession** de **Foi** , & aux **Ca-**  
 „ nons qui ont été dressés dans le fameux **Synode** de *Dort* , sans y mêler ces  
 „ **Nouvelles Hypotheses** , **Phrases** , & **Distinctions** : En quoi faisant , vous  
 „ calmerés les **Esprits** qui sont maintenant **troublés** , vous les disposerés à  
 „ recevoir une **Guerison** parfaite , & à se joindre avec vous dans les mêmes **Sen-**  
 „ timens , & vous les empêcherés d'arrêter leur **Vûe** sur un **Objet** , dont le  
 „ **Lustre** éclatant pourroit attirer leurs **Afections** , & vous ferés par là , qu'ils  
 „ s'attacheront à quelque'autre **Chose** qui leur sera d'une **Utilité** beaucoup plus  
 „ grande , & qui édifiera le prochain. Une **Republique** voisine , fort-puif-  
 „ sante se comporta très-sagement , lorsque , il y a déjà plusieurs **Années** , elle  
 „ étoit **troublée** par de pareilles **Alterations** , & par des **Scrupules** qui étoient  
 „ nés sur de pareils **Dogmes** , qui sembloient degenerer en **Profanations** , &  
 „ donner **Lieu** à plusieurs **Factions** dans l'**Etat** , & à un **Schisme** , qui auroit  
 „ peut-être devoré l'**Eglise** : on coupa le **Mal** dans le **Bourgeon** , & la **Plaie**  
 „ fut **guerie** aussi-tôt qu'elle eût été faite , en interdisant seulement toutes les  
 „ **Disputes** sur ces **Matières** : Et pour prevenir de pareils **Accidents** à l'ave-  
 „ nir , nous croions qu'il seroit fort **expedient** que vous établissés , si vous ne  
 „ l'avez pas déjà fait , une **Personne** qui eût l'**Inspection** sur vos **Universités** ;  
 „ car c'est dans ces **Ecoles** des **Sciences** , où le **Loisir** , les **Plaisirs** , & la **Li-**  
 „ berté qu'on se donne d'y faire des **Speculations** , les **diferens** **Auteurs** qu'on  
 „ y lit , & la **Satisfaction** qu'on trouve à faire des **Recherches** serieuses , & à  
 „ s'écarter du **Grand Chemin** , pour faire de **Nouvelles Decouvertes** , afin de  
 „ se distinguer des autres , transportent souvent les plus **Grands Esprits** , avec  
 „ trop de **Facilité** , & les font courir après ce qui leur paroît **Nouveau** ; Et  
 „ quoique cela puisse être toleré dans les **Conversations** , & dans les **Conferen-**  
 „ ces , avec des **Hommes** d'une **Erudition** consommée , il ne doit pas néanmoins  
 „ être **publié** , ni communiqué aux **jeunes Etudians** , avec lesquels on en  
 „ doit user d'une **Maniere** toute **diferente** : à savoir , en prenant un **tres-**  
 „ grand **Soin** d'inculquer dans leurs **Esprits** , les principales , & les plus soli-  
 „ des **Verités** des **Sacrés Oracles** , de **Peur** que , par la **Foiblesse** de leur Ju-  
 „ gement ,

„ gement , la Vivacité & l'Inconstance de leur Age qui les portent aux Cho-  
 „ les curieuses , cela ne les engage dans des Disputes , & des Controverses ,  
 „ qui peuvent causer des Factions & des Partialités entr'eux : Et en Veri-  
 „ té , lors qu'on veut bien élever la Jeunesse dans les Etudes de la Theolo-  
 „ gie , il ne faut pas leur donner à lire toute sorte d'Auteurs indifferenment ,  
 „ ni les Inventeurs des Opinions Nouvelles & Subtiles , comme on le fait  
 „ parmi les Papistes , qui les enfoncent dans des Labirintes d'Erreurs , &  
 „ dans de veritables Abîmes , où les Ecoliers s'abatardissent par une grande  
 „ Multitude de Recherches inutiles , dont ils ne trouvent jamais la Fin :  
 „ & nos Etudiants ne doivent pas être de ces vains Disputeurs , & de ces  
 „ Docteurs en Theorie sans Gout & sans Force ; mais le vrai But qu'on se  
 „ doit proposer , est , que nos Etudiants en Theologie soient une Sainte  
 „ Pepiniere de Pasteurs Habiles & Pieux , Purs dans leur Foi , Forts pour  
 „ endoctriner , Sages & Sobres , gardant le grand Mystere de Pieté  
 „ dans une Conscience bien nette , administrant avec Justice la Parole de  
 „ Verité , comme étant des Hommes de Dieu , Parfaits , & toujours dispo-  
 „ sés à remplir tous les Devoirs de leur Vocation ; à laquelle fin si noble &  
 „ si Sainte , les Subtilités ne peuvent pas mener ; au contraire elles sont plû-  
 „ tôt capables de corrompre la vraie Doctrine par la Malice de l'Erreur ; &  
 „ le même Eset peut s'ensuivre de l'Ambition , Contention , Curiosité &  
 „ Entêtement de ceux qui les mettent en Usage ; ou du Degout que l'E-  
 „ glise auroit de la Pureté & Simplicité des Saintes Ecritures , ou des Fac-  
 „ tions & Divisions , qui ne naissent jamais , lorsque les Sentimens Com-  
 „ muns de l'Eglise sont enseignés , quoique par des Ministres d'une Capa-  
 „ cité mediocre ; au lieu que la Paix de l'Eglise est troublée , quand ils sont  
 „ exposés par des Personnes qui affectent la Singularité , & qui veulent se  
 „ faire distinguer ; & c'est justement ce qui nourrit l'Ambition de ceux de  
 „ l'Eglise Romaine , qui ne travaillent jamais à reunir les Sentimens Com-  
 „ muns , parce qu'ils travailleroient à leur Abaissement , au lieu d'établir  
 „ leur Grandeur , comme ils font. A Dieu ne plaise que les Etincelles de  
 „ ce Feu qui est au milieu de vous proviennent d'une même Source ! La pau-  
 „ vre Allemagne a ressenti vivement les cruels Essets de l'Incendie qui a été  
 „ allumée dans les Schismes qu'elle a souvent endurés. Chaque Prince vou-  
 „ droit avoir son Université , & chaque Université admire ses propres Doc-  
 „ teurs , & les élève par dessus tous les autres Professeurs : Chaque Doc-  
 „ teur s'est formé des Idées particulieres & nouvelles , il a voulu les rendre  
 „ Publiques , & les exposer sur le grand Theatre du Monde , où plusieurs  
 „ fiers Antagonistes se sont rencontrés , & l'Eglise de Dieu se trouvant au  
 „ milieu de ces hardis Champions , elle a été traitée indignement , & on l'a  
 „ déchirée en Pieces ; C'est pourquoi , nous vous supplions encore , pour  
 „ l'Amour de Dieu , retenés la Philosophie dans ses propres Limites , gardés  
 „ là étroitement , de Peur que , ( s'il est permis de s'exprimer de la sor-  
 „ te , ) elle ne fasse Irruption sur les Jacheres de nôtre Jeunesse , & qu'elle  
 „ ne pretende , par les Maximes & Affertions , avoir droit de porter de la  
 „ Semence , & de la Nourriture à l'Eglise de Dieu , qui ne doit être rassaf-

„ fiée que de *la Mané* de la *Divine Parole* , dont l'Autorité & la Liberté  
 „ ont été si heureusement recouvrées & démontrées , par nos Pieux Pères ,  
 „ qui l'ont tirée des Lieux de la Captivité , dans laquelle les Ecoles de la  
 „ *Religion Romaine* la tenoient asservie ; & selon les Apparences elle retour-  
 „ nera insensiblement dans l'Esclavage , ou par le trop de Peur qu'on aura  
 „ des Armes Papistes , ou parce qu'on voudra se servir des mêmes Armes  
 „ qu'eux : Et cependant on entendra mieux les Saintes Ecritures si on les  
 „ lit diligemment & avec Attention , par la Comparaison qu'on fera d'un  
 „ Texte avec un autre , & en invoquant le Saint Esprit , qui ne manquera  
 „ pas d'éclairer nos Esprits tenebreux , & qui nous conduira comme un  
 „ Guide fidele : & la Parole de *Dieu* sera plus aisée à digerer & aura plus  
 „ d'Efficace sur nôtre Conscience , lorsqu'elle sera portée au Cœur , dans la  
 „ Simplicité de la Foi , qu'en nous servant temerairement de ces fausses Lu-  
 „ mieres , & des vains Discours de la Philosophie. Le *Pelagianisme* , dans  
 „ le *Pais-Bas* , a donné Lieu à la *Metaphisique* des Espagnols , qui a rendu  
 „ les Pasteurs Subtils , & fourni des couvées de Disputeurs depourvûs d'En-  
 „ tendement , & corrompus dans les Points de la Foi. Les subtilités ne  
 „ produisent que des Epines , qui ne laissent ni l'Eglise , ni les Conscien-  
 „ ces en Repos , mais qui les écorchent , & les déchirent en Pieces. Nous  
 „ vous exhortons encore de vous défier de ces nouvelles Methodes , & de  
 „ ces Hypotheses imaginaires , & d'éviter aussi cette maniere particuliere &  
 „ affectée d'enseigner. *Arminius* marcha premierement par ces Sentiers écar-  
 „ tés , jusqu'à ce qu'il eût aquis assés de Credit & de Reputacion , & qu'il  
 „ eût formé un Parti ; ensuite il leva le Masque , & éplucha chaque Point  
 „ de la Doctrine , & même ceux qui n'étoient pas essentiels , avec beaucoup  
 „ de Vehemence dans ses Disputes , & il ne fut pas content qu'il n'en eût  
 „ creusé jusqu'à la Racine , & qu'il n'en eût attaqué & ébranlé les Points  
 „ Fondamentaux. Il est vrai que l'un nuit à l'autre ; & on a toujours re-  
 „ marqué que ceux qui avoient changé de Langage avec la Doctrine qu'on  
 „ avoit confiée à leur Charge , ont été atteints de quelque Vice Secret , où  
 „ l'ont fait naitre dans leurs Sectateurs. Aquittés vous donc , très-chers  
 „ & très-honorés Freres , de vôtre Devoir envers vos Eglises , & donnés  
 „ leur à toutes cet Exemple memorable , & à nous , cette Consolation qu'  
 „ vous voulés maintenir inviolablement la Foi qui a été enseignée , établie  
 „ & selée au milieu de vous , mieux que dans aucun autre Endroit du Mon-  
 „ de , par une grande Multitude de Saints Temoins & Aprobateurs , qui  
 „ vous ont fait admirer des Hommes & des Anges , auxquels vous avés été  
 „ en Spectacle : Arrachés donc jusqu'à la Racine ce qui est Heterodoxe , &  
 „ par votre Autorité fortifiés , comme vous le trouverés à propos , l'Armo-  
 „ nie entre les Eglises Réformées , laquelle a été reconnue dans le Synode  
 „ de *Dort* , qui aiant été le premier Concile General des Eglises Reformées  
 „ pendant nos jours , où *Dieu* a presidé évidemment par son Saint Esprit , (&  
 „ on auroit beaucoup de Difficulté pour en assembler encore un Pareil ) nous  
 „ devons nous y soumettre avec d'autant plus de Respect , que les Inven-  
 „ teurs de ces nouvelles Opinions en ont du Mepris : & nous devons le fai-

„ re , à moins que nous ne voulions être decriés , comme des Personnes  
 „ qui ne peuvent pas être gouvernés , & qui ne reconnoissent ni l'Ordre ,  
 „ ni la Discipline que *Dieu* a sanctifiée & établie dès le commencement  
 „ dans l'Eglise Chrétienne. Pésés bien de quelle Maniere on a justifié vos  
 „ Actions passées , & nous souhaitons que vous preniés bien garde de n'être  
 „ pas obligés ci-après , de vous servir de ce Remede , contre les Ambi-  
 „ guités & les Obscurités affectées. Nous savons très-bien qu'il y a de cer-  
 „ taines Personnes qui voudroient vous leurrer par des Aparences trompeu-  
 „ ses d'une Reunion des deux Re<sup>l</sup>igions ; mais la Constance & la Fermeté  
 „ que vous avés fait paroître dans votre dernier Synode , & la Nature des  
 „ Points qui font la Diference de l'une & de l'autre , ne peuvent pas admet-  
 „ tre de Reconciliation : outre qu'il faudroit que vous fissiés les premières  
 „ Avances , & que vous donnassiés des Ouvertures à une Partie qui tient  
 „ la Plaie ouverte , & qui ne peut pas souffrir qu'on se separe d'elle si vous  
 „ voulés esperer de Connoître ses Intentions. Enfin , vouloir Entrepren-  
 „ dre une pareille Chose , sans Autorité , & sans Garant , & ne remarquant  
 „ que très-peu de Sincerité dans les Entrepreneurs qui n'ont que des Vûes  
 „ Humaines , & des Interêts Mondains , tout cela joint ensemble nous ôte  
 „ tout Sujet de craindre que vous y pussiés jamais prêter l'Oreille ; mais nous  
 „ croions plutôt que ces beaux Projets s'en iront en Fumée , à la Confusion  
 „ & au Prejudice de ceux qui les font.

„ Recevés , très-chers , & très-honorés Freres , de bonne Part , les Sen-  
 „ timens que votre Loiale Sœur vous communique avec tant de Franchise ,  
 „ quoiqu'elle vous doive tout , elle ne peut vous donner que des Marques  
 „ de la profonde Affliction de son Cœur , à cause des Calamités que l'Eglise  
 „ souffre à present , ce qui la fait soupirer continuellement , & répandre des Pleurs  
 „ devant le Seigneur , pour en obtenir la Paix à tous ceux qui sont dans le  
 „ Trouble ; & qu'il daigne se montrer à tant de Milliers d'*Israélites* , & rée-  
 „ difier sa *Jerusalem* desolée : sur tout de vous continuer ses Graces , de  
 „ vous proteger , & de répandre ses Benedictions sur vous tous , avec les-  
 „ quels elle est étroitement unie par les Liens les plus forts d'un Ancien &  
 „ Saint Amour ; & elle ofre encore ses Prieres les plus ardentes au Thrône  
 „ de la *Majesté Divine* , pour obtenir la Santé du Roi votre Souverain Sei-  
 „ gneur , qu'il prolonge ses jours sur la Terre , qu'il le fasse réussir dans  
 „ ses Desseins , & qu'il retablisse la Paix & la Tranquilité dans son Roiau-  
 „ me , à quoi vous & nous prenons tant de Part , & par où nous avons Lieu  
 „ d'esperer que nos Freres qui sont errans & affligés dans les Pais étran-  
 „ gers , pourront encore goûter quelque Repos , en jouissant de la Paix  
 „ que *Dieu* leur accordera par sa Grace. Plaise au Tout-Puissant faire de  
 „ votre Assemblée un Instrument qui procure la Concorde , qui vous fas-  
 „ se perseverer dans la Verité ! Et qu'il lui plaise exaucer nos Prieres , pour  
 „ la Consolation de toutes ses Eglises ; & que vous soiés les premiers qui  
 „ recueillirés les Fruits de votre Labeur , par le Temoignage que le Saint  
 „ Esprit vous rendra dans le Cœur , & les bons Efets de vos Saints & Pru-  
 „ dens Conseils ! Nous finissons en vous ofrant nos très-humbles Services,

„ & en vous assurant de nôtre Afection avec toute la Sincerité possible „ &  
 „ que nous sommes entierement unis avec vous en Esprit ; & nous prions  
 „ très-humblement le Seigneur de fortifier & de sanctifier cette Union , de  
 „ l'achever , & de la mettre à la dernière Perfection dans son Roiaume de  
 „ Gloire.

A *Geneve* , le 26.  
 d'Avril 1637.

Vos très Humbles & très Afectionnés Freres  
 & Serviteurs , en nôtre Seigneur , les Pas-  
 teurs & Professeurs de l'Eglise & Universi-  
 té de *Geneve* , & au Nom de tous ,

*Diodati* , *Tronchin* , *Chabrai* .  
*Provôt* , & *Pauleint* .

## CHAPITRE XXIX.

*Temoignage de plusieurs Docteurs & Universités , touchant le Traité de  
 Monsieur Rivet , contre les Livres des Sieurs Amiraud & Tétard.*

A nôtre très-honoré & très excellent Colegue , *André Rivet* Professeur en  
 Theologie dans l'Université de *Leide* en *Hollande* .

„ **N**ous avons lû avec un Plaisir très-singulier vos Judicieuses Remar-  
 „ ques sur les Ecrits de Monsieur *Amiraud* , Pasteur & Professeur à  
 „ *Saumur* , que nous avons vûs il y a déjà quelque tems , & nous avons  
 „ trouvé qu'elles conviennent fort bien avec les Saintes Ecritures dans tous  
 „ les Articles de la Foi , de même que dans ceux sur lesquels nôtre Synode  
 „ National de *Dort* a prononcé son Jugement ; c'est pourquoi nous aprou-  
 „ vons vos dits Ecrits comme étant remplis d'Erudition , & fort moderés , &  
 „ nous les jugeons dignes d'être estimés de tous les *Theologiens Orthodoxes* ;  
 „ & nous ne doutons nullement que vos Ouvrages ne soient très-bien reçûs  
 „ au Synode National prochain des Eglises de *France* , & qu'ils ne doivent  
 „ contribuer puissamment , par des Voies propres , à terminer ces dernières  
 „ Controverses , que de certains Pasteurs , Amateurs des Nouveautés , ont  
 „ fait naitre dans les Eglises de *France* , à leur propre Honte , & au preju-  
 „ dice de tant de Personnes Religieuses.

Vos très Afectionnés Colegues ,

A *Leide* , le 14.  
 de Mars 1637.

*Jean Polander* .  
*Antoine Vallous* .  
*Antoine Thibisus* .  
*Jacques Triglandius* .

## A P R O B A T I O N

*Des Professeurs de l'Université de Groningue.*

„ **N**OUS avons lû & examiné les Reflexions Theologiques du très-fameux  
 „ Docteur Monsieur *Rivet*, sur l'Abregé de la Doctrinc de la Natu-  
 „ re & de la Grace ; lesquelles comme étant très-conformes aux Sentimens  
 „ Orthodoxes, dont on est convenu contre les *Pelagiens* & les *Sompolagiens*  
 „ Modernes, au Synode de *Dort* en *Hollande*, & à celui de *Charonton* en  
 „ *France* ; elles sont aussi fort propres, à Cause de leur Prudence singulie-  
 „ re, de la Moderation & de la Charité qu'on y remarque. d'arrêter les Pro-  
 „ grès de ces malheureuses Controverses, que certains Pasteurs ont entamées  
 „ depuis peu, lesquels sont plus Amateurs de ce qui a l'Air de Nouveauté,  
 „ que de la Verité même lors qu'elle est simple & sans Fard. Ils ont mar-  
 „ qué beaucoup d'Imprudencce en les commençant, & ils ont aussi scanda-  
 „ lisé toutes les Eglises & les Universités de *France*. Nous prions *Dieu*, par  
 „ nôtre Seigneur *Jesus-Christ*, qu'il veuille envoyer ses Benedictions d'en-haut  
 „ sur les Desseins & les Travaux de cet Homme de *Dieu*, qu'il nous sancti-  
 „ fic tous, & qu'il nous conserve dans le Chemin de la Verité.

A *Groninguo* le 27.  
 de Decembre 1636.

*François Gomarus*, Docteur en Theolo-  
 gie & Professeur dans l'Université de  
 ladite Ville ; *Henri Altingius*, Pro-  
 fesseur en Theologie de la même Uni-  
 versité.

Messieurs *Jean Bourgemanus*, *Adenard*, *Sertaanus*,  
 & *Jean Majomus*, Docteurs & Professeurs en Theo-  
 gie, dans l'Université de *Franequier*, ont aussi donné  
 une pareille Aprobation aux Ouvrages de Mr. *Rivet*.

## C H A P I T R E X X X .

*Lettre de Monsieur du Moulin, Pasteur & Professeur à Sedan, écrite  
 au Synode National d'Alençon, l'An 1637. touchant les Livres  
 des Sieurs Amiraud & Tétard.*

MESSIEURS, & très Honorés Freres & Peres,

„ **A**iant appris de bonne Part, que mes Vieilles & mes Peines pour la  
 „ Defense de la Verité, ont été fort blâmées par des Personnes qui sont d'un  
 „ Sentiment contraire ; j'ai crû que comme le Traité que j'ai composé au Su-  
 „ jet de ces Nouvelles Controverses étoit soumis à votre Jugement ; il  
 „ étoit aussi de mon Devoir de travailler à ma Justification, & de me purger de

„ tous ces Reproches , par lesquels on a voulu noircir ma Reputa-  
 „ tion. Ils disent que j'aurois mieux fait si je ne m'étois pas mêlé dans cette Dispute ,  
 „ que je suis une Personne qui se plaît dans le Desordre , qui aime de pê-  
 „ cher en Eau Trouble , & que j'ai la Presomption de proposer mes Senti-  
 „ mens comme des Oracles Infaillibles. Vous savés très bien , Messieurs ,  
 „ que Messieurs *Amiraud* & *Tétard* ont allumé ce Feu , qui a causé tout le  
 „ Vacarme , & que ce sont eux qui ont rempli les Eglises de cos Livres  
 „ qui éloignent les Anciennes Limites , par leur Doctrine de Nouvelle In-  
 „ vention , touchant les Points les plus Importants de notre Religion , &  
 „ que Mr. *Amiraud* a publié son Livre touchant la Predestination , sans ja-  
 „ mais le soumettre à l'Examen de sa Province , & sans attendre qu'il en  
 „ fût approuvé ; & que depuis ce tems-là , contre l'Avis de deux Provinces,  
 „ & contre la Promesse qu'il avoit faite à Messieurs *Vincent* & du *Soule* , il  
 „ a fait imprimer quelques-uns de ses Sermons ; qui contiennent la même  
 „ Doctrine. J'ai attendu long-tems , avant que de me remuer , esperant que  
 „ cette Emotion s'apaiseroit d'elle-même , & qu'elle ne trouveroit Personne  
 „ qui l'entretint ; Mais étant à present trop bien informé que le Mal va tous  
 „ les jours en empirant , & que cette Bluette pourroit causer une grande In-  
 „ cendie ; j'ai eu Peur que dans une Occasion aussi urgente , on ne prit  
 „ mon Silence pour un Defaut de Zele , pour la defense de la Verité , où  
 „ qu'on me crût que j'approuverois facilement l'Erreur. Je n'ai ni ne veux  
 „ avoir aucun Demêlé avec les Personnes de ces Messieurs , je m'en pren-  
 „ drai seulement à leur Doctrine. Je ne saurois m'empêcher de me forma-  
 „ liser de ce qu'on leur a permis de faire imprimer & de publier une Nou-  
 „ velle Doctrine , & qu'on me fait un Crime de la refuter en Manuscrit.  
 „ J'ai entrepris cet Ouvrage à contre-cœur , n'y ayant rien que j'aie plus en  
 „ Aversion , & qui soit plus contre mon Naturel que de contester avec mes  
 „ Freres sur la Doctrine du Seigneur ; sur tout maintenant que mon Age  
 „ est déjà si avancé qu'il ne demanderoit que du Repos , & que j'attends tous  
 „ les jours la Separation de mon Ame d'avec son Corps ; Mais j'ai vû que le  
 „ Mal étoit si Violent , & d'une Conséquence si dangereuse , que j'ai crû  
 „ que j'étois obligé en Conscience de defendre la Cause de Dieu , & de tâ-  
 „ cher de rechercher jusqu'à la Source de l'Imposture , & d'en decouvrir la  
 „ Nature. Je suis très persuadé que vôtre Assemblée est composée de Per-  
 „ sonnes d'un Jugement beaucoup plus penetrant & plus éclairé que le mien ,  
 „ & ce seroit une Temerité insupportable en moi de vouloir vous donner des  
 „ Leçons ; mais ma Conscience me rend un bon Temoignage , dans tout ce  
 „ que j'ai fait , ce qui m'est une grande Satisfaction , & je n'ose pas man-  
 „ quer à mon Deyoir envers Dieu & negligier la Defense de sa Cause. Mais  
 „ ces Messieurs , qui se plaignent de moi , ont passé les Bornes de la Mode-  
 „ ration , car outre les Livres imprimés , dans lesquels ils ont exposé  
 „ leur Doctrine , qu'ils ont répandue de toutes Parts , ils ont encore tout  
 „ récemment publié un Traité contre moi , sous le Nom de Monsieur *Vignier* ,  
 „ dont on a envoyé une Copie au Synode Provincial de l'Isle de France , &  
 „ je ne doute point qu'ils n'en aient aussi envoyé de côté & d'autre , hors du  
 „ Roiau.

„ Roiaume. On m'a pareillement averti que Messieurs *Amiraud* & *Tétard*  
 „ font de grosses Plaintes touchant un petit Ecrit que j'ai dicté , non dans  
 „ l'Ecole Publique, mais en Particulier dans ma Chambre, à quelques - uns  
 „ de mes Ecoliers, dans lequel j'ai changé leurs Noms , l'un en un Nom  
 „ Grec , & l'autre en un Nom Latin , ce que j'ai fait , de peur que s'il  
 „ tomboit entre les Mains de quelques-uns de la Communion de Rome, l'on  
 „ ne comprît mon Discours , & qu'on ne fût les Personnes avec qui je Dis-  
 „ pute ; duquel Traité je n'ai jamais communiqué aucune Copie à per-  
 „ sonne : Et aiant appris que ces Messieurs se formalisent du changement que j'ai  
 „ fait de leurs Noms , j'ai composé un autre Traité plus ample & plus exact  
 „ que le premier , dans lequel j'ai mis leurs Noms , afin de les contenter.  
 „ Vous êtes trop éclairés Messieurs, pour ne pas vous apercevoir que ces Mi-  
 „ nistres ne tâchent qu'à vous amuser , & entretenir de Bagatelles , pour  
 „ vous empêcher de sonder le Fond de leur Doctrine , & qu'ils tâchent de  
 „ vous divertir par de sots Contes qu'ils font de moi , & au Lieu de sou-  
 „ tenir leur propre Cause. C'est bien peu de chose que de changer un Nom  
 „ François , en un Nom Latin , au Prix de ce qu'ils ont fait , car ils  
 „ ont changé la Nature de Dieu , celle de la Loi , & de l'Evangile. On  
 „ me dit qu'ils se recient fort de ce que dans de certaines Lettres que j'ai  
 „ écrites à Mr. de la *Milletiere* , je lui marque qu'ils ont tâché de former une  
 „ Nouvelle Religion par un Mélange de *Papisme* & de *Cameronisme*. Mais  
 „ que l'on ne s'y trompe pas , je n'ai jamais eu la Pensée de condamner la  
 „ Doctrine de Mr. *Cameron* , qui repose à present , ou de dire qu'il vouloit  
 „ tracer un Nouveau Modele de Religion : je raisonne seulement selon l'Hi-  
 „ pothèse de Mr. de la *Milletiere* , & suivant le même But qu'il se propose.  
 „ Car il tâche de nous donner un Plan d'une Religion Nouvelle, qu'il veut  
 „ trouver dans la Doctrine de Mr. *Cameron* , & ne parle jamais de lui que  
 „ comme d'un Oracle , & comme d'une Personne incomparable. Lorsque  
 „ nous disons que les *Luthériens* sont également bandés contre le *Papisme* ,  
 „ & contre le *Calvinisme* , nous n'entendons pas par là que *Calvin* ait été  
 „ Auteur d'une Religion Nouvelle. J'honore la Memoire de Mr. *Cameron* ,  
 „ & je l'ai défendu lors qu'il en a été Besoin. Mais pour dire la Verité , je  
 „ crois qu'il auroit fort bien fait, s'il n'avoit jamais pensé à renverser l'Ordre  
 „ des Decrets de Dieu , comme ils ont été expliqués & démontrés par le  
 „ Synode de *Dordrecht* , & approuvés par toutes les Eglises Reformées de  
 „ l'Europe , & particulièrement par trois Synodes Nationaux du Roiaume de  
 „ France ; ce qu'il n'auroit jamais fait , s'il avoit mûrement & serieusement  
 „ considéré les Consequences de ses propres Dogmes. Parce que cette Nou-  
 „ velle Methode qu'il a inventée , est le même Fondement sur lequel les  
 „ *Arminiens* ont établi leur Doctrine. Car on ne peut pas nier que le tiers  
 „ des Ouvrages de *Cameron* ne soit employé à refuter *Calvin* , *Beze* , & le  
 „ reste de nos Docteurs les plus Fameux. Neanmoins non-obstant les De-  
 „ fauts qu'il avoit , il ne faut pas mépriser les beaux Talens qu'il possédoit,  
 „ & les Graces dont Dieu avoit été si Liberal en son Eadroit , & lors que  
 „ je lis ses Ecrits , je ne puis pas trouver cette Doctrine tant vantée de ceux

„ qui se glorifient d'être ses Disciples & ses Sectateurs, & qui se veulent cou-  
 „ vrir du Bouclier de son Autorité. Je ne sai pas où il dit qu'il n'est pas  
 „ absolument nécessaire à Salut d'avoir une Connoissance claire de *Jésus-Christ*,  
 „ & je ne sui pas non plus où cet Auteur a dit que *Jésus-Christ* étoit mort,  
 „ également & indifferemment pour tous les Hommes, ni où il enseigne que  
 „ les Reprouvés peuvent être sauvés s'ils veulent, ou que *Dieu* a des Con-  
 „ seils & des Decrets qui ne produiront jamais leur Eset. Deplus, je ne  
 „ rencontre pas l'Endroit où il dit que *Dieu* a été aux Hommes leur Impuif-  
 „ sance Naturelle pour croire, & qu'il l'a convertis à soi, ni qu'il fasse  
 „ dépendre l'Efficace de l'Esprit qui regnera, d'un Conseil qui peut chan-  
 „ ger; bien loin de cela, je trouve qu'il soutient expressément le contraire;  
 „ de sorte que ces Messieurs, sous Pretexre de lui faire Honneur, le de-  
 „ critent & flétrissent sa Reputation en le faisant Auteur d'une Doctrine si  
 „ detestable. Mais ce n'est pas tout, ils m'acusent d'une Chose encore pi-  
 „ re que tout cela; ils me taxent de les avoir calomniés, & disent que je  
 „ leur fais faire & dire des Choses auxquelles ils n'ont jamais pensé. Quoique  
 „ ces Plaintes là soient très-injustes, j'ai néanmoins un grand Sujet de re-  
 „ mercier *Dieu*, de ce qu'ils ont Honte de leur propre Doctrine, & de ce  
 „ qu'en desavouant les Points qu'ils ont si clairement enseignés, ils font  
 „ semblant de vouloir rendre la Paix à l'Eglise, qu'ils ont étrangement trou-  
 „ blée, & de ce qu'ils ont Envie de retourner dans le Vieux & bon Chemin.  
 „ Je souhaite de tout mon Cœur que votre Sainte Assemblée ait Sujet de se  
 „ contenter de l'Explication qu'ils donneront de leurs Sentimens, quoique  
 „ je ne doute point qu'elle ne doive être assez dure, & que je ne voie pas  
 „ d'Aparence que vous la receviés, ni que vous preniés leur Retractation  
 „ pour une Explication, afin de mettre par là leur Honneur à Couvert,  
 „ pourvû qu'ils se reunissent avec vous. A ces Conditions je souffrirois vo-  
 „ lontiers qu'ils me crûssent Menteur, s'ils pouvoient seulement être trou-  
 „ vés Honnêtes & Veritables. Néanmoins pour faire voir que je ne suis  
 „ pas un Calomniateur, & que je n'ai rien avancé que je ne puisse bien prouver,  
 „ j'ai tiré quelques Passages de leurs Ecrits, que je raporte avec toute la Fi-  
 „ delité possible, par lesquels vous pourés juger si je les ai calomniés, &  
 „ si une pareille Doctrine que la leur peut être suportée. Pour ce qui est de  
 „ moi, je ne vois pas que j'aie grand Sujet de m'embarrasser de ces Accu-  
 „ sations, parce que plusieurs Synodes Provinciaux, avec quantité de Pas-  
 „ teurs & de Professeurs des Eglises & des Universités des Pais étrangers se  
 „ joignent à moi, pour faire les mêmes Plaintes que je vous porte à present,  
 „ & les acusent des mêmes Erreurs que je leur reproche: Particulièrement  
 „ mes R. R. Colegues, & les très-dignes Pasteurs & Professeurs de cette  
 „ Ville de Sedan, comme vous le verres par un Ecrit qu'ils ont tous signé  
 „ d'un Consentement unanime, & qu'ils vous envoient, en vous priant très-  
 „ humblement d'y faire des Reflexions un peu serieuses; Car si vous vous  
 „ contentiés d'arrêter seulement les Controverses, & d'imposer Silence  
 „ aux deux Parties, vous laisseriés les Esprits en suspens, & vous placeriés  
 „ l'Erreur dans le même Rang & le même Degré de Reputation que la Ve-

„ rité , & les Eglises & les Universités de dehors , qui ont pris Part à ces  
 „ Notions Nouvelles , prendroient votre Silence, non pas pour une Condam-  
 „ nation de l'Erreur , mais plutôt pour un Consentement que vous lui auriez  
 „ donné. Vous ne devez pas non plus vous attendre que des Gens d'Esprit ,  
 „ qui ont travaillé avec une extrême Application depuis plusieurs années à établir  
 „ leur Doctrine , & à la soutenir , puissent être contenus dans les Bornes du  
 „ Silence, par de simples exhortations que votre Assemblée leur pourroit faire,  
 „ car on ne se feroit pas plutôt séparé , qu'ils seroient delivrés de toutes Craintes,  
 „ & qu'il leur seroit libre de dire & d'écrire tout ce que bon leur sembleroit.  
 „ Lorsque les Remedes ne guerissent pas le Malade , ils ne manquent pas de  
 „ le rendre Pire & d'irriter & augmenter le Mal. Puis donc que nous ne sa-  
 „ vons pas si , ni quand le Seigneur vous fera la Grace de pouvoir vous assem-  
 „ bler une autrefois , il est très-Necessaire qu'au paravant que de vous separer ,  
 „ vous mettiez en Usage les Remedes que vous jugerez être les plus Convena-  
 „ bles pour servir d'Avertissement & d'Exemple à la Posterité , & à ceux qui  
 „ sous le Voile d'Expressions Nouvelles, voudront proposer & établir une Nou-  
 „ velle Doctrine. Quand je fais Reflexion que votre Assemblée est composée  
 „ de Personnes qui sont animées d'un Zele très-ardent pour la Verité & la  
 „ Gloire de Dieu , que vous êtes tous remplis d'Erudition , que la Prudence  
 „ même vous sert de Guide , & que vous ne voulez pas être surpris par de  
 „ vains Artifices , ni par les plus fortes Sollicitations , & que nous n'apprenons  
 „ pas que ces Messieurs changent de Langage , ni qu'ils aient abandonné leur  
 „ Principale Doctrine , j'ai bonne Esperance que vos Deliberations ne seront  
 „ pas Infructueuses , mais que Dieu vous en donnera une bonne Issue , & qu'il  
 „ se servira de vous , comme d'Instrumens très-éficaces pour fortifier notre  
 „ Union , & par ce Moien , établir la Verité & la Concorde parmi nous tous.  
 „ Le Seigneur Dieu de Paix , & de Verité , daigne presider au milieu de vous  
 „ par son Saint Esprit , & veuille repandre abondamment ses plus Pretieuses  
 „ Benedictions sur vos Personnes , sur votre Travail & sur votre Ministère. Je  
 „ suis en lui , très R. R. & très Honorés Freres.

De Sedan , le 27  
 d'Avril 1637.

Votre très humble & très Obeissant  
 Serviteur & Frere en Jesus-  
 Christ.

Du Moulin.

*Fin du Vint-septième Synode National.*

